

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE



SEIZIÈME ANNÉE

Janvier 1925

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

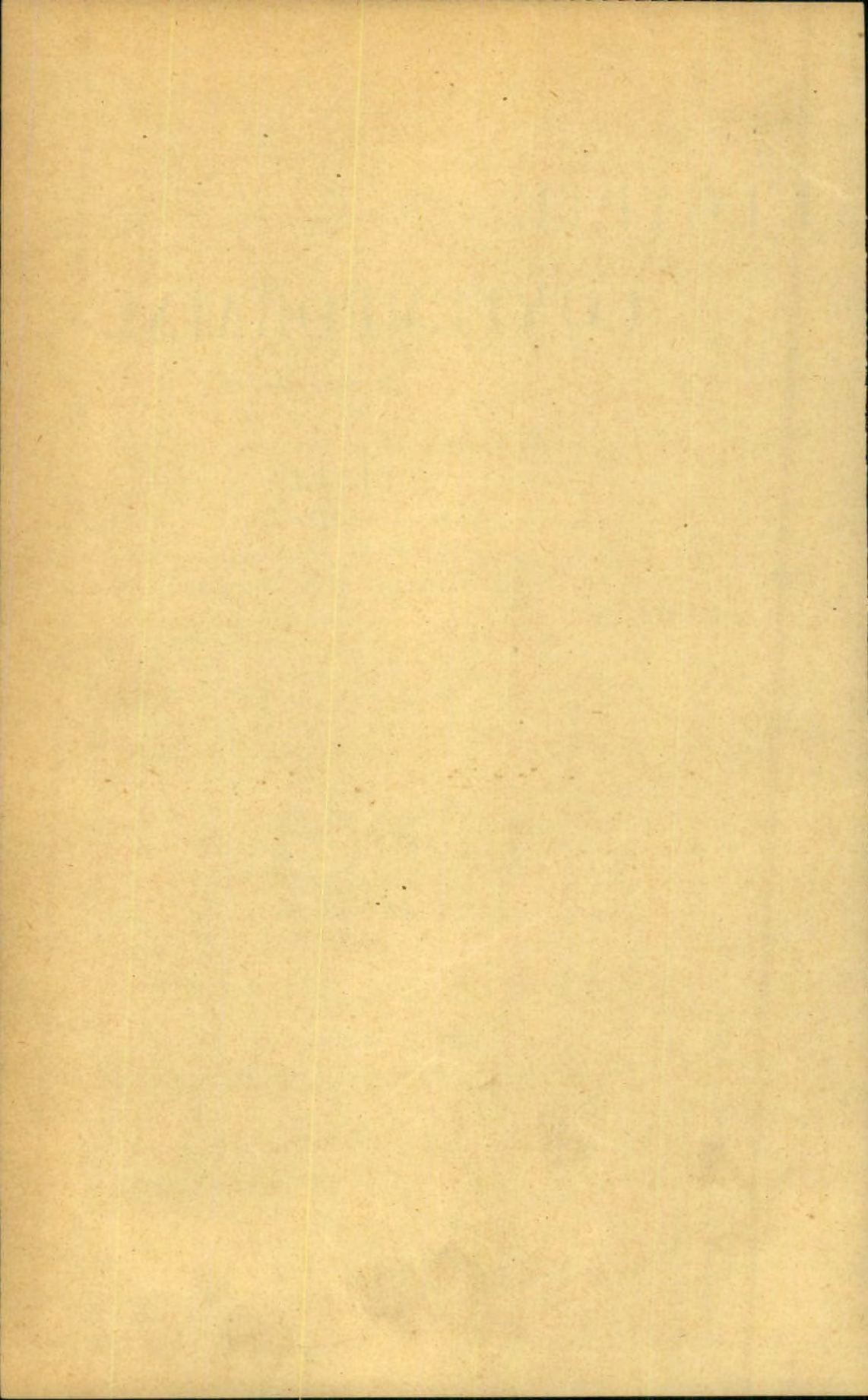
TOME SEIZIÈME



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1925



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XVI.

Janvier 1925.

N° 83.

ÉDITORIAL.

Dans le courant du mois de janvier, deux de nos plus distingués adhérents résidant à Alexandrie : M. Van Ackere, conseiller à la Cour d'Appel, et M^e Pupikoser, directeur du Journal et de la Gazette des Tribunaux mixtes, nous ont fait l'honneur de venir expressément au Caire pour nous faire entendre leur parole autorisée.

Nous leur exprimons notre vive reconnaissance pour cette marque d'attachement à notre œuvre et formons le vœu que leur exemple soit fréquemment suivi par les très nombreux sociétaires que nous comptons parmi les membres de la Magistrature et du Barreau d'Alexandrie.

Nous publions dans ce numéro l'étude de M^e Pupikoser en raison surtout de son caractère en quelque sorte urgent et nous excusons de devoir, à cause de l'abondance des matières, remettre au prochain numéro la publication de la très intéressante communication de M. Van Ackere.

L'étude de M^e Pupikoser a pour objet de mettre en lumière les inconvénients des dispositions de notre droit civil relatives au contrat de louage en matière de baux urbains et de montrer que, par des modifications appropriées à introduire dans ces dispositions, la plupart de ces inconvénients pourraient être évités. L'auteur se préoccupe particulièrement d'assurer aux preneurs de locaux de commerce ou d'habitation, représentant des intérêts collectifs importants, une défense législative adéquate contre les abus ou l'indifférence des propriétaires.

D'après M^e Pupikoser il serait urgent d'envisager cette réforme de la législation actuelle à cause de la situation économique très grave, sinon

dangerreuse, qui pourrait résulter du non-renouvellement de la loi exceptionnelle de 1921 sur les loyers, laquelle cessera d'être en vigueur le 30 juin 1925.

La plus importante des modifications vraiment hardies suggérées par M^r Pupikofser consiste dans la reconnaissance aux locataires — sous certaines conditions et restrictions déterminées — de la faculté de demander aux tribunaux la révision du taux du loyer et la prorogation judiciaire du terme du bail dans le cas où ils pourraient prouver que leur consentement n'a pas été complètement libre.

M^r Pupikofser se défend contre le reproche, qu'on pourrait lui adresser, de violer le principe de la liberté des conventions, en rappelant les dispositions du droit musulman en matière de location de biens waqfs ainsi que celles de certaines législations étrangères sur la matière, et il fait appel au Gouvernement et au futur Parlement pour qu'ils placent au premier plan de leurs préoccupations la réforme de notre législation actuelle. (Quelle que soit l'opinion personnelle que l'on puisse avoir au sujet des suggestions de M^r Pupikofser, il faut lui être reconnaissant d'avoir attiré l'attention des pouvoirs publics et d'avoir ouvert la discussion sur une question qui intéresse au plus haut point la population de nos grands centres urbains.

A l'étude de M^r Pupikofser fait suite un exposé de la situation financière de la Russie et de sa réforme monétaire, dont nous sommes redevables à la collaboration assidue de M. David Bourkser. Nous avons publié l'an dernier un mémoire du même auteur sur la situation économique de la Russie.

La présente étude se rattache naturellement à ce mémoire et en forme en quelque sorte le complément. Ceux qui savent combien il est difficile de se documenter sur ce sujet seront très reconnaissants à M. Bourkser de la peine qu'il s'est donnée de compiler une masse de publications souvent contradictoires pour en extraire les éléments positifs susceptibles de nous donner une idée des

difficultés au milieu desquelles se débattaient, avec une obstination et un courage auxquels il convient de rendre hommage, les dirigeants de la République des Soviets.

Pris entre les principes, par définition inangibles, du parti et les exigences des lois inéluctables de la vie économique, avec lesquelles ces principes sont en flagrante opposition; sollicités, d'autre part, par les besoins financiers insatiables du collectivisme d'Etat, les hommes au pouvoir ont adopté tour à tour une série de mesures qu'ils ont été obligés de désavouer les unes après les autres, sans parvenir à résoudre la crise économique générale qui sévit dans le pays depuis la révolution de 1917 et la crise monétaire qui en est le résultat.

Pour remédier à la paralysie de toute l'activité économique, à la désorganisation des marchés, à la dépréciation de la monnaie et à l'inflation démesurée des prix, les Soviets ont été amenés à faire nombre de concessions aux principes soi-disant bourgeois et à tolérer une forme déguisée de propriété privée et de liberté du travail. Ils ont ainsi réussi à équilibrer leur budget dans une certaine mesure et à donner une stabilité relative à leur monnaie. Mais ces résultats ne peuvent pas être maintenus sans un assainissement rapide de l'économie générale du pays. La Russie seule ne peut pas y réussir dans un terme raisonnable malgré ses grandes richesses naturelles et les vertus de son peuple. Elle a besoin du concours du dehors, et pour que ce concours se produise, les Soviets doivent faire d'autres brèches à leurs théories. Y consentiront-ils? L'avenir immédiat nous le dira.

Ce numéro contient une note en anglais du coopérateur militant M. Strickland, de l'Indian Civil Service qui, de passage au Caire, a consacré dans cette note ses impressions sur l'état de la législation et de la propagande coopérative en Egypte. Cette question a déjà été traitée à maintes reprises dans cette revue. La contribution de M. Strickland est précise et complète les études déjà faites en montrant les défauts qui frappent immédiatement l'observateur étranger. Les critiques formulées par M. Strickland méritent toute l'attention de ceux qui s'intéressent à cette question, car

elles émanent d'un écrivain très connu dans le monde des coopérateurs et d'un fonctionnaire qui a pris et prend encore une part active à l'organisation et à la direction du mouvement coopératif aux Indes.

M. J. R. Roussso, qui a souvent fait profiter nos lecteurs de l'expérience qu'il a acquise dans les centres colonsiers américains, nous a donné pour ce fascicule une note sur la question de la sélection de la graine de coton pour l'ensemencement. On sait que cette question forme depuis de nombreuses années l'objet des préoccupations constantes des techniciens officiels et privés.

Après avoir résumé les tentatives faites par les principaux d'entre eux ainsi que les résultats obtenus à ce jour, M. Roussso nous donne la preuve d'une analyse de la méthode de sélection biologique dite N. K., d'après les initiales de son auteur, M. Nasra. Ce dernier avait trouvé le moyen économique de sélectionner la graine de manière à écarter dans la plus large mesure possible les graines malades ou faibles. D'un rapport d'analyse signé par le chef du Laboratoire botanique du Gouvernement égyptien il résulte que la pureté de la graine Nasra et sa capacité germinative seraient complètes et que même les résidus de cette sélection servaient à tous points de vue supérieurs à la graine d'ensemencement vendue couramment sur le marché.

Etant donnée l'importance exceptionnelle de la découverte de M. Nasra, que M. Roussso a voulu exposer dans ce bulletin, il nous paraît superflu d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette étude et de les inviter à vérifier sans retard les affirmations de l'auteur. Si les faits sont tels que M. Roussso nous les a exposés, M. Nasra aurait droit à la reconnaissance universelle. Nous souhitions qu'il en soit ainsi, mais l'énorme importance de la chose nous conseille de la réserver.

NÉCROLOGIE.

ABD EL-HAMID MOUSTAPHA PACHA.

Les membres de notre Société et nos lecteurs ont appris avec stupeur la mort subite d'Abd el-Hamid Moustapha pacha. Le mal qui l'avait terrassé une première fois il y a deux ans et qui avait déjà mis ses jours en péril, est revenu à la charge, et cette fois-ci la mort a suivi de quelques heures l'attaque foudroyante de la maladie.

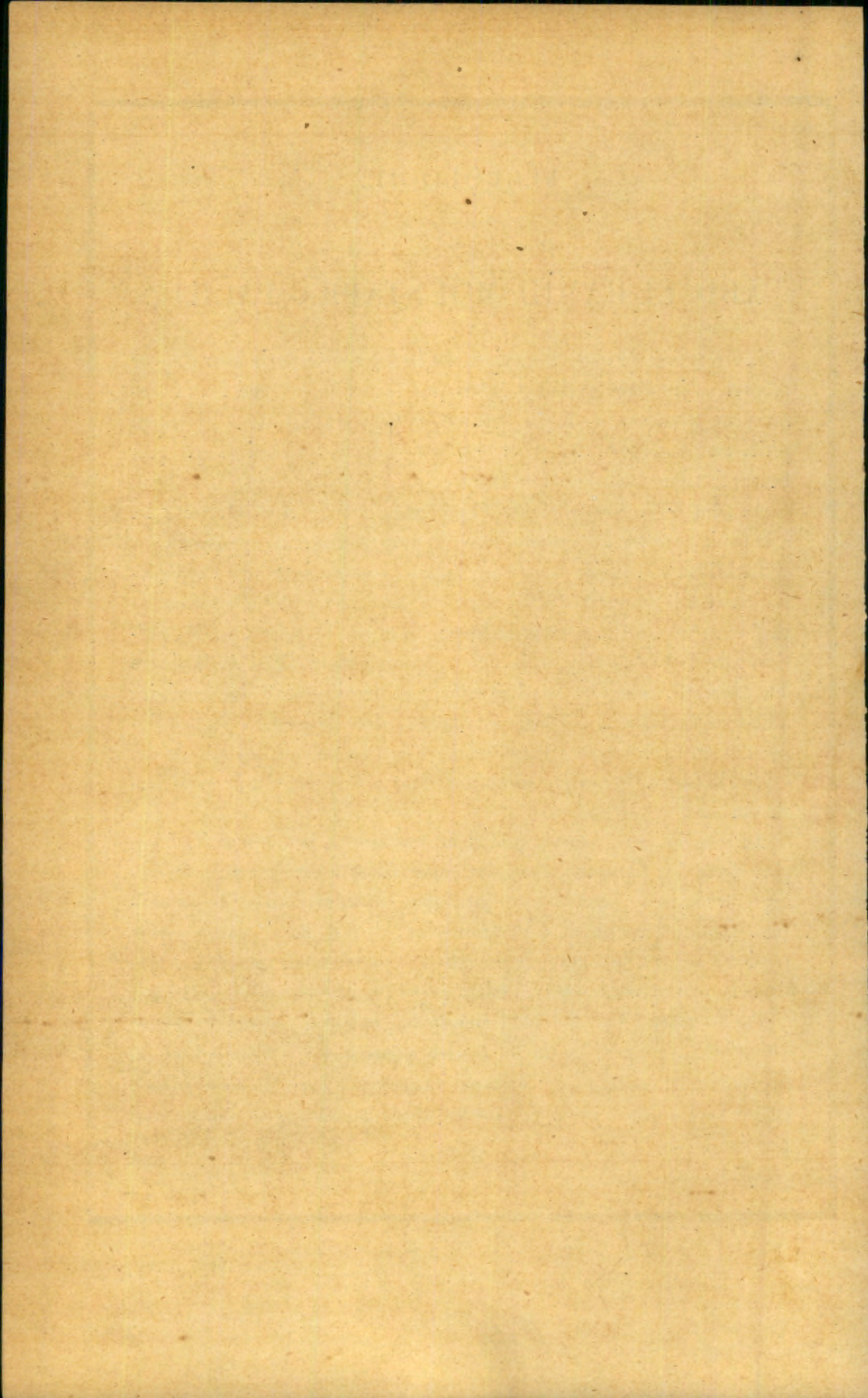
Au nom de la Société royale d'Économie politique nous adressons ici à sa famille éplorée l'expression émue de notre douloureuse sympathie.

La brillante et rapide carrière du défunt, venu du barreau à l'administration et à la magistrature, où il occupa successivement les fonctions de chef de service au Ministère de la Justice, juge aux Tribunaux mixtes, président du Tribunal indigène du Caire, sous-secrétaire d'État au Ministère des Finances, conseiller royal et enfin tout dernièrement sous-secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, vient de prendre fin brutalement. Partout il s'imposa immédiatement par les solides qualités de son esprit, la finesse de son jugement, son désir ardent d'être utile et de servir son pays.

Au sein de notre Société, dont il fut toujours un membre actif, il eut plus d'une fois l'occasion, dans des communications très remarquées, de déployer ses vastes connaissances juridiques et son rare talent de dialecticien. Dans notre Conseil d'Administration, dont il faisait partie depuis plusieurs années, la sagesse de ses avis et sa parfaite courtoisie étaient particulièrement appréciées et lui avaient gagné l'estime de tous ses collègues.

Par la mort d'Abd el-Hamid Moustapha, enlevé à 40 ans, en pleine activité, l'Égypte perd un de ses fils les mieux doués et l'Administration égyptienne un fonctionnaire brillant, sincèrement épris du bien public, et qui était appelé à remplir, dans un avenir immédiat, un rôle de tout premier plan.

LA RÉDACTION.



ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

D'UNE LÉGISLATION DÉFINITIVE EN MATIÈRE DE BAUX URBAINS⁽¹⁾

PAR

M^E M. PUPIKOFER

AVOCAT

DIRECTEUR DU JOURNAL ET DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES.

Non sans discussions et difficultés, la loi actuelle sur les loyers a été renouvelée, pour une année encore, jusqu'au 30 juin 1925. Mais, ni lors du vote du projet de prorogation par l'Assemblée législative de la Cour, le 14 mars 1924, ni à l'occasion des discussions qui ont eu lieu au Parlement égyptien, il ne semble avoir été fait état d'autres considérations que celle dérivant de la persistance des circonstances exceptionnelles qui, depuis la guerre, ont provoqué la crise des habitations en Égypte.

Et pourtant, aussi bien à l'occasion de la promulgation de la loi du 21 février 1921 que lors de celle de la première loi du 21 février 1920, il avait été relevé, de divers côtés, que si les dispositions exceptionnelles et transitoires de ces lois répondaient à des nécessités toutes spéciales créées par la guerre, la législation nouvelle n'en avait pas moins été rendue nécessaire par l'insuffisance des textes du Code civil en matière locative.

Sans doute la Commission des Loyers, dont les travaux aboutirent à la

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 30 janvier 1925 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Le texte en paraît, en même temps qu'en ces pages, dans le fascicule de janvier de la *Gazette des Tribunaux mixtes*.

loi du 21 février 1921, a-t-elle dit, en conclusion de son rapport, qu'« au « terme de la loi, on espère qu'il sera possible de revenir, en matière de « loyer, à la libre convention des parties ». Mais c'était certainement là une formule un peu trop absolue, la très grande majorité des juristes étant d'accord pour reconnaître que, précisément en matière de loyer, la « libre convention des parties » n'était point un régime parfait, pour cette excellente raison que bien rarement la convention peut être réellement « libre ». Et lorsque, l'an dernier, la discussion a été reprise sur la question de savoir s'il fallait ou non maintenir en vigueur pour une année encore les dispositions assez complexes de la loi de 1921, on a omis de rechercher si, une fois la loi arrivée à son terme, il serait opportun de passer purement et simplement à l'ancien droit commun, sans s'être préoccupé au préalable de mettre celui-ci en harmonie avec les conditions économiques et sociales du monde d'aujourd'hui.

Dans la réalité des choses, la dernière prorogation aura surtout été bienfaisante si elle permet aux pouvoirs législatifs d'étudier et de mettre à point des réformes d'ordre définitif : sans quoi, les difficultés auxquelles on a voulu parer pour quelque temps encore en prorogant la durée de protection légale auraient été simplement reculées pour surgir à nouveau, dans quelques mois, avec non moins d'acuité.

Comme on l'a très bien dit lors des débats à la Chambre égyptienne, lorsque l'on examine cette question de la crise des habitations, il ne faudrait pas se laisser et la croire résolue en enregistrant simplement la prise des constructions en Egypte : il ne faut pas perdre de vue qu'à l'augmentation du nombre des constructions correspond aussi celle du chiffre de la population, de sorte que la solution de la crise des habitations appa-rait en définitive comme plutôt illusoire.

D'autre part, — et on l'a maintes fois souligné, — il y a autre chose à protéger que l'habitation : aucun texte de loi n'assure encore en Egypte la sauvegarde de la propriété commerciale, qui intéresse à si juste titre les législateurs d'outre-mer.

Nos vieux Codes ont longtemps ignoré, — et ignorent encore, hélas ! — la propriété commerciale. Cependant ils ignorent aussi la propriété artistique, littéraire ou musicale, et seules les dispositions prévoyantes de notre article 11 du Code civil permettent de recourir, puisqu'on se trouve en

pareille matière en présence d'une lacune incontestable, à l'usage et à l'équité, ce qui se traduit généralement par une application pure et simple des législations d'outre-mer plus complètes que la nôtre.

Et dès lors, puisqu'on se préoccupe aujourd'hui ailleurs de combler les lacunes du Code civil en matière de propriété commerciale, comme on a comblé celles qui se vérifiaient en matière de propriété artistique ou littéraire, le moment est peut-être venu de ne point toujours nous laisser devancer, et, pour une fois, d'essayer de marcher de pair avec le progrès.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait se référer avec intérêt aux travaux de la grande semaine de la propriété commerciale, à Paris, où les commerçants ont su mettre efficacement en relief les intérêts incontestables qu'il s'agissait de protéger. Enfin, on en est arrivé à la reconnaissance du principe de la propriété commerciale. C'était déjà quelque chose. Mais ce qu'il y a eu de mieux, ce fut l'accord entre propriétaires et locataires, ce furent les concessions mutuelles qui ont abouti à la rédaction d'un avant-projet dont il ne restera plus au législateur qu'à recueillir les fruits.

Les propriétaires ont renoncé à invoquer le bénéfice de la liberté des conventions et celui de la libre concurrence. Ils ont admis que, moyennant un juste prix, les locataires devraient avoir le droit de rester dans leurs immeubles. Ils sont allés plus loin, et ont accepté l'arbitrage en cas de difficulté. Voici le texte du projet qui a été adopté :

« Tout locataire occupant depuis deux ans, au moins, un local commercial ou industriel pourra, dans un délai de deux à trois ans, avant l'expiration de son bail ou de sa prorogation ou, par mesures transitoires, dans les trois mois de la promulgation de la loi, demander le renouvellement du dit bail.

« En cas de désaccord, le prix du nouveau bail sera fixé par un arbitrage, compte tenu des conditions du dit bail.

« Le prix du loyer sera révisible tous les ans, lorsque les conditions économiques entraîneront une différence en plus ou en moins de 10 0/0, au minimum, du loyer convenu. Les baux, actuellement en cours, seront révisibles dans les mêmes conditions; toutefois, pour les baux antérieurs au 1^{er} juillet 1920, la première révision doit être demandée dans les six mois de la promulgation de la loi. »

« assurée à certains intérêts plus faibles dont on ne pouvait et dont on ne
« peut pas permettre l'écrasement au profit d'intérêts particuliers plus
« forts. »

On ne saurait mieux dire.

Et ici encore, lorsque le conférencier que nous venons de citer concluait en marquant « la nécessité de restreindre en des limites de temps bien
« précises la durée d'un régime, qui n'est légitime qu'à condition d'être ex-
« ceptionnel, et n'est efficace qu'à condition d'être transitoire », il faut re-
chercher toute sa pensée, non dans cette seule formule, mais bien plutôt
dans les déductions d'ordre général, par lesquelles il avait justifié le droit
pour le locataire à la protection légale : et il faut entendre que si la pro-
tection trop absolue n'est pas défendable parce qu'elle justifie de nombreux
abus sous couleur d'en éviter d'autres, par contre, demain comme aujour-
d'hui, les locataires ne pourront « être laissés complètement à la merci de
« la hausse illimitée des loyers » ; et il en sera ainsi tant que le législateur
ou le juge n'auront pas la certitude absolue de se trouver en présence d'ac-
cords émanant d'une volonté aussi libre de la part de l'un des contractants
que de la part de l'autre.

Et qu'on ne s'y méprenne point : ce n'est plus des circonstances excep-
tionnelles créées par la guerre que le législateur devra désormais se préoc-
cuper, mais des abus qui peuvent se manifester même sous l'empire d'une
situation économique normale. L'abondance des locaux disponibles ne suffit
point à empêcher la pression abusive que tel propriétaire pourra exercer
sur tel locataire déterminé, empêché pour des raisons personnelles de
quitter un local dont un tiers n'offrirait que la juste valeur locative, mais
pour lequel lui-même pourrait, par la contrainte, se voir obligé d'accepter
un taux véritablement usuraire de loyer.

S'il n'y avait là qu'une situation accidentelle, cela suffirait déjà pour que,
dans une société soucieuse de voir reposer les rapports contractuels sur
l'équité, le juge puisse appuyer sur un texte la protection du droit lésé.
Mais qui oserait ne voir là que l'exception ?

Le locataire lié à son habitation par les onéreuses installations qu'il y a
faites, par des nécessités de famille, par la maladie ou l'infirmité, le com-
merçant qui ne saurait abandonner sans ruine le fonds auquel de lourds

sacrifices ont fini par habituer sa clientèle, voilà des cas types, des exemples extrêmement fréquents; nous sommes loin du domaine de l'hypothèse, mais très près par contre des réalités quotidiennes.

Ce sont ces cas qu'il faut envisager, ce sont ces réalités dont il est indispensable d'assurer la réglementation, si l'on ne veut point voir la loi aveugle couvrir de manifestes dénis de justice.

*
* *

Mais, dira-t-on, pourquoi ajouter des dispositions spéciales à la partie du Code civil qui règle le contrat de louage, puisque déjà ce même Code contient sur les obligations des dispositions générales qui prévoient la nullité de tout consentement « obtenu par la violence ou par suite de dol » (art. 183 Code civil)?

L'objection ne saurait nous retenir longtemps.

Indépendamment du fait que les vices du consentement permettent d'aboutir éventuellement à la nullité des contrats, mais non point à leur révision, il est évident que la notion de la violence et du dol telle qu'elle est généralement admise sur la base des définitions légales ne permet pas, en l'état des seuls textes existants, l'application à la matière locative des principes régissant les vices du consentement.

Pourrait-on plaider aujourd'hui devant un Tribunal, avec la moindre chance de succès, que le consentement d'un père de famille qui a souscrit à un loyer excessif pour assurer un toit à ses enfants, aurait été vicié par la contrainte morale?

Mais qui oserait, par contre, soutenir que les conditions d'un tel contrat auraient été aussi librement débattues de la part de l'une que de la part de l'autre partie?

*
* *

Et voilà qui va nous permettre d'écarter cette autre objection qui surgit immanquablement sous le verbe ou la plume de ceux pour qui tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, ce qui équivaut à la consécration légale de la raison du plus fort; il s'agit de l'objection tirée du principe sacro-saint de la liberté des conventions.

Dès le moment, dit-on, où le consentement de l'une des parties n'est point vicié par le dol ou la violence, il reste entier, et la règle que la convention fait la loi des parties, doit être respectée.

Nous avons déjà vu que dans le développement actuel des relations sociales, il n'était plus possible de s'en tenir au mirage de telles formules, mais qu'au contraire, « une exigence supérieure de vice collective... impose... la protection... des intérêts plus faibles... dont on ne peut pas permettre l'accroissement au profit d'intérêts particuliers plus forts ».

En Orient, moins qu'ailleurs, l'objection de la convention, loi des parties, peut constituer même une apparence d'obstacle au droit de révision du juge, consacré par le législateur.

Ce droit de révision, n'existe-t-il pas déjà dans notre droit, en une matière spéciale, le wakf?

Combien souvent ne voit-on pas nos tribunaux appliquer à la location des biens wakfs les principes de l'*Agr-el-Misl*, et ramener le loyer trop faible accepté par un nazir négligent au taux des « loyers coutumiers »?

Dès lors, si dans certains cas le droit de révision du juge existe déjà *au profit du bailleur*, pourquoi n'existerait-il pas dans les situations inverses, *au profit du preneur*?

C'est toujours dans le même ordre d'idées que certaine législation étrangère plus avancée que la nôtre, contient, en matière d'usure, des dispositions beaucoup plus larges que celle qui limite cette conception au seul loyer de l'argent.

Partout où le juge constate que le propriétaire d'une chose tire de son exploitation, en profitant de la faiblesse d'autrui, des revenus hors de proportion avec le capital engagé, il a le droit de ramener ces revenus en des limites normales.

*
* *

On ne peut pas songer, évidemment, à réglementer la matière locative de façon aussi étroite qu'elle l'a été par la loi exceptionnelle sur les loyers, loi où le législateur, précisément parce qu'il ne légiférerait que pour une période très limitée de temps, a cru nécessaire de tracer d'avance au juge la solution des principaux cas particuliers : c'est cette minutie dans les détails, ce sont ces solutions arrêtées *d'avance*, qui, liant le juge, ont

conduit à tous ces abus dont les adversaires de la loi actuelle tirent leurs principaux arguments.

Il ne peut pas être question de fixer théoriquement, *erga omnes*, un taux maximum de loyer, basé sur un calcul plus ou moins logique d'après le loyer d'une époque déterminée.

La loi définitive doit statuer, sinon pour un temps indéfini, du moins pour toute une époque : nulle méthode ne semble meilleure, pour nous guider dans le choix d'une solution, que la lecture de la loi provisoire actuelle, où, si on la parcourt du premier au dernier article, on découvre immédiatement les textes répondant à des opportunités passagères et ceux qui correspondent à des besoins permanents.

Il est clair, tout d'abord, que la protection légale ne se conçoit que là où se manifestent « les exigences supérieures de la vie collective » : donc dans le domaine des seules locations urbaines, mais sans distinction, pour des raisons déjà exposées, entre les habitations proprement dites et les autres locaux.

L'idée directrice est la suivante : fournir aux contractants dont le consentement n'a point été libre, le moyen de soumettre au juge le réexamen de cette convention, et son redressement dans ses parties où l'intérêt le plus fort a étouffé l'intérêt le plus faible.

En définitive, ce qu'il faut introduire dans le Code civil, ce sont quelques textes assurant aux locataires le droit à la révision du taux du loyer, et celui à la prorogation judiciaire. Il faut enfin accorder expressément au juge le pouvoir de passer outre à certaines stipulations forcées auxquelles, manifestement, n'a présidé aucune libre discussion.

*
* *

L'article 464 du Code civil mixte dit : « Le preneur doit payer le loyer aux termes stipulés ».

C'est à la suite de cette disposition très courte, la première qui traite, dans le Code, des loyers, qu'on pourrait introduire quelques dispositions réglementant, de façon aussi simple que possible, le droit de révision du juge pour le taux des loyers.

En nous inspirant, en certains passages, des dispositions de la loi du 21 février 1921, nous envisageons, comme base de discussion, une rédaction ainsi conçue :

« Tout locataire de locaux urbains, tels qu'habitations, magasins et bureaux, aura la faculté, nonobstant tout accord en sens contraire, de soumettre au Tribunal, dans les trois mois de son entrée en possession, ou de la date d'un nouveau bail, et par action en la forme ordinaire, la révision du taux de loyer déterminé au contrat.

« Le Tribunal ne pourra réduire le loyer contractuel que s'il est établi que le consentement du preneur n'a pas été complètement libre, et que le bailleur a profité de la nécessité impérieuse où se trouvait le preneur, pour lui imposer un taux hors de proportion avec la valeur locative réelle des locaux loués.

« Dans la détermination du loyer légal, le Tribunal prendra en considération la situation du local et sa valeur locative, par rapport aux locaux similaires voisins, la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession du locataire, ainsi que toute circonstance de nature à exercer une influence sur le taux du loyer, comme par exemple, le fait que le propriétaire aurait eu à engager des frais d'aménagement ou le locataire à supporter des frais d'installation particulièrement élevés. »

Ce texte n'exige point de longs commentaires. On y relèvera :

1° La limitation de la faculté de demande de révision aux locataires des locaux urbains, tels qu'habitations, magasins et bureaux;

2° La détermination de la procédure, qui ne peut pas être la procédure spéciale de la loi d'exception de 1921, mais la procédure de l'action ordinaire, soumise aux règles normales de compétence.

A des textes de droit commun, procédure de droit commun. D'ailleurs, l'innovation du législateur de 1921 a été vraiment par trop malheureuse pour trouver des défenseurs.

L'adoption de la réforme proposée, et de celle dont il sera question tout à l'heure, rendrait opportune une retouche du texte de l'article 29 du Code de Procédure, relatif à la compétence du Tribunal sommaire, et dont le numéro 2 devrait viser, non plus seulement « les actions en paie-

ment de loyer... en résiliation ou expulsion des lieux loués», mais en outre «les actions en réduction de loyer et en prorogation de bail».

3° Les formules déterminant à la fois le caractère et les limites du droit du juge, qui ne pourra porter atteinte au contrat que s'il constate que le consentement du locataire n'a pas été «complètement» libre, et, en outre, que le bailleur a profité de la nécessité «impérieuse» où se trouvait le preneur.

La révision d'un contrat implique en effet une faculté trop grave pour qu'on ne la restreigne point en un cadre étroit : l'intervention du juge, reconnue nécessaire pour remédier à des injustices, ne doit point devenir la source possible d'une autre injustice.

4° L'indication des éléments d'appréciation principaux qui devront guider le juge dans la détermination du loyer légal, après qu'il aura commencé par retenir la recevabilité de l'action en principe.

Cette dernière partie du texte proposé est inspirée de la rédaction de l'article 20 de la loi actuelle : et comme il convient de tenir compte de tous les intérêts en jeu, le juge est également invité à ne pas perdre de vue les circonstances spéciales qui pourraient militer en faveur du propriétaire lui-même.

*
* *

A l'article 453 actuel, dont la rédaction a permis de décider, — peut-être un peu arbitrairement, — qu'en droit mixte, le bailleur n'est pas tenu de «faire jouir» mais seulement de «laisser jouir» le preneur, il conviendrait sans doute d'apporter quelque altération, l'expérience n'ayant nullement démontré que le rédacteur du Code mixte ait été bien inspiré en s'écartant de la formule du Code Napoléon en même temps que des principes essentiels du droit.

On se demande vainement pourquoi la loi mixte a stipulé que «le bailleur n'est tenu à faire aucune réparation, à moins de stipulation contraire», lorsque l'article 1720 du Code Napoléon dispose beaucoup plus raisonnablement :

«Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparation de

toutes espèces; il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.»

*
* *

L'article 458 du Code civil, qui prévoit que «le bailleur ne peut troubler le locataire dans sa jouissance», paraît tout indiqué pour être suivi d'un alinéa 2, où l'on ferait entrer dans la législation permanente les dispositions très raisonnables de l'article 25 de la loi actuelle sur les loyers. Cet alinéa serait ainsi conçu :

«Tout locataire qui aura été amené, par des moyens déloyaux, à évacuer les lieux loués dans lesquels il avait le droit de rester, pourra, dans les trente jours, demander sa remise en possession, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.»

Comme le disait très bien la Commission des Loyers, «les moyens déloyaux doivent être réprimés» : l'article 25 de la loi sur les loyers prévoit fort opportunément un cas qui peut se présenter, non point seulement sous le régime de la loi actuelle, mais à toute époque.

*
* *

L'alinéa 2 de l'article 461 Code civil dispose : «Toutefois, si des changements ont été faits par lui (le preneur), il ne sera obligé de rétablir les choses dans leur état primitif que s'il résulte de ces changements un dommage pour le propriétaire».

Qu'arrive-t-il dans la pratique, en l'état de cette rédaction?

Les propriétaires ont introduit dans les contrats de bail une clause de style obligeant *dans tous les cas* le locataire à rétablir les choses dans leur état primitif, et ils se font de cette obligation une arme pour obtenir des indemnités sans cause ou d'autres avantages.

A l'occasion d'une réforme législative, nous pensons qu'il serait tout indiqué d'ajouter, après le mot «obligé», l'incidente «nonobstant tout accord en sens contraire».

En cas de conflit, le juge conserve toujours la faculté d'obliger le locataire à rétablir les lieux en état « s'il résulte, — comme dit le Code, — de ces changements un dommage pour le propriétaire ».

*
*
*

Il est encore, dans la loi de 1921, une autre disposition qui semble bien répondre à une nécessité d'ordre permanent : c'est celle de l'article 21, destinée à pallier aux abus basés sur l'application trop rigoureuse de la clause de style défendant de façon absolue toute sous-location ou cession de bail.

Il suffit de lire ce texte pour constater l'opportunité de le faire entrer dans le chapitre du Code civil traitant de la location :

« Tout locataire qui, après la date de la publication de la présente loi, veut sous-louer en totalité ou céder son bail, doit en aviser préalablement le propriétaire par lettre recommandée.

« Le bailleur aura, dans le délai de quinze jours à partir de la date de la réception de la lettre recommandée, le droit de s'opposer à la sous-location ou à la cession en assignant le locataire en justice en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre possession des lieux loués.

« Dans sa décision, le Tribunal prendra en considération, notamment, les clauses raisonnables du contrat de bail en cours, la durée et le prix de la cession ou sous-location, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, et tiendra compte qu'il est d'intérêt public d'empêcher des cessions ou sous-locations de pure spéculation.

« Le Tribunal pourra toujours réduire la durée de la sous-location, ainsi que donner au cessionnaire ou sous-locataire un délai raisonnable pour évacuer les lieux.

« Dans le cas prévu par les dispositions de l'article 450, alinéa 2, du Code civil mixte (et 367, alinéa 2, du Code civil indigène), il sera fait application des dites dispositions.»

Ces dispositions remplaceraient avantageusement celles des articles 449 et 450 actuels du Code civil, qui autorisent purement et simplement la

défense de sous-location ou de cession de bail, à une seule exception près, celle de la vente des établissements de commerce ou d'industrie.

On y intercalerait un alinéa pour trancher, une fois pour toutes, la question des locations meublées dites de « saison » dans les lieux de villégiature ou de cure.

Soumettre ces sous-locations, toutes temporaires, à une autorisation de justice, équivaldrait en effet à les rendre pratiquement irréalisables.

On pourrait décider ceci :

« Les sous-locations meublées consenties pour une saison de cure ou de villégiature ne dépassant pas six mois sont autorisées, sauf stipulation contraire justifiée par des circonstances spéciales et exceptionnelles, lorsque la location principale ne comprend aucun meuble appartenant au bailleur. »

Cette dernière réserve s'explique, croyons-nous, d'elle-même.

*
* *

Reste la question de la prorogation.

C'est là évidemment un droit exceptionnel : le texte qui l'introduirait dans la loi doit donc être conçu de façon à en limiter l'exercice au cas où précisément la prorogation judiciaire s'impose comme le moyen d'empêcher les intérêts « dûment justifiés » du locataire d'être annihilés par un abus de droit du propriétaire, dont, par contre, le juge devra toujours considérer les intérêts contraires « légitimes ».

Ces intérêts seront appréciés de la façon la plus large : il suffira, pour exclure toute possibilité de prorogation, non seulement comme aujourd'hui que le propriétaire ait « un besoin véritable et légitime de l'habitation », mais même beaucoup plus simplement qu'il justifie de sa *convenance* soit pour l'habiter lui-même, soit pour le faire habiter par tout nouveau locataire, parent ou même ami.

S'il s'agit de démolir ou de réparer, le propriétaire n'aura plus comme aujourd'hui à présenter les justifications qu'exige l'article 22 de la loi ; sa seule intention, dûment établie, de faire des travaux quelconques nécessi-

tant l'évacuation des locaux devra constituer obstacle à la prorogation, sauf bien entendu, la faculté pour le juge d'octroyer un court délai de grâce à un locataire dans l'embarras.

La durée de la prorogation peut être laissée à l'appréciation du juge, mais ici encore la loi doit fixer une limite : il est logique que celle-ci soit la durée du bail originaire, mais sans que soit exclue la possibilité d'une nouvelle prorogation dans le cas où persisteraient les raisons impérieuses qui auraient justifié la première.

Si un congé a été donné au locataire dans le seul but de le contraindre à accepter une majoration de loyer, il se pourrait que cette majoration fût en partie légitime : aussi, placé entre le congé pur et simple donné par le propriétaire, et le refus du locataire d'accepter un nouveau taux excessif, il faut que le juge puisse accorder la prorogation, tout en la soumettant à la condition d'un loyer plus élevé; ce loyer sera déterminé suivant le même critérium qui a été prévu pour les demandes en réduction de loyer.

Pour la prorogation comme pour la réduction de loyer, la procédure ordinaire apparaît comme la seule normale dans une loi de caractère définitif. D'ailleurs l'unité de jurisprudence a assez souffert des règles exceptionnelles de compétences tracées par la loi d'exception, pour qu'on en revienne enfin au droit commun, — si imparfait qu'il soit encore, — en une matière où la valeur des décisions adoptées importe peut-être moins — si paradoxale que puisse apparaître la constatation, — que la concordance des solutions, bonnes ou mauvaises.

Propriétaires et locataires veulent savoir ce qu'ils doivent faire; et il ne doit plus y avoir autant de règles, autant d'interprétations, autant de procédures que de Tribunaux. Assez de Pyrénées... entre Alexandrie et le Caire.

Il conviendrait cependant de préciser que les actions en prorogation auront un caractère d'urgence.

La faculté pour les magistrats de première instance d'ordonner l'exécution provisoire risquerait de rendre pratiquement inexistant le droit de recours à la juridiction supérieure. L'expérience faite en matière de dîres

et de revendication sur saisie a démontré en effet que sous la plume de magistrats trop enclins à reproduire presque machinalement une formule devenue de style, l'exécution provisoire avait perdu son caractère d'exception pour devenir la règle.

Aussi hésiterons-nous à prévoir une exécution provisoire qui ne demeurerait facultative que sur le papier.

Mieux vaudrait encore laisser au propriétaire la faculté de saisir le juge des Référés, qui pourra ordonner l'expulsion, nonobstant l'existence de toute action en prorogation au fond, tout comme il l'ordonne déjà aujourd'hui nonobstant une action au fond qui estimerait dénuée de toute base sérieuse et purement dilatoire.

Certes on ne peut guère se dissimuler que l'extension conventionnelle ou légale de la compétence du juge des Référés apparaît comme quelque peu contraire à la raison d'être toute particulière de cette juridiction spéciale, dont l'objet ne devrait être que de prendre des décisions provisoires, de régler des difficultés particulièrement urgentes, mais sans jamais ordonner une mesure qui puisse préjudicier au fond du droit des parties.

Or, l'expulsion d'un occupant même sans titre, ou la vente d'objets saisis avant qu'il ait statué sur la revendication, est-ce autre chose que la création d'un état de choses nouveau, qu'un trait de plume ne suffira plus pour effacer?

Cependant la jurisprudence et la loi elle-même ont bien dû consacrer ces entorses au principe, dès le moment où il s'agissait de parer à des dommages beaucoup plus considérables qu'aurait, sans cela, permis l'organisation judiciaire existante.

C'est en l'état de cette organisation judiciaire que nous sommes bien contraints de nous baser aujourd'hui : quand nous nous trouverons en présence de Tribunaux prêts à trancher sans délai les conflits simples et urgents, nous pourrons faire à moins des décisions provisoires du juge des Référés : jusque-là, c'est encore par ce magistrat qu'il nous faudra passer... tout comme on se résigne au bistouri du chirurgien lorsque l'on n'a point le choix.

A quel moment le locataire devra-t-il introduire son instance en prorogation?

Assez tôt pour qu'une solution judiciaire puisse intervenir avant le terme, mais point trop tôt cependant pour que le magistrat ne soit à même d'apprécier, selon les circonstances et l'époque, l'opportunité de la prorogation sollicitée.

Lorsqu'il s'agit de baux à terme fixe, on peut admettre que la question se pose six mois d'avance, tout en empêchant qu'elle ne surgisse moins de trois mois avant le terme, sans quoi le temps ferait défaut pour qu'elle soit jugée.

Pour les baux renouvelables par tacite reconduction, et où le propriétaire s'est réservé un laps de temps plus réduit pour donner congé, on ne peut évidemment pas songer à imposer une initiative judiciaire à un locataire qui ne sait pas encore si le bail sera ou non dénoncé : aussi le preneur pourrait-il conserver le droit d'introduire sa demande de prorogation dans un délai de quinze jours, à partir du congé, quelle que soit l'époque de celui-ci. Il ne tiendra qu'au bailleur, qui n'ignore point le temps minimum que nécessite une procédure pour être menée à bien, de notifier son congé plus tôt s'il désire qu'une demande en prorogation judiciaire ne vienne point retarder le moment où il rentrera en possession des locaux.

Faut-il accorder aux parties la faculté d'interdire d'avance par une clause du bail la faculté pour le locataire de solliciter une prorogation judiciaire ? Poser la question, c'est la résoudre : du moment, en effet, que le droit de prorogation ne serait introduit dans la loi que pour protéger un locataire trop faible contre un bailleur trop fort, la protection légale ne saurait être paralysée par une clause qui deviendrait bien vite de style. Ce qui ne revient pas à dire qu'il faudrait frapper d'avance de nullité radicale toute stipulation raisonnable excluant la prorogation lorsque la locataire aura été consentie dans certaines conditions spéciales et exceptionnelles : la formule à adopter en définitive laissera au juge une large faculté d'appréciation.

Enfin, convient-il d'introduire dans la loi le droit de prorogation judiciaire pour tous les locataires urbains sans distinction ? Ici encore, la solution nous sera fournie par la logique : une prorogation ne peut avoir d'intérêt que pour un locataire dont l'occupation aura eu un certain caractère de permanence : nous proposerons donc de réserver

le droit à la prorogation judiciaire aux locataires dont le premier bail aura eu une durée d'un an ou au delà.

Nous avons essayé de tenir compte de toutes ces considérations dans la rédaction d'un texte formant cinq alinéas qui trouveraient leur place logique à la suite de l'article 467 actuel, aux termes duquel « le bail finit à l'expiration du terme stipulé ».

Il y serait ajouté :

« Six mois au plus tôt et trois mois au moins avant l'expiration du terme stipulé, pour les baux à terme fixe ou dans les quinze jours de la réception d'un congé, pour les baux renouvelables par tacite reconduction, tout locataire de locaux urbains, tels qu'habitations, magasins et bureaux, aura la faculté, sauf stipulation contraire justifiée par des circonstances spéciales et exceptionnelles, de saisir le Tribunal, par action en la forme ordinaire, d'une demande en prorogation de son bail, si le bail original avait une durée d'un an ou au delà.

« La durée de la prorogation ne pourra dépasser celle du bail original, mais toute prorogation pourra être renouvelée, dans les délais, formes et conditions prévus à l'alinéa précédent.

« Le Tribunal n'ordonnera la prorogation que s'il est établi que celle-ci est rendue nécessaire par la protection des intérêts dûment justifiés du locataire, et ne porte atteinte à aucun intérêt contraire légitime du propriétaire.

« Le Tribunal pourra, selon les circonstances, fixer, pour la période de prorogation, un loyer plus élevé que celui du bail antérieur.

« La demande en prorogation sera jugée d'urgence; elle suspendra toute expulsion jusqu'à la décision en dernier ressort, à moins que le Juge des Référés, qui pourra toujours être saisi par le propriétaire, dès l'expiration du terme, d'une demande en déguerpissement, n'estime que la demande en prorogation est dénuée de toute base sérieuse et ne présente qu'un caractère purement dilatoire. »

*
* *

Nous n'avons pas entendu procéder à une révision ou réclamer une refonte de tout l'ensemble des dispositions du chapitre II, section I du titre III du Code civil, traitant du louage des choses.

Il y aurait peut-être là matière à d'autres modifications fort intéressantes dans des textes quelque peu surannés. Nul programme ne serait plus logiquement tracé à l'activité d'une commission législative. En tout cas, nous ne croyons guère nous heurter à une opposition raisonnée en suggérant la mise à l'étude des quelques points signalés au cours de cet examen très rapide. Cinq mois à peine nous séparent du nouveau terme d'expiration de la loi actuelle sur les loyers; deux seulement de la date au delà de laquelle il ne serait plus temps, pour l'Assemblée législative de la Cour d'Appel mixte, de délibérer en vue de la promulgation de textes applicables aux étrangers. En hésitant à suivre les groupements trop intéressés qui n'avaient négligé aucun effort pour éviter la prorogation de la loi actuelle, les anciennes majorités parlementaires égyptiennes avaient elles-mêmes fait preuve d'une saine conception des véritables intérêts économiques et sociaux du pays. Mais dans la sauvegarde de ces intérêts, la prorogation temporaire de la loi actuelle ne peut avoir été qu'une étape : l'œuvre serait compromise si cette étape n'était mise à profit pour l'élaboration d'une législation définitive en matière de baux urbains⁽¹⁾.

Cette œuvre, il appartiendra au prochain Parlement égyptien de l'accomplir : elle devra figurer au premier rang de ses préoccupations; et dans les limites de sa compétence, l'Assemblée législative mixte ne manquera certainement point de le seconder et de le suivre.

Les circonstances actuelles, les exigences du calendrier législatif exigeraient même aujourd'hui qu'elle le précédât. Nous possédons un Gouvernement éclairé qui ne laissera sans doute point passer l'occasion de la saisir à temps pour cela.

MAXIME PUPIKOFER
Avocat à la Cour.

⁽¹⁾ Nous n'avons, au cours de cette étude, examiné les textes qu'au point de vue de la rédaction du Code civil *mixte*. Un travail parallèle serait évidemment à faire pour le Code civil indigène. Mais, à la traduction près, les nouveaux textes pourraient être les mêmes.

LA
SITUATION FINANCIÈRE DE LA RUSSIE
ET LA RÉFORME MONÉTAIRE ⁽¹⁾

PAR

M. DAVID BOURKSER
DOCTEUR EN DROIT.

Un exposé détaillé de la situation actuelle des finances de la Russie est impossible sans donner un aperçu de la politique financière du Gouvernement des Soviets depuis le moment de son arrivée au pouvoir. Cet aperçu est d'autant plus nécessaire que le parti communiste, qui depuis novembre 1917 gouverne la Russie, avait un programme économique déterminé dont tous les détails avaient été arrêtés d'avance. Ce programme servait de base à leurs critiques dirigées contre le Gouvernement provisoire qui resta aux affaires de mars à novembre 1917. Aussi peut-on dire que les différentes étapes par lesquelles a passé la vie financière de la Russie ne furent pas dues à des circonstances fortuites, mais qu'elles furent dans une grande mesure le résultat d'une politique arrêtée.

Sans doute, avant la révolution de novembre, la situation financière de la Russie était déjà assez grave. La dette nationale augmentait de jour en jour et les intérêts des sommes dues aux créanciers extérieurs et intérieurs dépassaient, vers l'automne 1917, 1 milliard de roubles contre les 400 millions d'avant-guerre. Déjà la première année de la guerre avait créé dans le budget un déficit de 303 millions de roubles, et ce déficit augmentait au fur et à mesure que la guerre se prolongeait. Les emprunts et

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 19 décembre 1924 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

les impôts ne suffisaient pas à le combler, et le Gouvernement escomptait à la Banque d'Etat les bons du Trésor pour faire face aux dépenses énormes de la guerre.

L'encaisse en or avait diminué, étant donné qu'une partie en avait été déposée auprès des gouvernements alliés pour leur servir de garantie aux paiements à faire pour les fournitures de guerre. Mais tout de même l'inflation ne se faisait pas sentir d'une façon aiguë avant la révolution de mars 1917.

Cette révolution, avec les changements profonds de l'appareil administratif et industriel qu'elle entraînait, exigeait des dépenses, auxquelles le Trésor ne pouvait plus faire face. L'inflation s'accroissait alors d'une manière telle que vers septembre 1917 le rouble russe n'avait gardé qu'approximativement 10 o/o de sa valeur nominale. Cependant ce fut la révolution de novembre et la prise du pouvoir par le parti communiste qui priva le rouble de toute stabilité.

*
*
*

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le parti communiste avait arrêté son programme financier avant la révolution de novembre. Les quatre points principaux de ce programme étaient : 1° annulation des dettes de l'Etat; 2° nationalisation des banques; 3° abolition des impôts indirects; 4° création de contributions directes très élevées (1).

Les membres les plus influents du parti voyaient dans l'application de ce programme un moyen efficace pour contribuer à l'assainissement des finances de l'Etat. En tout cas, disaient-ils, ces mesures énergiques rendraient au rouble sa stabilité jusqu'au moment où le socialisme, une fois établi, permettrait l'abolition complète de l'argent comme instrument d'échange.

Pourtant cette théorie, si simpliste et pratique en apparence, ne donna pas les résultats attendus.

L'annulation des dettes de l'Etat ne pouvait avoir un effet suffisamment favorable, pour la simple raison que le montant des intérêts à payer était

(1) S. ZAGORSKY, *La République des Soviets*, p. 279-280.

trop insignifiant par rapport au déficit global du budget. Nous venons de parler du chiffre de ces intérêts; il s'élevait en 1917 à 1 milliard de roubles, mais le déficit du budget en 1918 était à peu près de 45 milliards de roubles, c'est-à-dire que les intérêts des dettes ne dépassaient pas les 2 o/o de ce déficit. Nous voyons donc que la répudiation des dettes, d'ailleurs rendue incomplète par certaines exceptions, doit être considérée plutôt comme une mesure politique. Elle ne se justifiait pas en tant que mesure financière, destinée seulement à assurer la stabilisation du rouble et l'équilibre du budget.

La nationalisation des banques, qui constituait le deuxième article du programme, n'eut pas, elle aussi, l'effet attendu. L'idée générale du décret du 14 décembre 1917 qui réalisa cette mesure, était l'abolition des banques indépendantes et la création d'une institution centrale : « la Banque du Peuple ». Cette institution, en concentrant tous les capitaux libres, pourrait stimuler l'industrie du pays en vue de l'organisation rationnelle de l'économie nationale.

Malheureusement le résultat fut tout autre que celui auquel on s'attendait, car les auteurs du décret avaient perdu de vue ce point capital : les institutions bancaires d'alors étaient en Russie, comme dans tous les pays à régime capitaliste, des agents de distribution autant que de concentration des économies nationales, et elles ne pouvaient disposer elles-mêmes de grands capitaux. Les confiscations d'une partie de ces économies, les restrictions des paiements des dépôts avaient aliéné la confiance du public envers les institutions de crédit. En même temps la baisse incessante du rouble rendait l'épargne inutile et le crédit impossible. Ainsi la nationalisation des banques était un coup porté en l'air et des années devaient encore se passer avant que les opérations bancaires pussent renaître.

L'insuccès de ces deux mesures impliquait automatiquement l'échec de la troisième. L'augmentation des revenus de l'État représentant pour le Gouvernement une nécessité primordiale, force lui fut donc de renoncer à l'abolition des impôts indirects, et nous voyons ceux-ci figurer dans le budget de 1918, sans toutefois améliorer considérablement la situation financière, vu les difficultés de perception et la baisse de la valeur du rouble.

Quant au quatrième point du programme, les impôts directs, sur lesquels le Gouvernement des Soviets fondait ses principales espérances, on

n'en obtint pas non plus les résultats espérés. — Les objets susceptibles d'imposition directe manquaient presque totalement : les grandes fortunes avaient été pour la plupart anéanties pendant la révolution — ainsi les entreprises industrielles et commerciales étaient nationalisées, ou bien abandonnées par les propriétaires, elles ne fonctionnaient plus ; les grands domaines ruraux avaient été partagés entre les paysans, et les dépôts des banques avaient été confisqués au commencement de la révolution.

Pour ce qui est des petites fortunes, surtout de la propriété paysanne, une imposition régulière était impossible, vu l'absence complète d'un appareil de perception approprié.

Il fallait donc trouver de nouvelles méthodes pour remplir les caisses du Trésor, et en conséquence un nouvel impôt direct fut créé : ce fut « l'impôt révolutionnaire, extraordinaire, percevable en une fois », établi par le décret du 30 octobre 1918. Cet impôt devait frapper seulement les classes aisées, c'est-à-dire la bourgeoisie riche et la bourgeoisie moyenne des villes et des villages. Le montant total à recouvrer était fixé à 10 milliards de roubles, et les mesures les plus draconiennes étaient prévues pour effectuer l'encaissement complet de cette somme. Mais nous avons déjà fait ressortir plus haut l'absence complète des fortunes qui pouvaient être efficacement imposées même de cette façon. Le changement de la forme de perception ne pouvait rien, bien entendu, contre cet état de choses et, malgré tous les efforts des percepteurs, les résultats furent tout à fait dérisoires : c'est ainsi que jusqu'en mai 1919 on ne réussit à encaisser que 556.700.000 roubles, c'est-à-dire un peu plus de 5 o/o de la somme prévue, et jusqu'en décembre 1920, 1.627.700.000 roubles, soit 16.3 o/o de ladite somme⁽¹⁾. Si nous prenons en considération la baisse continuelle du rouble, nous comprenons que le résultat réel était encore plus modeste.

Pour se faire une idée plus précise de la situation financière du Gouvernement des Soviets à cette époque, nous donnons ci-dessous le tableau suivant⁽²⁾.

⁽¹⁾ Prof. PROKOPOVITCH, *Aperçu de l'économie nationale de la Russie* (en russe), p. 173.

⁽²⁾ Prof. ZAGORSKY, *op. cit.*, p. 288.

TABLEAU I.

RECETTES ET DÉPENSES EN 1918.

(En millions de roubles.)

RECETTES ET DÉPENSES.	PREMIER SEMESTRE.	DEUXIÈME SEMESTRE.	TOTAL DE L'ANNÉE.
Recettes (prévisions).....	3.152.7	12.726.9	15.879.6
Dépenses (prévisions).....	17.662.7	29.074.1	46.736.8
Recettes effectives.....	675 "	1.129.6	1.804.6
(Quant aux dépenses effectives, elles n'ont jamais été publiées.)			
Recettes en diminution sur les prévisions	2.477.7	11.597.3	14.075 "
Différence entre les dépenses et les recettes perçues (déficit).....	16.987.7	27.944.5	44.932.2

Il est clair qu'un déficit pareil devait rendre toute administration normale impossible, et pour le combler, le Gouvernement n'avait qu'un seul moyen : l'émission illimitée du papier-monnaie.

Dans le tableau suivant nous avons les prévisions budgétaires pour les premières années de l'existence du Gouvernement des Soviets en Russie. Et ce tableau nous donne en même temps une illustration de cette corrélation, qui existait entre l'accroissement du déficit et celui du papier-monnaie⁽¹⁾.

TABLEAU II.

(En milliards de roubles.)

ANNÉES.	DÉPENSES PRÉVUES.	RECETTES PRÉVUES.	DÉFICIT.	PAPIER-MONNAIE ÉMIS.
1918.....	46.7	15.6	31.1	34 "
1919.....	215.4	49 "	166.4	163.7
1920.....	1.215.2	159.6	1.055.6	943.6
1921.....	24.471.9	4.139.8	20.332.1	16.370.9

⁽¹⁾ Prof. PROKOPOVITCH, *Aperçu de l'économie nationale de la Russie* (en russe), p. 181.

Nous voyons ainsi qu'en dépit de cette émission surabondante, on ne parvenait pas à couvrir le déficit. Nous ne disposons pas de données exactes sur la réalisation des prévisions budgétaires, mais nous avons tout lieu de croire que même ces prévisions modestes ne furent jamais entièrement réalisées. Surtout pendant les années 1918-1920 les liens entre le Gouvernement central et les provinces étaient encore assez faibles et souvent les conseils provinciaux préféraient utiliser les sommes perçues pour satisfaire leurs propres besoins. Certains commissariats même, comme ceux des chemins de fer, du ravitaillement, etc., gardaient souvent les fonds dans leurs caisses, au lieu de les déposer auprès du Commissariat des Finances ⁽¹⁾.

Mais en supposant même que les prévisions furent entièrement réalisées, la baisse incessante de la valeur du rouble rendait une évaluation directe du déficit très difficile. Pour être à même d'avoir une idée générale du véritable état des budgets de cette époque, nous pouvons employer une méthode recommandée par le professeur Prokopovitch et qui consiste à convertir les roubles-papier en roubles-valeurs.

Nous possédons les index officiels des prix, établis par le bureau de statistique du Commissariat du Travail ⁽²⁾. Cet index était de 78 pour l'année 1918; de 776 pour 1919; de 8.220 pour 1920; de 74.500 pour 1921; c'est-à-dire que ce qu'on pouvait se procurer pour 1 rouble en 1914 coûtait 78 roubles en 1918, 776 roubles en 1919, etc.

Après avoir divisé les montants portés au tableau ci-dessus par les index correspondants, nous établissons les chiffres réels des budgets des années suivantes :

TABLEAU III.

(En millions de roubles-valeurs.)

ANNÉES.	DÉPENSES.	RECETTES.	DÉFICIT.
1918.....	594.6	199.7	394.9
1919.....	277.6	63.1	214.5
1920.....	147.8	19.4	128.4
1921.....	350 "	55.5	294.5

⁽¹⁾ *Revue du Commissariat des Finances*, n° 10-11, 20, 1920 (en russe).

⁽²⁾ *Econom. Jizn*, n° 242, 1922, cité d'après Прокопович, *op. cit.*, p. 182.

Bien entendu, ces chiffres doivent aussi être acceptés avec la plus grande réserve, étant donné leur caractère approximatif. On comprend aisément que le gouvernement d'un Etat comme la Russie ne pouvait fonctionner pendant l'année 1920 avec un budget de 150 millions de roubles, c'est-à-dire 1/20 du budget d'avant-guerre. Cette anomalie s'explique par l'existence d'autres ressources, qui n'entraient pas dans le budget ordinaire; celles-ci étaient constituées par les réserves en or ou en marchandises, bénéfices des gouvernements précédents, les produits des confiscations, enfin par certaines charges supportées par la population directement, comme le transport par chevaux, lequel jouait un rôle important dans l'économie nationale à cause de la désorganisation des chemins de fer et représentait un fardeau extrêmement lourd aux yeux des paysans.

Dans le budget n'entraient pas non plus les redevances en nature, évalées par le décret du 30 octobre 1918, qui fut modifié en avril 1919. Ces redevances, qui avaient pour but l'expropriation au profit de l'Etat de l'excédent des produits pouvant servir à la consommation et qui se trouvaient chez les cultivateurs, étaient payables en blé, plus tard aussi en argent. Le résultat direct de ces mesures était insignifiant : on n'était parvenu, en effet, à ramasser en 1919 que 700 tonnes de blé et 408.161 roubles, et en 1920, 320 tonnes de blé et 58.406.741 roubles⁽¹⁾.

Non seulement ces redevances ne répondirent pas aux espérances du Gouvernement, mais elles eurent encore un effet indirect d'une grande gravité : elles ébranlèrent la foi du paysan en son droit de disposer librement des produits de son travail et, par voie de conséquence, réduisirent l'effort des populations rurales et le rendement de l'agriculture. Toutes ces ressources, bien qu'assez considérables, ne parvenaient pas à combler le déficit budgétaire. Nous avons déjà indiqué quelques-unes des causes qui ont motivé l'élaboration des budgets si particuliers de cette époque, caractérisés par l'insuffisance des impôts. Mais, outre la diminution des recettes, il y avait encore à compléter avec une forte augmentation des dépenses, causée par la guerre civile et, surtout après la fin de celle-ci, par l'appui accordé à l'industrie nationalisée.

(1) *Revue du Commissariat des Finances*, 1920, n° 20.

*
* *

Plusieurs raisons, surtout la baisse du rendement, l'impossibilité des prévisions et la bureaucratisation de la gestion, avaient transformé l'industrie russe, jadis florissante, en un fardeau qui pesait lourdement sur le budget de l'État.

C'était le Conseil supérieur de l'Économie nationale qui avait entre ses mains jusqu'à 1921 la gestion des entreprises nationalisées, et le tableau suivant représente les prévisions budgétaires de ce Conseil pour les quatre années en question :

TABLEAU IV.

(En millions de roubles-papier.)

ANNÉES.	DÉPENSES.	RECETTES.	DÉFICIT.
1918.....	7.219	1.328	5.891
1919.....	53.024	15.449	37.575
1920.....	368.212	52.650	315.562
1921.....	7.116.211	689.100	6.427.111

Nous voyons que l'industrie nationalisée, qui était considérée comme la base principale du système économique établi par le Gouvernement des Soviets, rendait inutiles tous les projets tendant à l'amélioration de l'état financier de la Russie. Même l'introduction en 1921 de la nouvelle politique économique n'avait pu apporter un changement à cet état de choses.

Certes, il y avait peut-être un changement des apparences, puisque l'appareil et le système furent réorganisés. L'introduction du commerce libre et de l'industrie semi-indépendante avait permis le rétablissement de l'ancien système d'imposition directe, aboli par le décret du 9 février 1921. Mais bien que les impôts introduits fussent assez lourds pour présenter un obstacle sérieux à l'initiative privée, ils ne suffisaient pas, cependant, pour combler le déficit. D'autre part, l'industrie réorganisée continuait à nécessiter de fortes dépenses sous forme de subventions, puisque la situation économique en général n'était pas favorable à une renaissance intensive de l'industrie.

Le prof. Zagorsky, dans une étude sur le budget de 1922-1923, nous donne une analyse de la composition de ce dernier, et cette étude nous permet de comprendre d'une façon plus précise la situation financière de l'époque qui suivit l'introduction de la nouvelle politique économique.

Par ce budget, établi après plusieurs changements, lesquels étaient exigés par le Commissariat des Finances et les Commissions spéciales, les crédits ouverts avaient atteint la somme de 1.504.000.000 de roubles-valeurs. Cependant les prévisions pour les recettes normales ne purent être portées qu'à la somme de 924 millions de roubles-valeurs, d'où un déficit de 580 millions de roubles-valeurs, ce qui fait 38,5 o/o du budget établi. Pour combler ce déficit on eut recours au moyen déjà expérimenté : l'émission de papier-monnaie. On était parvenu à couvrir à l'aide de cette émission 416.300.000 roubles-valeurs et le reste avait été couvert par diverses opérations de crédit, dont le sens véritable était plutôt un prélèvement sur les impôts futurs.

Dans le budget de 1922-1923, comme dans tous les précédents, étaient compris les crédits à affecter à l'industrie nationalisée. Les subventions ordinaires s'élevaient à 125 millions de roubles-valeurs, mais il y avait encore des crédits spéciaux, s'élevant à 87 millions de roubles-valeurs et avancés à l'industrie par l'entremise de la Banque d'État. En outre, les commandes passées à l'industrie pour le compte du Gouvernement s'élevaient à 350 millions de roubles; elles aussi représentaient en partie une subvention indirecte.

Ainsi donc, en ajoutant au montant global affecté à l'industrie les dotations versées aux chemins de fer et qui s'élevaient à 126 millions de roubles⁽¹⁾, nous obtenons un chiffre quasi-équivalent au montant du déficit budgétaire, qui fut comblé par l'émission du papier-monnaie. Nous voyons maintenant l'effet de l'industrie sur le budget de l'État. Tant que le Trésor devait faire face aux pertes causées par une gestion désavantageuse, on ne pouvait espérer équilibrer le budget. Et pourtant il n'y avait pas de remède assez efficace pour améliorer cet état de choses. La nationalisation de l'industrie était un principe fondamental du programme politique du parti au pouvoir, et la question d'une dénationalisation ne pouvait pas même être

⁽¹⁾ *Econom. Jizn*, numéro du 9 décembre 1923.

discutée. Il fallait plutôt chercher un moyen pour rendre le travail de cette industrie plus lucratif, et c'est dans cette direction que les spécialistes au service du Gouvernement ont porté leurs efforts.

*
* *

Nous avons constaté précédemment⁽¹⁾ qu'une des raisons du déficit continu de l'industrie russe était l'impossibilité de faire des prévisions plus ou moins exactes à cause de la dépréciation incessante du rouble.

Déjà à la Conférence de La Haye en juin 1922, la délégation soviétique avait annoncé qu'une réforme ayant pour but la stabilisation de la valeur du rouble était projetée. Le Gouvernement espérait que la création d'une valeur stable permettrait à l'industrie de mettre ses affaires en ordre, que l'élément de spéculation serait éliminé et que la vie économique du pays deviendrait plus normale.

D'autre part, le Gouvernement comptait beaucoup sur l'impression que cette mesure devait produire à l'étranger en démontrant que la situation de la Russie était assez prospère pour permettre d'entreprendre une réforme d'une étendue pareille et que cette impression pourrait faciliter un emprunt extérieur.

Le décret du 11 octobre 1922 avait autorisé la Banque d'État à émettre des billets de banque dénommés *tchervonetz*. Le *tchervonetz*, équivalant à 10 roubles or, avait théoriquement une garantie assez solide : 25 o/o des billets émis devaient être garantis par des métaux précieux — or, platine, argent — ou par des devises étrangères considérées comme stables. Les 75 o/o restants devaient être garantis par des effets et autres obligations à brève échéance — ou par des marchandises facilement réalisables (art. 3 du décret).

En cas d'avances au Commissariat des Finances, 50 o/o de cette émission devaient être couverts par des métaux précieux ou des devises étrangères, et les autres 50 o/o par des obligations de ce Commissariat à courte échéance (art. 8 du décret).

⁽¹⁾ *La situation économique de la Russie, dans L'Égypte contemporaine*, n° 77, p. 109.

La création de ces bank-notes avait pour but principal d'aider l'industrie et de faciliter les transactions commerciales. Par conséquent le tcherwonetz eut au début le caractère d'une monnaie sans cours légal. On le colait à la Bourse et personne n'était obligé de l'accepter en paiement. D'ailleurs, la plus petite coupure ayant été fixée à un tcherwonetz — à peu près 2^c — ces bank-notes ne pouvaient pas entrer dans la circulation populaire où l'ancien rouble-papier gardait sa place prédominante.

Nous voyons donc qu'à ce moment-là deux systèmes monétaires existaient l'un à côté de l'autre; l'ancien rouble, fantastiquement déprécié, privé de toute garantie, ne représentant aucune valeur réelle, et que l'État faisait entrer par force dans la circulation en acquittant toutes ses obligations en cette monnaie et en couvrant le déficit budgétaire par des émissions incessantes, restait cependant la seule monnaie légale, la principale monnaie en circulation.

Les bank-notes, qui existaient simultanément, n'ayant pas cours légal, servaient plutôt aux transactions commerciales et industrielles, entreprises sur une grande échelle; si elles arrivaient jusqu'à la masse de la population elles étaient considérées comme un moyen de thésauroisation et ne paraissaient plus sur la surface de la circulation — une illustration de plus de la loi de Gresham que la mauvaise monnaie chasse la bonne.

La circulaire du Commissaire des Finances du 22 février 1923, qui conféra aux bank-notes le cours légal en prescrivant leur acceptation par toutes les caisses d'État au taux nominal, n'apporta pas, au moins au commencement, de changement appréciable : le tcherwonetz n'entra pas dans la circulation quotidienne, ou, plutôt, une fois entré il n'en sortit plus. On peut se demander si une pareille confiance manifestée par la population était suffisamment fondée, si on pouvait considérer la bank-note comme une monnaie vraiment stable, ou bien s'il ne s'agissait que d'une stabilisation relative. Pour répondre à cette question nous devons revenir aux données sur les garanties de l'émission.

Nous avons déjà mentionné plus haut que trois espèces de couverture existaient pour l'émission régulière : les métaux précieux et devises étrangères, les effets, les valeurs et les marchandises facilement réalisables. Parmi ces garanties la couverture en métaux précieux et devises étrangères était la plus solide, bien que la présence du métal argent pût inspi-

rer quelques doutes. Mais déjà la couverture, représentée par les effets émis par les trusts et entreprises industrielles, était moins solide. Il ne faut pas oublier que les entreprises nationalisées étaient la propriété de l'État et qu'une partie considérable du budget était consacrée aux subsides et subventions destinés à ces industries. Il est donc évident que la Banque ne possédait pas un moyen efficace pour réaliser les effets à son gré. Le protêt des traites échues et non réglées étant impossible, le seul moyen de donner un aspect légal à ces transactions était le renouvellement de l'effet. Il est clair qu'une branche de l'administration — la Banque d'État — ne pouvait pas agir autrement vis-à-vis d'une autre branche — l'entreprise nationalisée.

Par suite de ces renouvellements continuels les effets perdaient leur caractère originel et nous ne croyons pas qu'ils pouvaient être considérés comme une garantie convenable pour l'émission de bank-notes avec cours légal.

Il reste encore la troisième couverture : les marchandises. En général la marchandise n'est pas considérée comme une garantie facile à réaliser. Mais surtout la situation économique de la Russie au moment de l'introduction des bank-notes rendait une réalisation pareille tout à fait problématique. La raison principale des difficultés qu'éprouvait l'industrie russe résidait surtout dans l'impossibilité d'écouler les produits fabriqués. La forte hausse dans les frais de production et l'appauvrissement général de la population avaient rendu la marchandise presque inaccessible au consommateur. Bien que la production ne dépassât pas 45 o/o de celle d'avant-guerre et que l'importation fût très restreinte, les dépôts des usines étaient remplis; cela immobilisait les capitaux et menaçait l'existence même de l'industrie. Le décret qui avait autorisé la Banque d'État à déposer la marchandise comme garantie de l'émission des bank-notes, avait rendu un grand service à l'industrie, qui pouvait maintenant avoir recours à la Banque en lui cédant ses dépôts de marchandise à titre de gages. Mais la réalisation de ces dépôts était difficile pour les entreprises malgré leur appareil technique et leurs relations commerciales; on comprend quelles difficultés énormes aurait éprouvé la Banque si elle avait été forcée de liquider ces garanties.

Il est vrai que du point de vue théorique on pourrait objecter que le

tchervonetz, au moment de sa création, avait un but strictement limité. Si nous laissons de côté les avances au Commissariat des Finances, il nous reste les emplois d'ordre commercial énumérés dans le paragraphe 5 du règlement de la Banque; ce sont l'achat des valeurs, traites et devises, les avances sous cautions diverses, l'escompte des effets de commerce, etc. Nous voyons que toutes ces opérations ont pour base une transaction en valeurs réelles. Par conséquent la liquidation de ces transactions devait automatiquement ramener à la Banque les billets émis. Donc une couverture en or ou en devises étrangères pourrait être considérée comme inutile, vu que les bank-notes ne sont pas convertibles en or⁽¹⁾.

Pourtant ces considérations théoriques ne sont jamais admises en pratique par les banques d'émission existantes. Au contraire, nous savons que toujours certaines précautions sont prises pour garantir au public la valeur des bank-notes. Du moment que le tchervonetz avait acquis cours légal, il avait perdu le caractère d'une valeur exclusivement commerciale, et la question de garantie était devenue d'une importance suprême.

Bien que cette garantie fût assez douteuse à cause de la part trop grande qu'y jouaient les effets émis par les entreprises nationalisées, le tchervonetz restait plus ou moins stable, surtout en comparaison du rouble-papier. Au fur et à mesure que ce dernier perdait de sa valeur, la bank-note gagnait de l'importance dans la circulation monétaire du pays. Le tableau ci-contre nous donne une idée de la rapidité de ce processus⁽²⁾.

Ainsi, malgré les émissions incessantes du papier-monnaie, sa valeur globale diminuait et son rôle comme moyen d'échange devenait de plus en plus limité. Il est donc naturel que les économistes soviétiques aient concentré tous leurs efforts pour stabiliser réellement les bank-notes, dont l'importance politique et économique ne laissait place à aucun doute. Car par cette stabilisation il s'agissait d'abord de démontrer à l'étranger que malgré que la Russie fût exclue du marché financier mondial, le

⁽¹⁾ «L'échéance à laquelle commencera l'échange des billets de banque contre la monnaie d'or sera établi par un acte spécial du Gouvernement» (§ 5 du décret du 11 octobre 1922, cité d'après E. GORDON, *La réforme monétaire dans la Russie des Soviets*, p. 13).

⁽²⁾ E. GORDON, *La réforme monétaire dans la Russie des Soviets*, p. 16.

TABLEAU V.

LE RAPPORT ENTRE ROUBLES-PAPIER ET TCHERVONETS AU :	ROUBLES- PAPIER.	TCHERVO- NETZ.	LE RAPPORT ENTRE ROUBLES-PAPIER ET TCHERVONETS AU :	ROUBLES- PAPIER.	TCHERVO- NETZ.
	o/o	o/o		o/o	o/o
1 ^{er} janvier 1923....	97	3	1 ^{er} juillet 1923.	63	37
1 ^{er} février —	94	6	1 ^{er} août — .	50	50
1 ^{er} mars —	89	11	1 ^{er} septembre — .	32	68
1 ^{er} avril —	85	15	1 ^{er} octobre — .	22	78
1 ^{er} mai —	78	22	1 ^{er} novembre — .	25	75
1 ^{er} juin —	72	28	1 ^{er} décembre — .	20	80

Gouvernement avait trouvé dans le pays même les ressources nécessaires pour la création d'une monnaie stable et en second lieu de sauvegarder les intérêts de l'industrie russe et du commerce avec l'étranger.

Les interventions entreprises par le Gouvernement dans cette direction peuvent être divisées en deux groupes : les mesures destinées à la stabilisation des bank-notes vis-à-vis des valeurs étrangères, et les mesures ayant pour but la stabilisation à l'intérieur du pays.

La première tâche était plus facile à réaliser, étant donné que tout le commerce avec l'étranger était concentré et réglementé par un Commissariat spécial. Ce dernier avait entre ses mains toute l'exportation et toute l'importation et il déployait une grande énergie pour créer une balance commerciale favorable. Par suite de l'annulation des dettes contractées par les gouvernements précédents et des restrictions des entrées et sorties des voyageurs, seule la balance commerciale pouvait avoir une influence décisive sur la fluctuation des changes; et en fait elle l'a eue.

Le Commissariat du Commerce extérieur était donc le possesseur presque exclusif des remises et des effets reçus par les exportateurs russes à titre de paiements. C'était lui qui vendait aux importateurs les livres sterling, les dollars, etc. Or, ayant accumulé entre ses mains, grâce à la balance favorable des derniers mois de 1923, une quantité considérable de ces effets, il les avait mis à la disposition de la Banque d'État. Celle-ci eut ainsi les moyens nécessaires pour influencer la Bourse. Chaque fois

que le tchervonetz commençait à baisser, elle intervenait, et par l'offre de devises étrangères et l'achat de bank-notes, elle arrivait à stabiliser le change. D'ailleurs c'était une mesure très naturelle de la part d'une banque d'émission et qui était prévue par l'article 20 de son règlement.

Mais si la stabilisation de la bank-note vis-à-vis des valeurs étrangères ne présentait pas trop de difficultés par suite de ce système particulier de monopole du commerce extérieur, elle n'était pas aussi facile en ce qui concerne l'intérieur du pays. Une surveillance et un contrôle de toutes les transactions qui se passent journalièrement dans un pays aussi vaste que la Russie était une chose tout à fait impossible; et de fortes fluctuations de la valeur du tchervonetz se faisaient sentir sur le marché avec, en dernière analyse, une tendance à la baisse. Nous pouvons constater ce fait d'abord en consultant l'index des prix de différentes marchandises; cet examen nous révèle de fortes oscillations de la capacité d'achat du tchervonetz. Les chiffres cités par les différents auteurs et les données publiées par les différentes institutions se contredisent considérablement. Mais nous croyons qu'avec toute la prudence permise nous pouvons estimer que vers la fin de 1923 le tchervonetz avait baissé de 25 0/0 ⁽¹⁾.

Il y a encore un autre moyen pour constater la dépréciation du tchervonetz : il suffit de comparer son prix sur le marché avec celui de la pièce d'or de 10 roubles émise avant la guerre. Une quantité considérable de ces pièces était restée entre les mains de la population, et elles étaient très recherchées comme valeur stable et comme moyen de thésaurisation par excellence. En théorie, le tchervonetz devait être équivalent à 10 roubles or, mais en pratique il était loin d'en être ainsi. Le tableau ci-contre nous montre la cote comparée, en million de roubles-papier, de la bank-note et des 10 roubles or pendant les premiers neuf mois de 1923.

Ces données ont été publiées dans un journal officiel ⁽²⁾ et peuvent être considérées comme plutôt optimistes; elles indiquent cependant une dépréciation de 18 0/0; ce qui confirme notre opinion sur l'étendue de la dépréciation réelle de la bank-note.

⁽¹⁾ MARKOFF, *Revue économique (russe)*, p. 109-115; Prof. BERNATZKY, *Soviet Russia*, p. 121; E. GORDON, *op. cit.*, p. 39.

⁽²⁾ *Econom. Jizn*, n° 208, 1923.

TABLEAU VI.

ANNÉE 1923.	TCHERVO- NETZ.	10 ROUBLES OR.	ANNÉE 1923.	TCHERVO- NETZ.	10 ROUBLES OR.
1 ^{er} janvier.....	167	224	1 ^{er} juin.....	580	1.002
1 ^{er} février.....	212	226	1 ^{er} juillet.....	760	1.145
1 ^{er} mars.....	240	279	1 ^{er} août.....	1.150	1.550
1 ^{er} avril.....	302	405	1 ^{er} septembre.....	2.050	2.500
1 ^{er} mai.....	457	735			

Le Gouvernement se rendait parfaitement compte de la situation, et pourtant il ne possédait pas un moyen efficace pour parer à cette baisse. Depuis l'introduction en 1921 de la nouvelle politique économique, le commerce intérieur était libre, et bien qu'une partie — surtout le commerce en gros — restât entre les mains de l'État, il n'était pas facile d'influencer le marché.

On tenta quelques essais pour redresser le pouvoir d'achat du tchervonetz par une baisse artificielle du prix des marchandises; mais ces essais, en particulier la grande campagne du printemps 1924⁽¹⁾, tout en aboutissant en partie à une réduction des prix, ont en même temps diminué les bénéfices des entreprises et, par conséquent, augmenté leur déficit.

Le Gouvernement dut donc se contenter de limiter l'émission des bank-notes et d'activer, au contraire, celle du papier-monnaie.

Nous avons déjà observé plus haut que, malgré cette dépréciation, la bank-note restait la monnaie privilégiée, surtout en comparaison du rouble-papier, qui par suite des émissions incessantes, se rapprochait rapidement d'une valeur équivalente à zéro. Il suffit d'indiquer que la masse du papier-monnaie, qui avait atteint au 1^{er} janvier 1924 le chiffre fantastique de 178 milliards de millions de roubles, était en vérité équivalente à 31 millions de roubles or. La politique de l'émission devenait donc impossible à continuer, puisqu'au lieu d'apporter un bénéfice, elle menaçait d'aggraver

⁽¹⁾ Cette campagne a consisté à obliger toutes les entreprises nationalisées à baisser les prix de vente (parfois jusqu'à 20 0/0).

ailleurs et, suivant les indications de M. Kameneff, une moitié du déficit devait être couverte par divers emprunts, en partie forcés, ainsi que par le dépôt obligatoire à la Trésorerie de toutes les réserves de l'industrie nationalisée.

Les 200 millions restants devaient être couverts par une émission de ces billets du Trésor dont nous avons déjà parlé. Kameneff espérait que cette émission ne signifierait pas un recommencement de la politique d'inflation. Son espoir se basait sur la supposition que l'économie nationale trouverait un emploi pour ces 200 millions de roubles et les absorberait sans qu'une dépréciation se fit sentir.

En tout cas, pour assurer la stabilité de la bank-note, la politique de la Banque d'État devait être changée et, en premier lieu, les crédits ouverts à l'industrie nationalisée limités. Tandis qu'en février 1924 l'émission des bank-notes s'élevait encore à 20 millions de roubles, la limite pour mars fut fixée à 6 millions. Bien entendu, l'industrie protestait contre des mesures si énergiques, mais la décision du Gouvernement était irrévocable et du reste une réforme d'une étendue pareille ne pouvait être entreprise sans certains inconvénients.

La deuxième difficulté indiquée par Kameneff est représentée par la cherté de la vie et les prix trop élevés de tous les produits. Ces prix augmentent les chiffres de l'index et influencent la capacité d'achat du tchervonetz. Comme remède il annonçait qu'une campagne ayant pour but une baisse des prix avait été entreprise⁽¹⁾. Le Gouvernement ayant entre ses mains toute l'industrie grande et moyenne, une partie considérable du commerce et tout l'appareil coopératif répandu jusque dans les plus petits villages, on pouvait espérer que la lutte contre la dépréciation de la bank-note aboutirait, dans cette direction, à un succès.

La troisième difficulté était de fixer en tchervonetz les salaires payés par le Gouvernement. Théoriquement cette mesure n'était pas difficile à réaliser, puisque déjà depuis longtemps les salaires des ouvriers, bien que payés en papier-monnaie, étaient calculés sur la base d'un index des prix publié par les soins de différentes institutions. Il ne restait maintenant qu'à convertir les roubles-valeurs en tchervonetz et à considérer ce salaire comme

⁽¹⁾ C'est la campagne à laquelle nous avons fait allusion.

salaire stable. Cette conversion fut accomplie par une décision du Conseil du Travail et de la Défense du 29 février 1924, qui avait prescrit la conversion sur la base suivante : 10 roubles-valeurs valent 1.30 tchervonetz, constatant ainsi la dépréciation de ce dernier. Mais en pratique cette fixation du salaire n'avait de sens que si le pouvoir d'achat de la bank-note restait en fait inchangeable. C'est la raison qui contraignit M. Kameneff à répéter à plusieurs reprises que la réforme monétaire devait être liée à un assainissement général de la vie économique. Si les prix des produits recommencent à hausser, on sera forcé d'accorder une augmentation des salaires en raison de la cherté de la vie. Cette augmentation exigera de nouvelles subventions à l'industrie de la part du Gouvernement, et vu que les fonds nécessaires à cet effet ne pourront être trouvés autrement que par de nouvelles émissions, soit des bank-notes, soit des billets du Trésor, toute la réforme monétaire sera menacée et l'on retombera dans le cercle vicieux dont on vient de sortir.

Nous voyons que les difficultés indiquées par L. Kameneff étaient très sérieuses et qu'un échec même partiel des mesures proposées pour combler le déficit budgétaire de 400 millions pouvait amener l'écroulement de la réforme entière. Il fallait, en outre, que les prévisions du budget fussent réalisées entièrement. Car si une diminution des recettes ou une augmentation des dépenses avait lieu, une émission serait inévitable, vu l'absence complète des autres moyens susceptibles de couvrir le déficit, avec pour contre-coup immédiat l'inflation. En fait celle-ci avait déjà commencé en ce qui concerne les billets du Trésor. Lorsque l'émission de ces billets avait été décidée, le Comité Exécutif panrusse avait fixé une limite, qui ne devait pas être dépassée, de 180 millions de roubles. Pourtant le décret du 5 février 1924 avait annulé cette décision et avait indiqué comme nouvelle limite la moitié du montant des bank-notes émises par la Banque d'État⁽¹⁾. En fait, vers la fin de février 1924 les émissions de la Trésorerie ont atteint 135 millions de roubles, et il n'y a pas de doute que jusqu'au 1^{er} octobre, fin de l'année financière, le montant de 180 millions a été dépassé⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les émissions du billon sont comprises dans la limite mentionnée.

⁽²⁾ *Econom. Jizn*, 24 février 1924.

Nous l'avons déjà dit, les billets du Trésor sont en vérité un papier-monnaie émis sans aucune garantie et dont l'existence est justifiée uniquement par les besoins des transactions journalières. A un moment donné, sous l'influence de facteurs défavorables, une partie de cette masse de billets émis pourra représenter un poids mort, et sa dépréciation, qui impliquera automatiquement aussi la dépréciation de la bank-note, sera inévitable.

Le Gouvernement comprenait ce danger, et pour l'éviter il décida de limiter les émissions des bank-notes dont la quantité déterminait celle des billets du Trésor. Au fond ce n'était qu'une demi-mesure, puisque le remède le plus naturel semblait être une unification de l'émission des bank-notes et des billets du Trésor, c'est-à-dire la création de petites coupures du tchervonetz. En ce cas, toutes les notes en circulation auraient pu être considérées comme suffisamment couvertes et le danger d'une inflation aurait été presque éliminé.

Mais, comme nous l'avons déjà vu, le Gouvernement n'avait pas l'intention d'unifier l'émission, puisqu'il voulait garder entre ses mains un moyen qui pouvait l'aider, au besoin, à combler le déficit budgétaire; et les billets du Trésor représentaient ce moyen. Certes, leur émission était limitée par la quantité des bank-notes en circulation; mais c'est là justement que gît le danger. Si, une fois la limite atteinte, la Trésorerie a besoin de fonds, la Banque d'État sera forcée d'augmenter la quantité des bank-notes en circulation pour élargir la base des émissions du Trésor.

*
* *

Pourtant, pour le moment le Gouvernement manifeste une grande prudence; pour arrêter la dépréciation du tchervonetz, qui se faisait sentir en automne 1923, les émissions furent limitées et le crédit restreint. Cette mesure, sans doute nécessaire et dictée par les circonstances, eut une forte répercussion sur toute la vie économique de la Russie. La création de la Banque d'État avait pour but principal de venir en aide à l'industrie et au commerce qui, étant presque privés de capitaux, ne travaillaient plus que grâce aux avances et aux crédits ouverts par cette banque. Celle-ci avait immobilisé une très grande partie de son capital dans ces crédits. Ainsi au commencement du mois d'avril 1924 la Banque d'État avait à sa dispo-

sition environ 700 millions de roubles. La plus grande partie, soit 450 millions, était avancée à l'industrie et au commerce et 250 millions servaient pour les opérations courantes⁽¹⁾. Cependant les avances ne suffisaient pas encore; les deux branches de l'économie nationale continuaient leurs demandes de crédit et la Banque d'Etat, liée par la politique financière du Gouvernement, se voyait dans l'impossibilité de leur avancer les fonds exigés. Par conséquent les entreprises souffrent, cherchent du crédit ailleurs, augmentent les prix des produits fabriqués ou vendus, restent en retard pour les paiements des salaires aux employés et aux ouvriers et contribuent largement à la hausse générale du coût de la vie. Comme nous le voyons, tous les chaînons de cette chaîne sont étroitement liés entre eux et une solution radicale de ce problème est difficile.

Le renchérissement successif des articles de première nécessité représente en réalité une diminution constante des salaires, tandis qu'une des raisons qui avaient contribué à l'introduction de la réforme financière avait été la nécessité de créer des salaires stables. D'autre part, ce renchérissement des produits industriels ne fait qu'élever de plus en plus la barrière entre l'acheteur principal, qui est le paysan, et l'industrie nationalisée, et il nous semble que seul le changement de la base même de la politique économique peut apporter une solution favorable. Pourtant le Gouvernement soviétique, qui a fait déjà beaucoup de concessions, ne veut pas faire un pas décisif vers l'émancipation de l'industrie, bien que cette industrie bu-reaucratise ne fasse que stériliser tous les efforts déployés en vue d'équilibrer le budget. Nul doute qu'une industrie libre et indépendante pourrait trouver à l'étranger les capitaux qui manquent dans le pays même, et qui sont cependant nécessaires à sa reconstruction; tandis que, tant qu'elle est nationalisée, elle doit recourir au Gouvernement, et par suite, cette question ne peut être résolue sans une solution du problème général des crédits à fournir par l'étranger au Gouvernement des Soviets.

Alors, ne pouvant pas céder sur ce point, le Gouvernement a eu recours aux demi-mesures, comme la campagne pour la baisse des prix entreprise au printemps 1924 et dont nous avons déjà parlé. Mais il ne suffisait pas de faire baisser les prix — il fallait encore pouvoir les maintenir à un

(1) *Pravda*, 19 avril 1924.

niveau bas. Pour obtenir un contrôle absolu du commerce, une forte propagande fut dirigée contre le capital privé. La presse officielle ne cessait d'assurer que c'est ce capital qui provoque la hausse des prix par des manœuvres spéculatives, craignant que l'introduction de la monnaie stable ne rende ses profits moins lucratifs. Il semblait que le capital privé, encore faible, devait être anéanti par la force de cette offensive. Le Gouvernement avait à sa disposition l'appareil du commerce en gros, qui était pour 85 o/o entre les mains de l'État, et toutes les organisations coopératives. Pourtant le capital privé est sorti de cette lutte sinon victorieux, du moins peu atteint et ayant assuré son indépendance et sa liberté. Ce succès s'explique par deux facteurs : d'un côté il sut, grâce à sa souplesse, s'assurer la sympathie du consommateur, faisant facilement concurrence aux organisations coopératives bureaucratisées. D'autre part, le Commissariat des Finances avait protesté contre cette campagne, vu qu'une suppression du commerce libre menaçait les recettes, les commerçants fournissant une grande partie des impôts directs, tandis que les entreprises nationalisées et les coopératives jouissent à cet égard de diverses facilités. Il paraît que l'opinion du Commissariat des Finances fut reconnue comme justifiée, et vers le commencement de l'été 1924 les vexations infligées au commerce privé avaient cessé sans avoir apporté le résultat attendu.

*
* *

Ayant obtenu une stabilité relative de la bank-note, le Gouvernement se voyait contraint de maintenir cette stabilité. Les ressources budgétaires étaient limitées. Elles fournissaient à peine les fonds strictement indispensables pour le fonctionnement de l'appareil administratif. Il fallait donc chercher ailleurs : le Gouvernement comptait sur deux sources qui devaient lui faciliter la tâche : un emprunt à l'étranger et l'exportation du blé.

L'histoire du projet de l'emprunt en Angleterre est si récente et si connue que nous n'avons pas besoin de la rappeler. Nous voulons seulement observer qu'une fois de plus le parti au pouvoir a été forcé de renoncer à un point important de son programme d'autrefois. Une reconnaissance, même partielle, des anciennes dettes est contradictoire avec les déclarations faites lors de la prise du pouvoir. Sans doute cette concession peut avoir

des suites très favorables, puisque les crédits accordés contribueront largement à la stabilité de la monnaie russe sur les marchés étrangers. Mais d'autre part elle signifie une rupture définitive avec les principes sur lesquels sont basés tous les budgets du Gouvernement des Soviets. Les dettes contractées par les gouvernements précédents ont été désavouées pour alléger le budget, car une reconnaissance des dettes, si elle était suivie de paiements immédiats, pourrait sérieusement menacer les finances de la Russie dans son état actuel.

En tout cas, des crédits accordés sous certaines conditions au Gouvernement des Soviets peuvent avoir une influence très favorable sur la vie économique et financière de la Russie, surtout si une grande partie de ces crédits est employée à l'achat de machines agricoles et d'outillage pour les usines. Les machines agricoles manquent presque totalement en Russie, et pourtant c'est l'agriculture qui forme la base de la prospérité du pays, l'exportation du blé pouvant seule créer une balance commerciale favorable et faciliter des emprunts à l'étranger. L'exportation du blé était le moyen principal sur lequel comptait le Gouvernement pour assurer la stabilité du tchervonetz en Europe.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'exportation intensive de l'année 1923 avait largement contribué à cette stabilité. Malheureusement la récolte de 1924 semble avoir été très mauvaise et rappelle même la disette de 1921.

Les prévisions de cette récolte étaient⁽¹⁾ :

Récolte totale 40.334.000 tonnes.

CONSOMMATION :

Population rurale.....	21.982.000 tonnes.
Bétail.....	6.027.000
Ensemencement.....	8.550.000
Population urbaine.....	3.800.000
Bétail des villes.....	645.000
Armée et possessions asiatiques.....	870.000
	<u>41.874.000</u>

⁽¹⁾ *Bulletin économique* (russe), n° 7, 1924. (Les résultats définitifs de la récolte ne sont pas encore connus.)

Même si nous supposons, avec les auteurs de ce calcul, que la superficieensemencée ait été augmentée, ce qui porterait le chiffre de la récolte jusqu'à 42.300.000 tonnes, le résultat reste peu satisfaisant. Un excédent de 426.000 tonnes ne peut être employé comme base d'une exportation intensive, puisque, ensemble avec les réserves de l'année précédente, il doit plutôt être utilisé pour une campagne contre la hausse des prix. Le président du Conseil des Commissaires du Peuple, Rykoff, a admis cette thèse⁽¹⁾. D'autre part, si la Russie veut regagner les marchés perdus pendant la guerre, elle ne peut exporter avec succès que si elle se contente de prix modérés. Mais vu la hausse à l'intérieur, et les frais très élevés qui sont inévitables à cause de l'appareil bureaucratique du Commissariat pour le commerce extérieur, une exportation à des prix modérés se chiffrerait par une perte. En tout cas elle ne pourrait pas jouer le rôle qu'on attendait d'elle au printemps⁽²⁾.

*
* *

Comme nous le voyons, la situation financière de la Russie en 1924 est peu satisfaisante. Le budget de 1924-1925, qui vient d'être publié, ne promet aucune amélioration sérieuse. Le prof. Reingold nous en donne une analyse détaillée qui nous permet une appréciation de la politique financière du Gouvernement des Soviets⁽³⁾. Les dépenses sont évaluées à 2.091 millions de roubles, dont la plus grande partie est destinée aux dépenses d'ordre purement administratif. Ainsi l'entretien des divers commissariats coûte à peu près 500 millions de roubles, l'armée et la marine 400 millions, les dépenses pour l'instruction publique, l'hygiène, etc., s'élèvent à 230 millions de roubles. Les chemins de fer figurent pour 780 millions, contre-balancés à l'actif par un montant égal de recettes, c'est-à-dire que, d'après les prévisions, un déficit dans cette branche de l'économie nationale sera évité. Les dépenses ayant pour but la restauration des autres branches ne s'élèvent qu'à 180 millions, soit 8.6 0/0 du budget total.

⁽¹⁾ *Econom. Jizn*, 23 août 1924.

⁽²⁾ Les discours de L. KAMENEFF, *Pravda* des 11 et 16 mai 1924.

⁽³⁾ *Izvestia*, n° 224, 225, 227.

Les moyens dont dispose le Gouvernement pour couvrir ces dépenses peuvent être divisés en deux groupes : les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires sont représentées par les impôts, qui s'élèvent à 862 millions $1/2$ de roubles, les recettes de la poste et des chemins de fer 843 millions et le revenu des entreprises nationalisées — industries, banques, etc. — en tout 175 millions $1/2$. Comme nous le voyons, il reste un déficit de 210 millions de roubles, qui sera couvert par l'émission de 80 millions de roubles de monnaie en argent et cuivre et 130 millions d'opérations de crédit.

Ce budget représente un effort suprême du Gouvernement, résolu à stabiliser ses finances et sa monnaie et à éviter l'inflation. Pourtant nous devons observer que l'équilibre de ce budget ne nous semble pas être très assuré. Il y a trop de prévisions dans les recettes et les dépenses, dont l'exécution exacte nous semble très douteuse. D'abord parmi les impôts directs figure le montant de 250 millions de roubles qui doit être fourni par les paysans. Mais une grande partie de la Russie est frappée par la disette, et il est fort douteux qu'on puisse compter sur l'exécution entière de ce paragraphe. De même, comme il ressort des déclarations du Commissaire des Communications, les chemins de fer ne parviendront pas à couvrir les frais de l'exploitation, et cependant il ne peut être question de diminuer leurs dépenses.

Les opérations de crédit, qui sont le moyen principal pour couvrir le déficit, doivent être maniées avec la plus grande prudence. L'expérience de l'année courante nous prouve que les emprunts à longue échéance, prévus dans le budget de 1923-1924, se placent avec beaucoup de difficultés. Par conséquent, si un déficit plus ou moins sérieux se fait sentir, le seul moyen de le couvrir sera l'émission des billets du Trésor. Mais une dépréciation de ces billets ne peut être évitée qu'au cas où le pays pourrait absorber avec aisance cette émission nouvelle. Pourtant les indices d'un développement de la vie économique ne se manifestent pas actuellement en Russie⁽¹⁾.

Il ne reste qu'un seul espoir : que l'industrie nationalisée, ce poids mort du budget, saura enfin améliorer sa gestion, diminuer ses frais généraux,

⁽¹⁾ Prof. SIRINE, *Econom. Jizn*, n° 233.

augmenter la productivité de son travail et prouvera ainsi qu'elle est capable d'exister par elle-même, au lieu d'être un corps parasite dans l'économie de l'État. Les subventions à l'industrie, contenues dans le budget pour 1924-1925, s'élèvent seulement à 59.600.000 roubles. Mais il y a encore des subventions indirectes. Ainsi la plus grande partie de l'émission des bank-notes en octobre-décembre 1924, qui, suivant les prévisions, atteindra 50 millions de roubles, est destinée aux crédits accordés à l'industrie nationalisée⁽¹⁾. Nous avons déjà eu l'occasion de préciser la nature exacte de ces crédits, qui sont en vérité des dotations dissimulées. Sans doute la situation de l'industrie, presque entièrement privée de capitaux, est très difficile, et ce fait explique tous les efforts déployés par le Gouvernement pour obtenir à l'étranger les fonds nécessaires à sa reconstruction radicale. Pourtant les capitalistes étrangers, sachant apprécier toutes les possibilités qu'offre la Russie, ne se contenteront jamais d'un rôle passif et voudront garder leur pleine liberté en ce qui concerne l'emploi de l'argent prêté. Mais ce sont là des considérations qui n'entrent pas dans le cadre de l'étude présente.

*
* *

Nous touchons à la fin de notre exposé, et après avoir donné un aperçu de l'histoire de la réforme financière en Russie, nous nous permettons d'ajouter quelques observations d'ordre général.

D'abord nous devons constater qu'un progrès énorme a été réalisé depuis la révolution de 1917. La politique financière basée presque entièrement sur une émission illimitée a été abolie et remplacée par un système qui, certaines réserves faites, ressemble à un système normal. Le parti gouvernant a fait de très grandes concessions, il a renoncé à la plupart de ses principes, et d'autre part le pays a répondu par un effort puissant en vue de réaliser l'assainissement des finances, se rendant parfaitement compte que cet assainissement seul peut lui donner un repos relatif. Les souffrances des années précédentes sont encore trop près et la population préfère supporter les sacrifices exigés par la déflation dans l'espoir que ces sacrifices

⁽¹⁾ *Revue des Finances* (russe), n° 7, 1924.

aboutiront à une stabilité définitive. Maintenant la tâche difficile qui se pose devant le Gouvernement est de s'acquitter avec probité de ses promesses et d'assurer l'équilibre du nouveau système monétaire.

Bien entendu, la Russie avec ses richesses naturelles peut trouver dans le pays même les moyens nécessaires pour la reconstruction de son économie nationale et de ses finances. Mais une telle reconstruction exige une longue suite d'années et la Russie ne peut pas rester isolée du marché financier international pendant une période aussi considérable — ce n'est ni dans son propre intérêt, ni dans l'intérêt de l'Europe. Un développement rapide ne peut être réalisé sans une assistance énergique du dehors, et nous ne doutons pas qu'une telle assistance ne se fera pas attendre.

Mais il ne faut pas perdre de vue un point important : c'est que les crédits ouverts à la Russie doivent être consacrés à des emplois productifs. Les emprunts, contractés seulement pour équilibrer un budget surchargé de dépenses administratives, n'apporteraient pas une solution aux problèmes économiques. Et une réforme financière, même conçue et introduite avec toute la sagesse et l'énergie possible, ne pourra jamais réussir sans un assainissement de l'économie générale du pays. C'est cet assainissement, cette reconstitution du capital national, qui doivent être le but de tous ceux qui veulent contribuer à la stabilisation du système financier en Russie, vu que cette stabilisation seule pourra assurer au pays un développement normal et tranquille à côté des autres nations.

D. BOURKSER.

AGRICULTURAL COOPERATION

IN EGYPT

BY

MR. C. F. STRICKLAND.

Nous sommes heureux de publier l'étude ci-après de M. C. F. Strickland, de l'Indian Civil Service, qui est recruté, comme l'on sait, parmi les meilleurs sujets de la jeunesse universitaire britannique.

M. Strickland, dans l'Administration des Indes, occupe les fonctions de Deputy Registrar des Sociétés Coopératives du Punjab. Pour ceux qui ne connaissent pas la loi indienne sur les coopératives, il y a lieu de signaler que le Registrar est à la fois le promoteur, le conseiller et le contrôleur, en un mot, l'arbitre du mouvement coopératif.

Au surplus, M. Strickland est un coopérateur convaincu et militant qui se consacre depuis vingt ans à la mission si délicate et bienfaisante d'acclimater et développer aux Indes les principes et les œuvres de la coopération. Il a, en outre, publié plusieurs ouvrages sur l'organisation coopérative aux Indes et en Europe.

De passage au Caire il y a quelques mois, M. Strickland a voulu étudier l'état du mouvement coopératif en Égypte. Il a visité une ou deux sociétés, a examiné l'organisation législative et administrative concernant la coopération et a noté ses impressions, qu'il a bien voulu nous faire parvenir.

Nous lui en sommes d'autant plus reconnaissant que nous sommes persuadé que ses remarques autorisées seront accueillies avec beaucoup d'intérêt par tous ceux qui, par leurs fonctions ou par leurs aspirations, ont à s'occuper du problème coopératif égyptien, qui est bien loin de sa solution.

M. Strickland semble reprocher au législateur égyptien de s'être éloigné sensiblement et inutilement des principes fondamentaux de la coopération. Et il a parfaitement raison. C'est que, il est bon de le dire, le problème coopératif s'est ici compliqué du problème politique. Les hommes d'État qui ont récemment

provoqué les mesures législatives que nous connaissons et auxquelles nous avons dans une certaine mesure collaboré, avaient en vue plutôt la nécessité politique de donner satisfaction à la demande d'une partie de la classe représentative de la population qui réclamait à cor et à cri l'intervention de l'État en faveur du mouvement coopératif, que le besoin de résoudre d'une manière satisfaisante et complète le problème coopératif.

Le travail préparatif a été par conséquent hâté et en quelque sorte saboté.

Il fallait surtout faire une loi. Elle est faite, mais, d'une part, elle est sans doute defectueuse et, d'autre part, elle est privée du principal instrument d'application créé par ses propres textes : le Bureau central. Celui-ci existe, mais il est inopérant, faute de direction technique. C'est pourquoi M. Strickland dit, discrètement, qu'il faut mettre un coopérateur expérimenté à la tête du service qui s'occupe de la question.

Ceux qui sont au courant de la manière dont le projet de loi a été présenté et adopté par le gouvernement de l'époque et de la manière dont on en a poursuivi jusqu'à présent l'application sont tentés de penser que l'on n'a pas cherché à encourager le mouvement coopératif ni même à le guider, mais qu'on a simplement voulu manifester une certaine tolérance à son égard et surtout le tenir sans contrôle.

Il est à souhaiter, pour le bien de ce pays, qu'à cette attitude franchement passive succède une politique coopérative vraiment active, en vue de laquelle les observations de M. Strickland, que nous avons pour la plupart faites nous-même lors de l'élaboration du projet, sont extrêmement utiles. Nous comptons d'ailleurs très prochainement revenir sur cette question, que nous nous proposons de traiter au double point de vue législatif et administratif.

I. L.

The writer has enjoyed opportunities of acquiring a practical and theoretical knowledge of Cooperation in various countries of Europe and in India, and having recently paid a short visit to Egypt to examine the new movement, offers a few suggestions, in a spirit of friendly comment, in the hope that his experience may be helpful to cooperators here.

It is always possible that special circumstances may require Egypt to follow a course of her own in certain details, but in general the lessons

of cooperation in other countries, especially those in which it has not been enervated (as for instance in France) by cheap money from the State, should be learned and accepted as valid. With all the evidence before her, of hybrid cooperation which has flourished for a short time and decayed, and genuine cooperation which has started cautiously, faced its difficulties, and grown to a lasting strength, she will commit a sad mistake if she sets herself any other than the highest standard.

Cooperation is not a whim, which a nation may take up a drop at pleasure, nor is it a juggler's device which may be used in any specious way which he desires. Cooperation is a body of principles which are carried out in a certain method; it is not possible to ignore those principles and still be cooperative, nor to retain the principles and use them in a method which robs them of their efficacy. Naturally then, if a doctor is needed to prescribe the use of drugs because he understands the principles of the medical science, a true cooperator in the same way is needed to guide the use of the cooperative method. Enthusiasm is not enough, in fact it may, if misapplied, be pernicious.

A cooperator is required at the head of the department of government which deals with the subject : he must have cooperators under him to visit the villages, conduct propaganda, and audit and advise the societies in operation; and the societies themselves should be run by local men who have really been educated in cooperation, and who do not merely imagine that they are being offered cheap credit or any easy road to wealth without effort. The cooperative inspector should be a man of sympathy with the poor, of patience, and of integrity; he is not a seeker for dignity as a government servant, but a social worker who comes to the village as a helper rather than as a man of authority. A society consisting chiefly of illiterate persons will need a visit from an expert cooperator every few months; he will reason with the ignorant explaining that which puzzles them, and advise the intelligent, checking their tendency to gather the management of affairs in their own hands, to the exclusion of the weaker men; above all, he will insist on local publicity, inviting inquiries of every kind and never calling upon a secretary to bring the books to him for inspection at a distance. To such men of deep feeling and unlimited tolerance, it is important to give the opportunity of acquiring knowledge;

they have to deal not only with the foolish but also the crafty opponent, and *must have seen the cooperative method at work in other countries* in order to confute those who object that *“this is all a theory and will never work”*. He can reply that it is in full swing, in educated Europe and the comparatively illiterate villages of India and Japan, and that what the peasant and the rural artisan has done elsewhere he can do in Egypt.

Tentative efforts have been made from time to time since 1908 to found Cooperative Societies in this country; few however have survived to the present day, probably not more than five being still in operation, whereas an inquiry made in 1919 by Sadik Pasha Hunein discovered 14 still in active life, out of 47 originally created.

A recent visit to two of the remaining Societies showed that there is beyond doubt a satisfactory material in the villages of the Delta from which a genuinely democratic movement can be built up; in one instance a local leader, not the Omdah, was found to be carrying on, with regretably little support from his fellow-members, an activity which had conferred substantial benefits on the local community, both in the form of village services (sanitation, education, etc.) and by the economic supply of cash loans and agricultural materials. The defects inseparable from a one-man control were present in this society; a tendency towards ostentation, a preference for high dividends, and an idea that members as a body are not required or expected to take a real part in the proceedings. But a social capital of L. E. 6000 has been collected in the shape of shares and reserves, and the villager has at least been given proof that by joint action with his neighbours he can evade the usurer and the petty agricultural merchant.

In the second instance a group of over 100 small cultivators, including no outstanding man though several possess marked intelligence and public spirit, have since 1910 brought together a sum of L. E. 2000 from their modest resources, and by loans and prudent purchases of seed, etc., have convinced themselves of the principal article in the cooperative faith, that wealth for the poor man lies in his industry and integrity rather than in his material possessions, and that on his simpler scale he can by union with his neighbours enjoy the credit and the independence of which only the wealthy can be assured in isolation. This latter society is in reality far

higher in cooperative methods and understanding than the former; it belongs to all the members, and will not fail through the death or indifference of any one of them; the attendance of general meetings (a criterion of the true spirit) is satisfactory, and so far as could be gathered in a short visit, the interest felt in its fortunes and in any suggestions offered for its improvement is not confined to the officers of the society.

Now if an effort of this nature can be carried on for 13 years without any assistance by way of legislation, inspection or advice from government or a competent and experienced cooperative institution, it is obvious that such assistance, so given as to guide and strengthen without pauperizing or hampering the villagers, cannot fail to be of value, and should open the road to a widespread and permanent advance.

The Central Syndicate of Cairo, which existed at least in name for some years after 1912, was neither fully instructed in cooperative principles nor provided with adequate funds. Its promoters were keen at first, some for cooperation, others for profit, but its failure appears to show that, as has been the experience of other countries, *federation must follow rather than proceed the growth of local societies and of the cooperative sense.*

The lack of suitable legislation has to some extent been supplied by law 27 of 1923 for the ordering of agricultural Cooperative Societies in Egypt, and some observations on this law, which is shortly to come under revision, may be useful to Egyptian cooperators.

(1) The Raiffeisen Societies of Germany, and after them the agricultural cooperative societies of many countries, have been led to interpret more and more widely the object of cooperation, and to allow the application of the funds, specially in the form of loans, to any purpose serving the economic and social needs of the members. If their application is restricted, as in articles 1 and 2 of Law 27, to purely agricultural purposes, a member is disabled from borrowing from the society either to pay off an old debt or to meet necessary expenditure such as that of a marriage; in consequence he remains in the hands of the usurer, and his capacity to pay his dues to his society is seriously reduced. In a small village community, in which the character and affairs of every man are well known to his neighbours, it is *safer*, not more dangerous, to supply all his needs from the social fund of the society, and free him entirely from the usurer's

connection. If this view is accepted, the object of the society should be defined in article 1 as to satisfy the «economic and social» interests of the associates, and again the words «necessary and useful» should be substituted for «exclusively agricultural» in article 2 (5). The members themselves through their elected Council will watch that the object of each loan is truly useful.

(2) A similar limitation, which appears to be imposed on logical grounds but to leave no room for flexibility in organisation, is found in article 12, where a society having credit as its principal object is compelled to adopt the principle of unlimited liability. There may be cases of a semi-urban and semi-rural community which will prefer limited liability for a credit society. Particularly in Egypt where the average land holding among the smaller cultivators is less than half a feddan (see the *Annuaire statistique* of 1923), the income from land is insufficient for such persons to support life, and they have additional means of livelihood, either subsidiary or superior to their agricultural resources; and just as it would be unwise to debar them from borrowing, with the consent of their fellows, for non-agricultural purposes, similarly it is inadvisable to insist that non-agricultural property, which may largely exceed in value an individual's tiny plot of land, be pledged in all cases to the society. Usually such semi-urban persons will be poor and will agree to unlimited liability; but if they are more prosperous than the average cultivator and are reluctant to involve their own (and perhaps a partner's) business, the community may be willing to adopt limited liability in order to reassure them. The society will then need to accumulate a larger share capital before a Bank will lend to it, but if this can be done, no disadvantage remains.

It is therefore suggested that under article 12 a Society of any kind be given the option of adopting either limited or unlimited liability at its pleasure.

(3) If this change is made, there should be a clear discretion given to the registering officer under article 20 to refuse the registration of a society for reasons stated by him in writing, and leave to appeal against such an order should be granted to the applicants. The Registrar's discretion should extend not merely to the question whether the application

conforms to the law, but also to whether the applicants are such as to work successively on cooperative lines. The refusal of such a discretion has in certain countries, *e.g.* in England and Italy, resulted in the admission to the register of nominal cooperatives which are merely family concerns or are aiming at local monopoly or undue profits. A Registrar who understands cooperation will be able, with the help of his inspecting staff, to discern the real nature of such applicant groups, and should have the right to reject them even though the application be in form correct. He will also be in a position to judge, subject to the appeal provided, whether a society is committing in any given case a grave error in preferring limited or unlimited liability, and will discover its reasons for taking an unusual course; he will refer the application back, or refuse it finally, if he sees cause. Egypt wants a genuine cooperative fabric, not the shabby article which legal flaws or inadequate supervision have allowed to bear the name elsewhere.

(4) The cooperative society should be democratic in its methods; it is an association of equal persons who agree to *work* together for a common end, not to pay or depute a small group to work for them. If such an association neglects to control its administrative body, it is no longer cooperative and should not enjoy the benefits of the cooperative law. Let it become a joint-stock company under the Companies' Law. It follows from this that members of a cooperative society *must* attend general meetings, and that therefore the provisions of article 44 permit too low a standard of purity in this respect when they allow a second general meeting without a minimum quorum, if a quorum has not been obtained at a first meeting. Though the law of certain European countries has a similar clause, it is a surrender of the cooperative spirit, and is at most only to be condoned when the working area of the society is very wide (*e.g.* a Society working on the State Railways, or in the Postal or Telegraph Department) and the attendance of members becomes impossible. It is wiser to fix a moderately low quorum for the general meeting (say 30 persons or one-third of the members, which ever be the less), and allow no meeting whatever to be held without this minimum: if a Society after several efforts fails to reach this low figure, it is not cooperative and should be dissolved. The method provided in article 44 places the entire control in the

hands of a small and active group of men at headquarters, who may be upright and capable but who are usurping the duty of the members as a whole.

Further the permission to use proxies for an absent member should be confined to the cases of women and minors, or of societies affiliated to another society; if an adult man will not attend a meeting, he has no right to vote in a cooperative society. He should become a share-holder in a joint-stock company.

C. F. STRICKLAND.

O. M. A. 10/11/24.

LES AFFRES DE NOTRE COTON

ET

SON SUPRÊME REMÈDE.

LA SÉLECTION BIOLOGIQUE N. K.

DE NOS GRAINES DE SEMENCE

PAR M. J. R. ROUSSO

INGÉNIEUR-AGRONOME DE L'UNIVERSITÉ DE LA FLORIDE.

En présence du danger qui menace la source principale de notre richesse, le coton, danger sur lequel sont concentrés les regards de tous ceux qui s'intéressent au problème cotonnier, nous croyons devoir porter à la connaissance des pouvoirs publics et des particuliers les résultats des travaux d'un biologiste agricole modeste, M. Nasra, qui a consacré plusieurs années de labeur à la recherche de la meilleure solution pratique de ce problème.

Le Gouvernement, les experts agronomes, les cultivateurs eux-mêmes s'y sont intéressés depuis des années, sans obtenir les résultats visés.

M. Nasra semble avoir été beaucoup plus heureux, et si l'application pratique de sa découverte se trouve être telle qu'il l'affirme, les bienfaits en seraient inestimables.

Avant d'entrer dans le fond de la question, nous croyons utile de résumer, pour les lecteurs de *L'Égypte contemporaine*, les résultats des études qui ont été faites sur la matière, de divers côtés.

LA BONNE SEMENCE.

« J'ai vu des semences de choix triées
« attentivement, dégénérer pourtant
« si la patience humaine ne prenait
« soin chaque année de mettre de côté
« une à une les plus belles. »

(VIRGILE, *Les Géorgiques*.)

Le procédé de la sélection joue un rôle si prépondérant dans l'économie universelle que nous avons de la peine à trouver un seul exemple dans toutes les manifestations des sciences naturelles où elle ne reçoit pas son application.

Pour remonter aux temps anciens, nous savons que les pasteurs arabes ont su tirer de la pratique de la sélection les plus grands avantages pour l'amélioration constante de la race chevaline, pratique, d'ailleurs, qu'ils ont étendue au règne végétal dans la culture de leurs dattiers, en ne répandant le pollen dans le sein de la fleur femelle qu'à bon escient et d'une manière rationnelle.

Les Arabes du Hedjaz évitaient prudemment de mêler tout sang étranger dans le croisement de leurs chevaux, et les anciens Égyptiens ainsi que les Chaldéens nous ont transmis, à travers des siècles, des variétés de dattiers d'une pureté surprenante résultant très vraisemblablement de l'hybridation artificielle.

Ces témoignages nous démontrent que la Nature comme facteur de production se montrerait vite insuffisante si la main de l'homme n'intervenait pour en redresser les évolutions capricieuses.

La pratique de la sélection, suivie à l'origine par des peuplades que seul l'instinct guidait, a reçu le nom scientifique de Mendélisme, du nom du savant qui le premier en a établi les lois.

LA SITUATION ACTUELLE DU COTON ÉGYPTIEN.

Le dépérissement de notre coton est un fait incontestable.

D'une part, des fléaux tels que les insectes nuisibles, les maladies bactériologiques et l'impureté botanique de nos variétés commerciales résultant de la promiscuité des plantes aberrantes ou inférieures avec des plantes

de bonne qualité, et d'autre part la *dégénérescence* de nos variétés anciennes pouvant être attribuée à quelque facteur d'ordre physiologique sur lequel la science essaye de faire la lumière et que nous dénommerons « la sénilité », ont contribué à rendre insuffisamment rémunératrice la culture du coton et à porter une sérieuse atteinte à la faveur dont notre principal produit jouissait à l'étranger.

Deux circonstances à retenir et que nous rapportons plus loin prouvent à l'évidence que nos meilleurs clients non seulement s'impatientent de notre impuissance à trouver à cette situation des remèdes définitifs, mais envisagent aussi les mesures nécessaires à sauvegarder, à notre détriment, les intérêts de leur industrie.

Ces faits sont :

En premier lieu la rivalité toute récente et si dangereuse pour nous entre le coton égyptien à longue fibre et la soie végétale, dont l'emploi a pris une telle extension en Italie et aux États-Unis qu'en moins de trois ans la production de ce textile a atteint le chiffre de 61.600.000 dollars pour la part américaine et plusieurs millions de livres sterling pour l'Italie, pour 1924. Cet extraordinaire développement s'explique par le coût infime de la soie végétale par rapport à celui du coton.

En deuxième lieu, l'extension à tout prix des plantations de coton dans les colonies britanniques et ailleurs.

Pour essayer d'écarter cette double menace, le Gouvernement égyptien, à plusieurs reprises, a fait appel aux agronomes éminents du Ministère de l'Agriculture ainsi qu'à nombre d'experts étrangers réputés, afin de mettre un terme aux tâtonnements longs et pénibles qui ont caractérisé les efforts déployés à ce jour et de placer les recherches sur un terrain purement rationnel et scientifique, et sur des données expérimentales.

Avant de formuler ici notre opinion personnelle sur les moyens qui nous semblent les mieux adaptés pour remédier à la situation actuelle, nous jugeons utile de donner un aperçu des résultats obtenus par divers agronomes éminents qui ont eu l'occasion de se signaler par leurs travaux dans l'amélioration de nos cotonniers.

Dans l'étude du problème qui nous préoccupe, il est nécessaire d'envisager, d'une part, le point de vue auquel s'est placé le savant pour déterminer la nature et la cause du mal, et d'autre part, les résultats qu'ont

donné à ce jour les recherches scientifiques auxquelles on s'est livré, pour aboutir enfin à l'examen du parti qu'a pu tirer le Gouvernement égyptien de tout ce travail.

Il est juste de placer au premier rang de ceux qui ont approfondi la question, M. Victor Mosséri. Cet éminent agronome nous fournit dans une étude très documentée sur *Les cotons égyptiens, leur détérioration et les moyens d'y remédier*, étude dont nous avons apprécié toute l'érudition, les éclaircissements suivants que nous reproduisons *in extenso* :

« Les remèdes, dit-il en la circonstance, apparaissent ainsi nettement : isoler, purifier les types cultivés ou en rechercher de nouveaux plus avantageux, les multiplier et les propager à l'abri de toute contamination. « C'est à ces conditions seulement que l'on pourrait réaliser la solution idéale de l'amélioration durable, permanente de nos cotons.

« La purification des types cultivés pourrait se faire par une ou l'autre des méthodes que nous avons indiquées (analyse et synthèse). »

M. Victor Mosséri est d'avis que la mise en pratique des conseils qu'il suggère n'offre point de difficultés particulières et que la multiplication des graines pures ne rencontre pas de sérieux obstacles. •

D'après nous, la chose n'est pas aussi aisée qu'elle apparaît à notre éminent confrère.

S'il est vrai, scientifiquement parlant, que la difficulté du problème réside dans la multiplication des graines pures, il n'en est pas moins vrai que les méthodes préconisées ont été appliquées depuis de nombreuses années, sans que pourtant le mal ait perdu de sa virulence. Nous pouvons même, sans crainte d'être contredit, affirmer que la situation, loin de s'améliorer, a empiré et qu'elle traverse actuellement une phase des plus critiques, mettant en péril tout l'avenir cotonnier en Égypte.

En 1914, nous avons cru un instant tenir la clé de l'énigme grâce aux résultats obtenus par un autre savant, le Dr Balls, à la station mendiennne du Caire. Mais les longs travaux laborieux de ce savant n'eurent qu'une valeur purement scientifique.

En effet M. Mosséri, qui s'efforce avec une constance admirable de vaincre l'impénétrable masse de préjugés et d'ignorance du cultivateur égyptien, s'exprime ainsi avec quelque amertume : « Quels que soient les

efforts déployés en vue de la purification de nos cotons, on doit pourtant bien comprendre que ces efforts demeureront stériles si des mesures appropriées ne viennent assurer le maintien de la pureté des semences. D'autre part, ajoute-t-il, les intérêts en jeu ne sont pas solidaires et un régime disciplinaire mal compris pourrait menacer la stabilité de la valeur foncière du sol.

M. Mosséri estime, dans ces conditions, que le problème est assez grave et complexe pour nécessiter la formation d'une « Commission permanente » du coton, composée d'hommes techniques et de praticiens compétents. De fait, le Gouvernement a reconnu l'utilité de l'organisation préconisée par M. Mosséri et a institué en 1920 le *Cotton Research Board*.

Mais force nous est de convenir que les recherches poursuivies par cette Commission technique ont donné des résultats d'une portée pratique très restreinte.

L'éminent M. Balls, qui jusqu'en 1915 dirigea les travaux de la Section Botanique du Ministère de l'Agriculture, était partisan invétéré de la Section Pedegree, suivant les principes de Mendel. Il se livra par suite à des expériences d'hybridation en vue de créer et d'améliorer des variétés nouvelles appartenant aux types *Nubari*, *Assili* et *Sakellariidis*.

Ces variétés, léguées par Balls et communément désignées sous les numéros 77, 75, 111 et 310, n'ont pas donné les résultats qu'on escomptait. Elles ont même accru notre perplexité en raison de certains défauts de nature agricole inhérente à chacune d'elles. Aussi bien hésite-t-on à les adopter et à les propager sur une base commerciale.

Reconnaissons, toutefois, que des quatre variétés créées par M. Balls, le *Super-Sakellariidis* 310 a pu se maintenir dans la faveur des cultivateurs égyptiens, faveur qui est loin d'être partagée par l'industrie textile en Angleterre, comme en témoigne notamment cette appréciation de la *Musgrave Spinning Cy.* de Manchester, ainsi exprimée : « Unsatisfactory owing to waste, dirtiness and being too neppy. . . . all the cottons submitted are very saleable except 310 (1) ».

Pour notre part, nous ne nous expliquons pas le motif qui induit le Gouvernement à s'obstiner à recommander et à propager cette variété 310

(1) *The Agricultural Journal of Egypt*, 1917.

de préférence au *Sakellariotis*, qui a, au moins, le mérite d'avoir fait ses preuves comme rendement et qualité.

Enfin, à la suite d'une enquête ouverte en 1915 dans le Lancashire par le Gouvernement égyptien, les filateurs de cette région, consultés quant au genre de coton qu'ils aimeraient recevoir d'Égypte pour les besoins de leurs filatures, se prononcèrent en majeure partie pour le maintien de l'amélioration des variétés commerciales déjà existantes, plutôt que de courir les aléas d'un type nouveau.

À la suite de ce vœu, le Ministère de l'Agriculture enjoignait à la «Section Botanique» de diriger ses travaux vers une orientation toute pratique : celle de la sélection en masse avec plus ou moins de précision visant à la purification des espèces existantes, ce procédé offrait au moins l'avantage sur la méthode pedigree d'être susceptible de donner des résultats rapides et au surplus d'établir «une stabilité et une fixation amplement satisfaisante pour les besoins pratiques».

Comme nous voudrions mentionner dans cette étude l'ensemble des notions dont nous nous trouvons à bénéficier du fait des travaux de nos devanciers, notamment en ce qui a trait à la partie botanique, aux expériences agricoles et à leur portée commerciale, afin de constater les progrès déjà réalisés et à dégager la perspective que nous offre l'adoption d'une méthode de sélection biologique des graines de semence, basée sur la substance matérielle et palpable et non sur l'apparence seulement, nous exposerons succinctement les opinions de quelques agronomes éminents qui ont le mieux saisi les divers points faibles de notre culture cotonnière.

OPINION DE M. GERALD C. DUBERON, Agronome-Conseil au Ministère de l'Agriculture. — D'une monographie de cet auteur, parue en 1918, sous le titre : *Les Cotons égyptiens : opportunité des mesures à prendre pour le maintien de leur pureté et indication de leur origine et des moyens de préserver leurs types*, nous extrayons les lignes suivantes :

«Pour quiconque a observé le développement du coton égyptien, il est évident que la vie de toute variété de coton en Égypte s'étend à peu d'années seulement. Cette durée est déterminée par le temps que met la variété à devenir tellement impure, que ses avantages caractéristiques n'apparaissent plus. La perte de la pureté qui procède plus rapidement,

ou est peut-être plus aisément manifeste dans certaines variétés que dans d'autres, cause une dépréciation de valeur qui a fréquemment rendu précaire la position de l'industrie travaillant le coton égyptien. Il est vrai que chaque fois que le danger est devenu aigu, la situation a été fortuitement sauvée par l'introduction d'une nouvelle variété manifestant des qualités améliorées en comparaison de la variété qui a dégénéré et qu'elle était destinée à remplacer. Ces nouvelles variétés à leur tour, par suite du manque de bon contrôle, dégénèrent de même façon, aussitôt que la culture prend de l'extension. Pendant son séjour en Égypte M. Balls prêta une attention particulière à l'établissement de variétés pures de coton, selon le principe de Mendel; mais l'expérience a prouvé qu'il est plus satisfaisant, au point de vue du cultivateur ainsi que du filateur, de concentrer l'attention sur le maintien des variétés de prix (?) existantes, plutôt que de compter sur des tentatives de créer, par voie d'hybridation artificielle, de nouvelles variétés qui ne peuvent pas convenir une fois mises à point.

« J'ai toujours plaidé, ajoute M. Dudgeon, pour l'épuration des variétés existantes depuis que j'organisais le Département de l'Agriculture et maintenant un noyau satisfaisant et apparemment fixé de chacun des quatre plus importants types commerciaux a été obtenu. »

M. Dudgeon estime que tout dégénéré et inférieur que semble être devenu notre coton *Achmouni*, l'effort du Gouvernement égyptien devrait tendre plutôt à l'amélioration et à l'épuration de cette variété, qu'à la substitution d'emblée d'une variété similaire nouvelle, même jugée supérieure.

Nous voyons donc à quels déboires nous nous exposons en voulant imposer aux marchés anglais ou américains un type de coton inconnu. « Une fois ce marché perdu, l'Égypte pourrait bien ne plus recouvrer la suprématie dont elle jouit actuellement par la production de cette variété. »

Le bien-fondé de ce conseil s'explique par le fait que les procédés de tissage dans les filatures sont nécessairement d'une nature stable, quelque peu routiniers et traditionnels et ne peuvent en conséquence ni suivre ni se plier à toutes les exigences qu'entraîne la transformation, trop souvent

hasardeuse, qu'on tente de donner à la matière première, sous couleur de l'améliorer.

À ce conseil censé, M. Dudgeon ajoute, dans son rapport précité, que le Gouvernement qui devrait poursuivre comme but défini l'épuration des variétés de coton existantes ferait acte de sagesse en édictant des mesures de contrôle pour éviter que les producteurs d'une région définie ne plantent simultanément plusieurs variétés différentes.

Dans cet ordre d'idées, nous estimons avec M. Dudgeon que la méthode de production communale, telle qu'elle a été pratiquée dans l'Arizona, con-viendrait tout particulièrement en Égypte, pourvu que les cultivateurs soient induits à l'appliquer.

POINT DE VUE DE M. MARTIN-LEAKE, Directeur de l'Agriculture aux Indes, venu en mission d'étude en Égypte en 1920 à la requête du Gouverne-ment égyptien. — Dans un intéressant rapport sur le *Mainien et l'amé-lioration du coton égyptien*, M. Leake base sa recherche sur le principe de la production et du maintien des variétés pures, lesquelles devraient combiner l'aptitude à donner un fort rendement avec les qualités de fibre spéciales pour lesquelles le coton égyptien est recherché à l'étranger.

Il attribue ensuite la même importance que MM. Victor Mosséri et Dudgeon au maintien de nos variétés de coton actuelles, étant donné qu'il serait imprudent de la part de nos cultivateurs de chercher à étendre la production d'une certaine classe de coton en perdant de vue les possibilités de sa consommation. Les manufacturiers en général payent plus volontiers une assez forte prime pour une classe de coton à laquelle ils sont habitués de longue date, plutôt que d'avoir à la changer.

Ceci n'enlève quand même pas une certaine élasticité au marché coton-nier quant à l'absorption de certaines variétés qui acquièrent subitement de la popularité, tel que cela a été le cas pour le *Sakellaridis*.

Une nouvelle variété de coton, introduite inopinément sur le marché, est souvent délaissée, non seulement parce que ses qualités supérieures sont encore méconues, mais aussi à cause du fait que sa production est limitée et incertaine. Tel a été en partie le sort qui est échu aux types du Dr Balls. Souvent ces classes nouvelles de coton disparaissent avant qu'on ait eu connaissance de leur existence éphémère.

Nous voyons donc, par l'ensemble des témoignages de MM. Mosséri, Dudgeon et Leake, que le maintien de la diversité de nos variétés de coton actuelles s'impose à nous forcément.

Le second point non moins important à retenir, après celui de la diversité des classes, est celui de l'uniformité de la fibre par rapport à certaines de ces classes. En troisième lieu nous devrions nous préoccuper en Égypte de la question vitale de l'impureté de nos variétés commerciales de coton, impureté que nous estimons être responsable des trois quarts au moins de nos déboires actuels.

Il est évident que, pour être efficace, le travail considérable que nécessite l'ensemble du problème dont nous cherchons la solution devrait être, conformément aux vues de M. Leake et dans l'intérêt du but final à atteindre, réparti en autant de sections que comporte la question à étudier.

C'est ainsi que M. Leake suggérerait la création de sections *Économique*, *Botanique*, *Agricole* et *Commerciale*, comprenant des subdivisions collatérales, chacune agissant dans les limites de sa propre sphère d'action.

Pour commencer, M. Leake se prononce nettement en faveur de l'obtention pour chaque variété d'un type, que l'on pourrait qualifier d'étalon; c'est ce que ce savant appelle *l'évolution des classes*. On atteindrait ce but en suivant un procédé de sélection qui diffère un peu de la méthode usuelle. Tandis que les essais de sélection se poursuivent généralement dans l'enceinte d'une station expérimentale, d'après le système Leake, des régions entières de coton seraient transformées en un vaste laboratoire de recherches cotonnières pratiquées à ciel ouvert.

On connaît la méthode classique de sélection. Elle consiste dans le choix, par l'expérimentateur, de quelques plantes jouissant de toute leur pureté et qui possèdent apparemment une ou plusieurs des caractéristiques recherchées, se rapprochant du type exceptionnel et idéal qu'on voudrait créer par voie de sélection et d'hybridation, ou profiter d'un mutant.

M. Leake ne s'illusionne pas sur les difficultés qui se présentent dans ce genre de travail, fait tout de minutie, car souvent la plante idéale n'existe que dans l'imagination fertile de celui qui en poursuit la création. Il affirme néanmoins que ces difficultés pourraient être surmontées par des efforts persévérants.

En résumé, la substance de la méthode préconisée par M. Leake consiste à obtenir un meilleur rendement tant en qualité qu'en quantité, au moyen de la purification de la récolte entière en Égypte.

MÉTHODE LEAKE.

Voici un aperçu de la méthode conçue par M. Leake. La superficie totale cultivée serait partagée en autant de zones ou cercles cotonniers que nous avons de provinces.

Chaque circonscription comporterait un centre botanique d'études et de recherches, dans lequel on ferait une première sélection de 100 à 200 plantes de cotons de variétés différentes, qui constitueraient le noyau de l'expérience.

Les graines provenant de ces 200 plantes serviraient à leur tour à semer une parcelle expérimentale, dite parcelle des variétés, afin d'arrêter le choix sur celles des variétés qui auraient donné entière satisfaction.

Comme conséquence directe de ces essais comparatifs, seul un petit nombre d'espèces de coton qui se sont signalées par leur qualité exceptionnelle vont servir désormais aux champs de multiplication pour l'obtention des graines pures sélectionnées.

De la sorte, le coton soumis à l'essai subirait un processus d'élimination de plus en plus serré de la part du botaniste, en passant graduellement de la ferme expérimentale centrale à une station dite de recherches d'une superficie de 90 feddans, dont le tiers seulement serait consacré annuellement à la continuation des travaux scientifiques pour la production de graines pures.

Les travaux d'essais avec les races pures sont ensuite dirigés sur de petites parcelles dites *Types Tract* d'une superficie de 2 à 3 feddans.

En outre, une ferme expérimentale de 150 feddans entreprendrait sur une plus grande étendue les travaux pratiqués sur les petites parcelles.

La quatrième étape, qui constitue la phase définitive de ce grand projet, est conduite sur les *Seed Farms*, ou stations de semence, de 150 feddans chacune. C'est de là que proviendrait la semence pure qui serait distribuée aux cultivateurs de la circonscription territoriale où un pareil système aurait été mis en vigueur. Avec l'organisation que nous venons de

décrire, l'auteur estime qu'il pourrait être obtenu assez de semence pour couvrir 560 feddans.

Le centre botanique chargé des travaux ci-dessus exposés dans chacune de ces circonscriptions régionales serait à même de racheter l'année d'après des cultivateurs qui ont fait usage de cette graine sélectionnée, la semence nécessaire pour 4000 feddans; et ainsi, en moins de quelques années, le pays entier serait gagné à la bonne semence.

Les usines d'égrenage seraient appelées à prêter leur concours pour la conduite heureuse de ces travaux; l'usinier devra tenir un registre dans lequel seront consignés les noms des cultivateurs qui ont obtenu de la graine sélectionnée avec mention de la qualité et de la quantité obtenue.

La méthode de M. Leake est incontestablement supérieure à tout ce qui a été proposé avant lui, à cause de son caractère scientifique et pratique à la fois.

Lorsque pour la première fois nous prîmes connaissance du projet que M. Leake a soumis au Gouvernement égyptien, à la suite de son expertise, nous étions resté sous l'impression erronée qu'elle ne différerait pas sensiblement, quant au fond, des méthodes actuellement en vigueur, soit aux Domaines de l'État, soit à la section Botanique du Ministère de l'Agriculture, soit enfin à la Société d'Agriculture. Et partant, nous n'étions pas étonné d'avoir trouvé, dans le rapport annuel de 1920 du *Cotton Research Board*, le travail de M. Leake résumé hâtivement en deux traits de plume, comme s'il n'était pas de nature à intéresser outre mesure les esprits en Égypte. Mais par la suite nous avons été porté à reconnaître l'importance considérable de ce travail et nous regrettons qu'on ne lui ait pas reconnu tout son mérite.

TRAVAUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

(SECTION BOTANIQUE)

PAR RAPPORT À LA MÉTHODE LEAKE.

M. Bolland, expert du Département de l'Agriculture en Égypte, avait adopté un système rapide et pratique pour arriver à fournir de la *bonne graine* aux cultivateurs.

Après avoir choisi les cinq ou six variétés de coton en vogue, il procédait à la manière américaine, par le bon vieux système du *multiplication plot*, ou parcelle de multiplication.

La graine provenant d'une sélection de cotonniers plantés sur ces parcelles servait de semence pour l'année suivante. La graine obtenue de cette culture constituait le *Grade II*, et une nouvelle sélection analogue à la première donnait naissance à la graine du *Grade III*; cette dernière était ensuite distribuée aux cultivateurs pour leur usage.

Arrivé au *Grade IV*, le contrôle des graines sélectionnées était abandonné à son sort, bon ou mauvais.

Le seul avantage pratique que nous reconnaissons avec M. Leake à ce procédé, c'est que la *surveillance* du Ministère de l'Agriculture se borne à un nombre restreint de cultures qui ont reçu de lui la graine, et au sujet desquelles il s'est réservé la faculté de racheter en tout ou en partie la semence à provenir de la nouvelle récolte.

Pratiquement, la quantité de graine sélectionnée ainsi obtenue par le Gouvernement est tellement minime qu'elle est loin de suffire aux besoins du cultivateur égyptien.

D'ailleurs, comme le fait remarquer M. Leake, cette semence, une fois propagée dans la culture générale, ne tarde pas à perdre sa pureté initiale. De telle sorte que le but poursuivi est totalement manqué.

LES DOMAINES DE L'ÉTAT

PAR RAPPORT À LA MÉTHODE LEAKE.

Aux Domaines de l'État de louables efforts sont consacrés à la purification de quelques-unes de nos variétés, notamment du *Sekellaridis* et de l'*Assili*, en ne faisant usage que de graine rigoureusement choisie au point de vue de son uniformité.

La méthode employée aux Domaines diffère de la précédente en ce qu'elle est appliquée principalement sur de vastes cultures ordinaires; c'est ce qu'on appelle une sélection en masse (*bulk selection*). Tandis qu'à la section Botanique du Ministère de l'Agriculture le travail est concentré sur des

plants individuels et qu'il est tenu un compte minutieux de chaque pied de coton sélectionné et de sa progéniture.

Aux Domaines donc, le botaniste parcourt les champs de coton au moment de la fructification, c'est-à-dire la veille de la récolte, pour choisir la graine de certaines plantes qui répondent à ses vues, d'après leur aspect vigoureux. Les graines des plantes sélectionnées servent à des travaux d'expérimentation, tandis que celles du restant de la récolte servent à fournir de la graine pour élargir la plantation domaniale de coton.

De cette manière M. Jeffreys, Directeur du Service botanique des Domaines, obtenait un double résultat : 1° celui d'élargir le champ de ses recherches pour le choix des graines destinées à fournir sa sélection définitive; 2° celui d'obtenir quelque 15.000 ardebs de *takaoui*, lui permettant de mettre à la disposition des cultivateurs une certaine quantité de semence présentant une uniformité remarquable.

Cette méthode, malheureusement, comporte les mêmes défauts que nous reprochions à celle employée par la Section Botanique, c'est-à-dire qu'elle est d'abord d'une portée pratique très restreinte et qu'ensuite elle n'empêche pas que la bonne semence ne dégénère quelque temps après son adoption par le commun des cultivateurs.

MÉTHODE

EMPLOYÉE À LA SOCIÉTÉ SULTANIENNE D'AGRICULTURE.

Nous nous bornerons à dire que cette société a adopté la méthode américaine, dans ses grandes lignes, tout en lui insufflant un nouvel élément de vie. C'est peut-être ce qu'elle pouvait faire de plus rationnel dans la circonstance. M. G. F. Freeman, le botaniste distingué de cette société, en parlant du système introduit par M. Victor Mosséri à ladite société depuis 1918, la qualifie de la manière suivante : « It is workable and offers a good promise of economic results ⁽¹⁾ ».

Quelle que soit du reste l'utilité des travaux d'expérimentation agricole que conduit cette société sous la direction experte de M. Mosséri, travaux

⁽¹⁾ Rapport annuel, 1920, *Cotton Research Board*.

auxquels nous attachons nous-même une grande importance au point de vue de l'avenir du développement de nos cultures cotonnières, nous estimons cependant qu'avec son organisation et son outillage actuel, il est douteux qu'elle puisse donner plus d'ampleur à son assistance au fellah.

Nous n'attendons point par là amoindrir les mérites personnels, ni la vaste expérience de notre talentueux confrère en agriculture.

Il serait injuste de notre part de méconnaître la valeur du travail qu'a pu accomplir M. Mosséri à la Société sultanienne d'Agriculture, alors surtout qu'il est à notre connaissance que, grâce à l'idée ingénieuse et au labeur fructueux de son directeur technique, 600 feddans de coton appartenant à une variété nouvelle ont été obtenus.

Cette variété nouvelle, la *Maarad*, dont l'origine est une *Pima* américaine, choisie à dessein à cause de son origine *mutant*, domestiquée et sensiblement améliorée, vient de s'implanter définitivement en Égypte, et aujourd'hui elle fait l'orgueil de la Société d'Agriculture.

La difficulté qui attend M. Mosséri maintenant, est celle d'amener les filateurs à lui faire l'accueil qu'elle mérite.

M. Mosséri s'est cru obligé de beaucoup insister sur la nécessité de maintenir cette nouvelle variété de coton dans toute sa pureté initiale, pureté sur laquelle la Société d'Agriculture veille avec un soin jaloux.

Cependant, il nous semble qu'en dépit de toutes ces précautions sages, tôt ou tard la variété nouvelle *Maarad* subira le sort fatal qui est échu aux autres types commerciaux qui l'ont précédée, à cause du fait avéré que la contagion, le mélange avec les plantes d'une autre espèce, est une chose hors de notre contrôle dans la culture générale; les variétés nouvelles dégénèrent à leur tour dès qu'elles prennent de l'extension, tel que l'a si bien démontré M. Dudgeon.

Au sujet du choix arrêté par M. Mosséri sur la variété américaine de coton *Pima*, dont l'origine se retrace et se confond avec notre *Mit Afif*, il serait utile et intéressant de noter que nous avons affaire à une plante « *mutant* », conservée dans l'Arizona et la Californie dans un état d'uniformité incomparable, ce qui a fait croire qu'il n'était plus nécessaire d'en poursuivre le travail de sélection.

Or dans une note de M. T. H. Kearney, intitulée *The utility of further Selection with a view to the Improvement of the cotton variety Pima*, nous relevons

le fait que cette variété a produit certaines singularités de caractère qui démontrent clairement la nécessité de poursuivre sans cesse le travail d'épuration, afin d'éliminer les unités dégénérées au fur et à mesure de leur apparition.

Cette variété est affectée de variations héréditaires que le botaniste expert connaît et peut combattre au moyen de la sélection, mais que le simple cultivateur tolérerait chez lui sans y voir le moindre mal.

Ainsi il a été remarqué par des observations que la variété *Pima*, qui est censée posséder des capsules de trois carpelles, a produit souvent des capsules de quatre lobes. De plus, certaines plantes de *Pima*, à la floraison, attirent l'attention du botaniste à cause du fait que leurs pétales, au lieu d'être d'une couleur uniforme, sont souvent entachés d'une bordure rougeâtre à la base du pétale, suggérant la possibilité d'un mélange éloigné avec le type indien *Gossypium punctatum*.

Nous soulignons cette constatation dans le but de démontrer tout simplement que la Société sultanienne d'Agriculture devra agir avec circonspection en lançant la nouvelle variété *Maarad*, et cela nonobstant tous les avantages que nous lui reconnaissons au point de vue de la qualité de la fibre, de son rendement et de son adaptation à certaines de nos régions revêches à la culture du coton.

De l'étude de M. Kearney, nous pouvons conclure que le procédé continuuel de la sélection, de quelque manière qu'il se fasse, aboutit infailliblement à l'amélioration de l'espèce, laquelle gagne en qualité ce qu'elle perd en défauts. Témoin cette constatation remarquable faite sur les plantes de la variété *Pima* qui avaient gagné un quatrième lobe à leur capsule et se trouvaient indemnes de toute tache originelle impliquant un degré ancestral de parenté avec le type indésirable de coton indien.

Quant à nous, il nous semble que M. Mosséri et ses collaborateurs, entre autres MM. Sennitt et Willcocks, continueront à jouir de l'estime sincère de la classe rurale grâce aux soins minutieux qu'ils ne cessent de prodiguer pour l'amélioration de nos variétés commerciales existantes de coton.

De tout ce qui précède, il résulte clairement que quels que soient les mérites des projets préconisés ou appliqués à ce jour, on n'est pas encore arrivé à la seule solution désirable, qui est celle de pourvoir à ce que toute la graine employée annuellement pour l'ensemencement de nos champs de

coton soit d'une qualité supérieure et d'une pureté satisfaisante et d'éviter qu'il en soit employé d'autre, afin d'empêcher la dégénérescence inévitable qui résulte de l'absence d'une bonne sélection annuelle.

La méthode de sélection biologique de M. Nasra, enregistrée au Greffe des Tribunaux mixtes en février 1916, semble avoir atteint ce résultat de la manière la plus avantageuse.

MÉTHODE

DE SÉLECTION BIOLOGIQUE NASRA SENIOR (N. K.).

Il faut à l'Égypte annuellement quelque 430.000 à 450.000 ardebs de graines de coton pour ensemercer sa superficie cotonnière. La moyenne des rendements depuis une série de dix années est d'une faiblesse déplorable. La principale cause en est sans doute l'emploi de semences de qualité inférieure. C'est pourquoi le Gouvernement cherche par tous les moyens d'induire les fellabs à se procurer la *semence la meilleure et la plus productive*.

La grande majorité des cultivateurs achètent leur *takaoui* sans discernement, c'est-à-dire sans aucun égard à sa provenance ou bien à sa qualité, ce qui se traduit par l'obtention de plants d'un type inférieur et conséquemment par une récolte peu satisfaisante.

Une bonne plante doit avoir le mérite principal de transmettre par sa graine, d'une progéniture à l'autre, les qualités pour laquelle elle est recherchée. Or, on ne pourrait concevoir qu'une graine pauvre de sa nature, affectée de maladie, puisse prétendre à une progéniture de grand rendement.

Il faut donc assurer aux cultivateurs, grands ou petits, le moyen de se procurer, à première réquisition, une graine de semence, sinon tout à fait saine et pure, tout au moins uniforme et d'excellente qualité.

C'est ce que M. Sidney Merton, Directeur de la Section commerciale du Ministère de l'Agriculture, a reconnu dans un article sur *La distribution de la graine de coton* ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Agricultural Journal of Egypt*, 1917.

M. Merton affirme, d'autre part, que le Ministère n'a jamais été, et ne prétend pas d'ailleurs être, à même de fournir au *petit fellah* la meilleure graine de coton possible, ses efforts se limitant pour le moment à leur distribuer un bon *takaoui* sans plus de prétention.

M. Merton ajoutait que le Ministère était en train de prendre des mesures telles qu'il lui serait prochainement possible d'obtenir assez de graine sélectionnée pour les besoins du pays entier. Cette assurance était donnée en 1916, et nous savons que la solution du problème n'a pas avancé d'un pas.

Tout consiste donc encore en la recherche du moyen d'obtenir, aux fins de distribution, un demi-million d'ardeb de graine sélectionnée pure, ou pour le moins d'excellente qualité et biologiquement saine.

Or à l'heure qu'il est, le Gouvernement a la faculté de mettre en pratique le projet de M. Martin-Leake, pris dans son ensemble, et comme alternative, que nous nous permettons de recommander en pleine connaissance de cause, d'adopter la méthode due aux efforts persévérants d'un éminent biologiste égyptien, M. Nasra N. K.

M. Nasra, présentant depuis quinze ans tout le danger qui menaçait l'existence de notre coton, se livra à des recherches actives dans une direction toute nouvelle, pour établir l'importance des facteurs biologiques concernant la graine et le coton.

A la suite d'un travail ardu, dont il est seul à avoir assumé toute la tâche, il est parvenu au résultat extraordinaire exposé dans la note suivante, qui a été annexée aux documents enregistrés aux Tribunaux mixtes, comme nous l'avons dit plus haut⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Il serait peut-être utile de préciser ici la différence fondamentale qui existe entre la sélection classique pedigree, qui vise à l'uniformité des qualités à obtenir d'une variété de coton, et le traitement pour la sélection biologique par un sérum (N. K.) qui a pour but d'assainir la graine de coton, en vue de favoriser le développement de la plante dans des conditions idéales.

20 janvier 1916.

EXPOSÉ

DE LA

SÉLECTION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE DES GRAINES

DE SEMENCE DE COTON DITE MÉTHODE BIOLOGIQUE N. K.

Depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, le sélectionnement des graines pour semences, et principalement celui de la graine du coton, a eu lieu par les divers moyens suivants :

1° On employa d'abord des appareils mécaniques tels que trieurs, tarares et aspirateurs. Mais le duvet qui recouvre la graine de coton forme des ailes flottantes, ce qui fait que plusieurs graines se groupent entre elles et s'entraînent réciproquement en compliquant l'opération et l'empêchant de donner des résultats satisfaisants. C'est pourquoi ces moyens furent abandonnés.

2° On eut recours ensuite à la sélection pedigree faite à la main et à l'œil nu; cette méthode fournissait de la graine meilleure en apparence et non point dans sa substance, parce qu'elle échappait à tout contrôle scientifique et précis.

3° Pour remédier à cet autre inconvénient, on a eu recours au sélectionnement par sarclage en procédant à l'arrachage, avant la floraison, des arbustes faibles et malades, de manière à les empêcher de poléniser les forts. Ce procédé est très coûteux et partant inaccessible à tous les cultivateurs; il devrait, de plus, être exécuté dans le délai des trente jours qui précèdent la floraison. Or aucune contrée au monde ne pourrait fournir le nombre suffisant d'agronomes spécialisés capables de faire ce travail dans un délai aussi restreint.

4° Des classificateurs spécialisés pour le coton et la graine, ainsi que des producteurs de nouvelles espèces, se sont alors appliqués à choisir les meilleures capsules, celles qui avaient une fibre meilleure et une apparence plus belle et plus développée, pour en extraire les graines qu'ils supposaient saines et parfaites. Malheureusement il leur avait échappé que les maladies cryptogamiques vénéneuses, les attaques des insectes suceurs et des acarides venimeux se produisent après le développement des fibres; ils sélectionnaient ainsi des semences malades, attaquées et dégénérées, malgré qu'elles eussent la meilleure des apparences.

5° Ceux qui ont voulu profiter des lois du mendélisme pour améliorer les espèces déjà bonnes en elles-mêmes par la polénisation avec d'autres espèces aussi bonnes, mais ayant des qualités spéciales que les premières n'avaient point, ont remarqué que dans un laps de temps très court les espèces dégénéraient, aussitôt qu'elles sortaient de leurs mains et échappaient à leur contrôle, parce que, précisément, d'après la loi même du mendélisme, les qualités inférieures se développent en plus grande proportion que les qualités supérieures. Si on emploie à la fois les cinq méthodes précitées pour tirer parti des avantages propres à chacune d'elles, on ne peut empêcher l'influence de leurs multiples inconvénients.

Toutes ces anciennes méthodes de sélection étaient plutôt des opérations de laboratoire, elles n'étaient pas assez pratiques pour être employées sur une grande échelle. Elles ne pouvaient être pratiquées que par des agronomes spécialisés, des botanistes et des mendélistes et non point par de simples cultivateurs. C'est pourquoi elles n'ont donné aucun résultat appréciable; tandis que la *sélection technique*, dont nous revendiquons la découverte, supprime tous les inconvénients des méthodes connues jusqu'à présent, elle permet de fournir à tous les cultivateurs la meilleure graine sélectionnée et régénérée pour la semence.

Cette méthode consiste à :

1° Séparer au moyen d'appareils et de procédés spéciaux les graines saines des mauvaises en tenant compte de leur substance, c'est-à-dire de leur constitution physique et de leur pureté bactériologique et non pas de leur seule apparence.

2° Les libérer des maladies cryptogamiques et acarides et des défauts de dégénérescence dont la liste suit :

Attaques et maladies	{	RAVAGEUSES	<i>Gelechia gossypiella</i> , ou ver rose de la graine.
		SUCREUSES	<i>Orycaenus hyalinipennis</i> , ou punaise végétale.
		VENIMEUSES	<i>Pediculus ventricosus</i> , ou acarides et pucerons.
		VÉNÉNEUSES	<i>Cryptogamigi</i> , rouille et charbon.

Défauts de dégéné- rescence atteignant	{	L'ÉNERGIE GERMINATIVE.
		LA FACULTÉ GERMINATIVE.
		LA MATURITÉ.
		LA DENSITÉ.
		LA PROPRETÉ ET LES DÉCHETS.
		LE RENDEMENT.
		LA RÉSISTANCE DES FIBRES.
		L'UNIFORMITÉ DE LA RÉCOLTE.

3° Les traiter au moyen d'appareils spéciaux dus à l'invention de M. Nasra, par un sérum-lustre spécial antiseptique et réfractaire.

Les semences régénérées par le procédé susindiqué donnent inévitablement une récolte supérieure à tous les points de vue.

Nous annexons à cet exposé le rapport d'analyse du laboratoire du Ministère de l'Agriculture (Section Botanique), auquel nous avons remis la graine obtenue par notre méthode Nasra N. K. avec des échantillons de graines d'usage courant.

Botanical Laboratory.

Ministry of Agriculture.

Giza (Cairo), 20th July 1915.

ANNEXE.

COPIE.

REPORT No. 2.

SPECIES.	WEIGHT OF 100 SEEDS FR. SAMPLE.	WEIGHT OF 100 GOOD SEEDS.	PURITY.	GERM. CAP.	UTLY-VAL.	WITH REGARD PURITY AND GERM. CAPACITY.
				o/o	o/o	
J. A. D. II Carcara . . .	8.240	10.670	50.36	72. "	36.25	Very bad.
Ex. III V. M.	11.290	11.340	85.43	90. "	76.88	Medium.
Ex. III V. M. Sel. A. . .	12.760	12.970	100. "	98. "	98. "	Very good.
Ex. III V. M. Sel. B. . .	12.280	12.460	87.80	95. "	83.41	Good.
Ex. III V. M. Sel. C. . .	8.920	11.490	58.83	77.5	45.59	Bad.

N. B. — Impurities consist of damaged and unripe seeds, dirt and fibre.

Signed : B. G. C. BOLLAND,
Botanist.A. E. NASRA, Esq.,
Industriel technique,
Cairo.

Le premier échantillon portant les marques J. A. D. II Carcara, dont la pureté n'est que de 50.36 o/o, la capacité germinative de 72 o/o et la valeur utilitaire et marchande de 36.25 o/o, portant la mention *Very bad*, n'est autre qu'un échantillon de graine de coton courante telle qu'elle

est vendue par les petits commerçants des villages et dont les fellahs font usage pour leur ensemencement.

Le second échantillon, dans l'ordre du rapport d'analyse Ex. III V. M., avait été prélevé par M. Nasra d'un sac de *takaoui* retenu comme étant de bonne qualité; cet échantillon a la mention *Medium*.

Le troisième échantillon, qui est le résultat d'une première sélection obtenue par la méthode Nasra et provenant du même sac que ci-dessus (Ex. III V. M.), a été reconnu posséder les caractéristiques suivantes :

	o/o	
Pureté.....	100	} <i>Very good.</i>
Capacité germinative.....	98	
Utilité et valeur.....	98	

Le quatrième échantillon, Ex. III V. M. Sélection B., réalisé par la méthode Nasra, appliquée plus économiquement, et provenant également de la même source que ci-dessus, a reçu les qualifications *Good*.

Le cinquième échantillon, Ex. III V. M. Sélection C., qui n'est autre chose que le déchet du premier échantillon sélectionné par la méthode Nasra, présente, il y a lieu de le noter, un degré de pureté encore supérieur à celui du premier échantillon brut prélevé chez le marchand des villages. Il lui est reconnu par l'analyse une valeur marchande et agricole plus grande que celle de ce premier échantillon, vendu couramment comme de la graine de coton pour semence. C'est là une constatation très décourageante pour le pays, et extrêmement flatteuse et promettante pour l'industriel Nasra.

LES AVANTAGES ASSURÉS PAR LA MÉTHODE BIOLOGIQUE DE SÉLECTION NASRA.

La méthode dite biologique de sélection est supérieure aux autres procédés classiques de sélection parce qu'elle est accessible même au petit fellah ignorant et insouciant, sans qu'il ait à faire le moindre effort personnel pour améliorer son état agricole, et qu'elle peut en même temps servir à nos stations expérimentales.

Cette méthode convient en effet aux cultivateurs, parce qu'elle est mise immédiatement à sa portée; elle est plus économique que les autres, par le fait que la semence de choix, tel qu'elle est obtenue par le traitement Nasra, atteint son maximum de densité; elle pèse en effet, à son poids admis ou normal, 12 kélas seulement l'ardeb, au lieu de 15 ou 16 kélas, comme c'est généralement le cas pour de la graine de semence *takaoui* commerciale.

Cette graine possède son maximum de pouvoir germinatif et de rendement et sera purement saine biologiquement. À ces points de vue, elle sera parfaite et unique dans son genre sur le marché des grains *takaoui*.

Le fellah, garanti contre les déboires inhérents à l'emploi d'une semence de qualité médiocre, ou moyenne, n'aura besoin d'utiliser pour sa culture que le tiers ou le quart de la quantité actuelle.

D'où une sensible économie de main-d'œuvre, puisqu'il ne sera plus nécessaire à l'avenir de réensemencer les champs au cours de la germination, par suite des conséquences de l'infériorité de la graine.

Le rendement obtenu grâce à cette nouvelle graine de semence sera sensiblement plus élevé.

La graine de semence traitée par la méthode biologique Nasra, à cause de sa haute densité, de son état sain et de sa propreté, sera d'une aide considérable au botaniste.

En effet, un champ d'expériences ensemencé avec de la graine de cette qualité, serait beaucoup plus propice à la sélection de la plante en plein champ, d'après l'apparence, étant donné la belle uniformité que présenterait nécessairement la culture.

Les travaux d'élimination, d'hybridation ou autres seraient grandement facilités.

Cette méthode dite biologique n'a pourtant rien de mystérieux.

M. Nasra, à la suite de ses recherches, a été frappé de la quantité innombrable de graines saines en apparence, mais qui intérieurement cachaient une amande avariée, partiellement ou entièrement atrophiée; et à la faveur de cette première constatation, il lui a été possible par la suite d'approfondir et de remonter aux sources du mal dont nous avons déjà expliqué ailleurs la provenance.

Partant de cette hypothèse de la détérioration de l'amande contenue

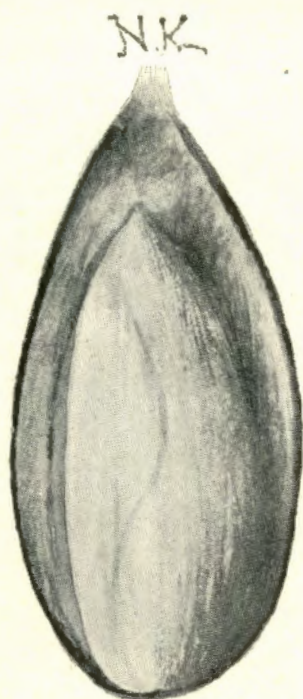


Fig. 1. — Section d'une graine de coton affectée de maladie, dont l'amande atrophiée est dégagée de son tegmen ou membrane interne collée à l'écorce.



Fig. 2. — Section d'une graine de coton affectée de maladie, dont l'amande, atrophiée et défigurée, adhère à son endosperme, mais détachée de son enveloppe.

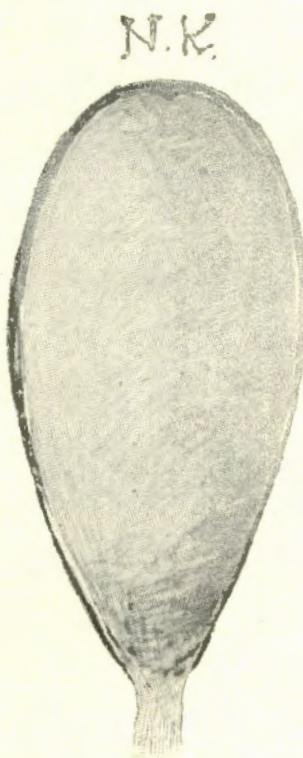


Fig. 3. — Graine de coton dépourvue de son écorce extérieure. Remarquable par sa structure régulière, saine et sélectionnée biologiquement, présentant un aspect idéal pour la semence *takaoui*.

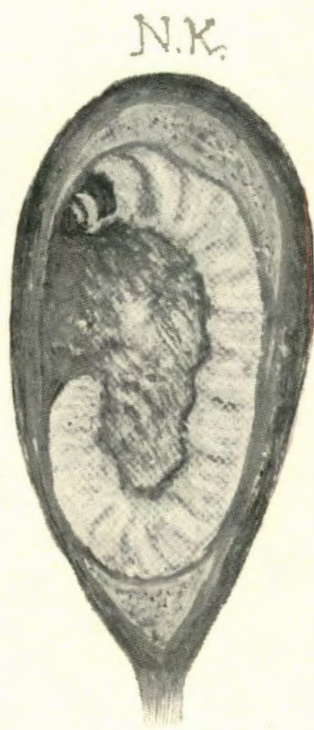
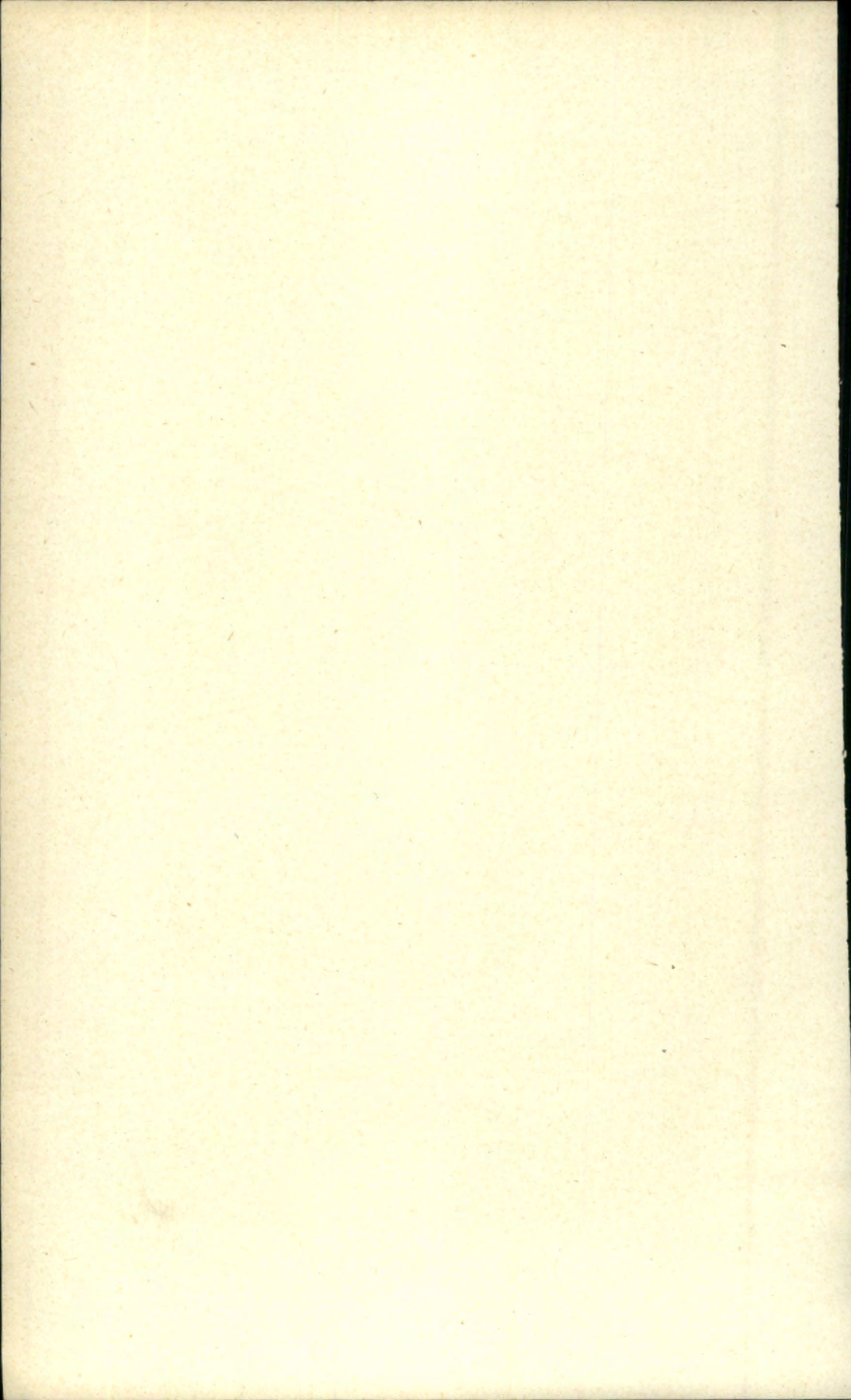


Fig. 4. — Section d'une graine de coton avariée contenant à l'intérieur le ver rose de la graine (*Gelechia gossypiella*), et extérieurement présentant une apparence normale.



dans la graine de coton, il lui fut possible, quelques années plus tard, de trouver le moyen d'opérer cette sélection biologique basée sur la substance.

M. Nasra se fait fort d'exploiter immédiatement sa découverte, sur une base tout à fait commerciale et industrielle lui permettant de mettre annuellement à la disposition du cultivateur un demi-million d'ardeb de semence, bonne, saine et vivace, semblable en tout point à l'échantillon Ex. III V. M. Sélection A. classifié comme *very good* par le Ministère de l'Agriculture et d'assurer ainsi à l'Égypte une récolte dépassant nos prévisions les plus optimistes.

En guise de conclusion, nous formons le vœu que le Gouvernement fasse diligence pour utiliser sans délai la découverte de M. Nasra, dans le cas où ses affirmations, qui sont d'ailleurs basées sur des essais expérimentatifs attestés par les certificats de grands cultivateurs qu'il détient, seraient reconnues bien fondées et où sa méthode, après enquête officielle, serait démontrée efficace pour résoudre la question, en vue de laquelle tant d'efforts ont été jusqu'à présent dépensés.

M. Nasra, de son côté, ne se refuserait certainement pas à cette enquête, dont les résultats, s'ils sont concluants, seraient de nature à rendre au pays et au monde des services inappréciables.

J. R. Rouso.

Le Caire, le 6 février 1925.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

SUR LA SURVIVANCE, DE NOS JOURS, DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT FÉODAL.

Étude tirée d'une Conférence sur le Droit Écossais, prononcée par M. H. Lévy-Ullmann
à la Société de Législation Comparée.

La Société de Législation Comparée a livré à la publicité, en son bulletin mensuel (avril-juin 1924)⁽¹⁾, la conférence que l'éminent juriste M. Henry Lévy-Ullmann, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, a prononcée à la séance du 16 février 1924. L'intérêt puissant et la haute originalité de cette communication de M. Lévy-Ullmann résident dans le fait qu'elle n'est ni le commentaire d'un texte législatif, ni une dissertation juridique proprement dite. Le thème choisi, plutôt rare à l'heure actuelle, constitue une incursion très subtile et très curieuse dans le domaine d'un *droit étranger*, en l'espèce le droit écossais. Le célèbre professeur n'y découvre, en plein *xx^e* siècle, rien moins qu'une conservation et une application continues du droit romain, presque dans toute sa pureté, et, à certains égards, du droit féodal.

Le phénomène valait certes d'être enregistré, et M. Lévy-Ullmann s'y prend avec un tel charme de style, à la tournure parfois si badine, que l'impression laissée par le titre tant soit peu imposant, « Le droit écossais », se dissipe dès qu'on aborde la lecture, même hâtive, des premières pages.

Aussi, avons-nous cru devoir profiter de cette aubaine en détachant de cette conférence les particularités les plus saillantes sous le rapport de cette double survivance romaine et féodale en pleine ère moderne.

(1) N. D. L. R. — Vu l'abondance des matières, cette étude, reçue en octobre 1924, n'a pu paraître que dans le présent fascicule.

*
* *

Le droit écossais serait caractérisé par une agrégation du droit romain et du droit féodal « adaptés progressivement pendant huit siècles aux besoins du peuple écossais par la loi écrite et la jurisprudence des tribunaux d'Écosse, et se combinant peu à peu, depuis le dernier siècle, avec le droit anglais, par un lent travail de fusion ».

Puis, le savant auteur d'analyser un à un ces divers éléments constitutifs du droit écossais actuel.

C'est à l'occasion de la relation d'un procès qui se serait déroulé en 1922 devant la Cour de Session d'Écosse, que l'éminent conférencier décèle le droit romain dans le droit écossais, et il nous fait part de son « étonnement mêlé d'un peu de gaîté » en découvrant « le phénomène de la persistance du droit romain, comme droit positif, s'appliquant actuellement, de nos jours, en 1924 ».

En ce procès on aurait invoqué rien moins que l'édit du préteur, oui, l'édit du préteur romain, et, pour plus de précision, le texte du *Digeste* fragment I au titre : *Nautæ caupones stabularii ut recepta restituant* (livre IV, titre 9) édictant la responsabilité des maîtres de navires, d'auberges et d'écuries.

Le souci de conserver au texte parfois toute sa saveur et souvent toute son érudition nous décide de le reproduire quelquefois fidèlement :

« Les parties en cause ne portaient guère, vous allez le voir, des noms gaélo-romains : l'un s'appelait Paterson, comme le fondateur de la Banque d'Angleterre; et quant à l'autre, mon Dieu! eh bien, l'autre portait tout honnêtement le nom bien anglais de Mustard.

« Mustard avait placé son cheval dans une écurie appartenant au défendeur Paterson. L'animal avait partagé le box d'un autre cheval et, dans le courant de l'après-midi, il fut trouvé boiteux et dut être abattu. Mustard réclamait en dommages-intérêts soixante livres (valeur du cheval), plus cinq livres en raison du dommage subi, et quatre livres, huit shellings, six deniers, montant de la note du vétérinaire. Dans les trois instances, (car il y eut trois instances sur le procès), il fut reconnu, et les magistrats de la Cour de Session, en troisième instance, l'ont affirmé dans les termes les plus formels, que l'édit du préteur s'appliquait en principe à l'espèce, sans aucune discussion possible. »

Et M. Lévy-Ullmann de faire cette constatation : « Un droit aussi étrangement romanisé, le plus romanisé peut-être de tous les droits positifs actuellement en vigueur, romanisé à un point qu'on ne peut même pas soupçonner! ».

Cette impression s'ancre en lui à la lecture d'un des ouvrages classiques en Écosse : « *Les principes du droit de l'Écosse* » d'Erskine où, signale-t-il, « à toutes les pages on trouve du Droit romain; non seulement le cadre sacro-saint des *Institutes* a été religieusement conservé, mais à tout instant on est renvoyé par les notes marginales qui figurent dans le livre aux titres même du *Digeste*, aux constitutions du Code, bref à toutes les compilations du Droit romain ».

De fait, feuilletant les premières pages, il nous informe que, « pour le mariage, l'âge légal, en Écosse, est encore fixé par la constitution Justinienne de l'an 529 après J.-C. à douze ans pour la femme et à quatorze ans pour le mari (*Code de Justinien*, V, 60, *quando tutores vel curatores*, constit. 3). Erskine ajoute même, citant le fragment 4 de Pomponius, au *Digeste*, livre XXIII, titre 2 (*de ritu nuptiarum*), que si la femme n'avait pas encore douze ans au moment du mariage, elle peut cependant être considérée comme épouse légitime, *legitiman uxorem fore*, si elle acquiert l'âge de la puberté, vivant en cohabitation avec son mari (*Cum apud virum duodecim expleisset*, dit la loi romaine). »

De même « la tutelle et la curatelle sont organisées tout à fait à la romaine. Il y a trois sortes de tutelles : tutelle testamentaire, tutelle des *agnats* (terme qui, en Écosse, présente quelque différence avec celui du droit romain, car il vise tous les parents de la ligne paternelle, même par les femmes), tutelle dative. La tutelle ne dure que jusqu'à 14 ans; puis vient l'état de *minorité*, qui ne dure que jusqu'à 21 ans, mais qui peut être, par respect de la tradition romaine, prolongé jusqu'à 25 ans, en vertu d'une institution très curieuse qu'on appelle le *quadriennium utile*, qui donne au mineur, entre 21 et 25 ans, en cas de lésion, le droit d'attaquer les actes par la voie de la *restitutio in integrum*, comme s'il avait moins de 21 ans. La défense faite au tuteur d'aliéner les immeubles du pupille est encore réglée par le fameux sénatus-consulte de Septime-Sévère, l'*oratio Severi* (*Digeste*, fragm. 2, I, § 2, XXVII, 9). On retrouve les actions *tutelæ directa et contraria*, etc. »

Le droit familial positif écossais, régi actuellement même par ces textes, serait, ainsi, demeuré foncièrement romain.

La même remarque est faite à propos du droit actuel des obligations : « Le droit des obligations délictuelles, grâce à une généralisation assez heureuse du *damnum injuria datum*, se fonde dans le cadre classique de la loi Aquilia, tandis que le droit des obligations contractuelles a conservé les catégories romaines : toutefois le droit des contrats a bénéficié, des origines canoniques de la réception du droit romain en Écosse, pour devenir entièrement consensuel et se débarrasser, de très bonne heure, de tout le formalisme qui caractérise, au contraire, aujourd'hui, le *contract* anglo-saxon. »

Pour ce qui est du droit de propriété, l'auteur signale l'essence féodale, tout en relevant que là « où la féodalité a laissé la possibilité du droit romain de subsister et de se développer », se rencontre le droit des *Institutes*. Prédiales, rurales ou urbaines, la structure des servitudes est romaine. Le livre d'Erskine attesterait même de l'existence de servitudes d'origine nettement romaine : la servitude *tigni immittendi* et la servitude *oneris ferendi* (fragm. 33, Dig. de servit. praed. rustic., VIII, 2 et 6, § 2, Dig. si servit. vindic., VIII, 5).

Enfin, le droit de succession, toujours dans la mesure où il n'aurait pas subi l'empreinte des principes féodaux, offrirait le tableau d'institutions romaines dont les Écossais auraient conservé les noms précieusement : d'un côté la « légitime » (la réserve héréditaire française) dénommée jusqu'à ce jour *legitim* en Écosse, et d'un autre, la *collatio bonorum inter liberos*, qui n'est autre, dans le droit français, que le rapport à succession.

* *

L'érudit professeur ne se borne pas naturellement à signaler l'incorporation considérable du droit romain au droit écossais de nos jours. Donnant ample aliment à sa curiosité de chercheur, il expose « les trois conjectures » en présence, auxquelles, en l'absence de travaux antérieurs, est réduite l'explication du phénomène.

Se demandant donc « comment il se fait que le droit romain soit encore, de nos jours, en Écosse, partie intégrante du droit actuel en vigueur », il passe en revue ces « conjectures ».

D'abord, ce seraient « un certain nombre de textes du xvi^e siècle » rapportés par Erskine et qui représenteraient le droit romain sous les dehors d'un droit commun (*common law*).

Épousant l'interprétation même d'Erskine, le savant auteur ne paraît pas satisfait outre mesure par cette explication. Aussi et, sans s'y attarder, aborde-t-il la seconde conjecture : elle est tirée d'un des attendus de la sentence rendue dans le procès dont nous parlions plus haut. Lord Anderson, l'un des juges, se serait exprimé ainsi : « Il n'y a, en Écosse, que deux moyens, que deux raisons, sur lesquels on puisse se fonder pour emprunter des règles de droit provenant d'un système juridique étranger à l'appui d'une solution déterminée : 1^o Lorsque cette règle a été adoptée expressément par un Acte du Parlement, c'est-à-dire par la loi écrite, et 2^o lorsqu'il s'est établi, dans le pays, un droit coutumier similaire au droit invoqué, et, ajoutait-il, c'est cette méthode qui

a été suivie par rapport à l'édit du préteur dans ce pays. » Et le savant auteur de conclure que l'édit du préteur et, à son instar, tout le droit romain ne s'appliqueraient, en Écosse, avec l'autorité de droit positif, que par leur pénétration dans la coutume, en la romanisant, spectacle commun, depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution, dans les pays du midi de la France.

Le savant professeur fait meilleur accueil à cette hypothèse et cite, à l'appui, les communications continuelles, « pendant les 250 ans que dura la guerre d'Indépendance, entre l'Écosse et les pays du continent, plus particulièrement avec la France ».

Enfin, une troisième conjecture se présente, que M. Lévy-Ullmann qualifie « d'extrêmement curieuse » et qui semble le séduire particulièrement. Il l'emprunte au Révérend Thomas Miller, auteur spécialisé en la matière, lequel, dit-il, « à une date qu'il a bien soin de nous indiquer, le 24 septembre 1923, (vous voyez que tout cela est d'hier), a fait une découverte qui, si elle se trouve confirmée, jette un jour tout à fait nouveau sur les raisons pour lesquelles le droit romain fut adopté en Écosse et y fait figure, encore actuellement, de droit positif ».

Selon ce juriste il se serait produit, en Écosse, sous le règne du roi David I^{er}, au début même du XII^e siècle, un phénomène de réception du droit romain, semblable à ce qui aurait eu lieu, en Allemagne, au XV^e siècle.

Le Rév. Miller aurait fait la trouvaille, dans les archives de Saint-André, d'un document suivant lequel Robert, évêque de Saint-André au commencement du XII^e siècle et sous le règne du roi David, invitait les hommes d'église et les juges qu'étaient à la fois ceux qui lui étaient soumis, de suivre les préceptes d'un livre qu'il leur signalait, les « *Exceptiones Ecclesiasticarum-Regularum* ». Ce livre aurait été identifié par le Rév. Miller avec le *Decretum* ou la *Panormie* (ou les deux réunis) d'Yves de Chartres, le plus grand canoniste de cette époque, livre qui contiendrait à la fois du droit canon et du droit romain, ainsi que le Code Théodosien et maints autres textes du droit de Justinien (*Institutes*, *Code*, *Pandectes*, *Novelles*), dont l'édit du préteur *Nautæ Caupones Stabularii* (partie XVI, chapitre 171).

Une seconde considération du Rév. Miller, à l'appui de sa thèse, seraient les rapports qu'il établit avoir régné entre le roi d'Écosse David I^{er} et Yves de Chartres dont le renom à cette époque était considérable dans toute la chrétienté. Aux yeux du savant professeur, cette conjecture acquiert du mérite du fait qu'elle s'offre appuyée sur l'intérêt même du roi David I^{er}. Car le prestige du livre d'Yves de Chartres et sa diffusion seraient l'œuvre du dit roi d'Écosse lui-même, lequel fondait sa prérogative royale sur l'autorité du texte

le plus célèbre du Moyen âge, le fameux passage des *Institutes* appelé communément le « *De constitutionibus principum* » (*Institutes*, livre I, titre 2), le fameux paragraphe 6, « *Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem*, etc. » sur lequel se sont appuyés à cette époque tous les rois, tous les monarques, tous les empereurs de l'Orient et de l'Occident ».

De cette théorie, le savant professeur conclut, de même que le Rév. Miller, que l'application jusqu'à nos jours du droit romain en Écosse, revêt l'apparence « d'une raison d'ordre législatif absolu », et ajoute : « Il y aurait eu dans ce pays, non pas coutume romanisée, mais *réception* du droit romain ; et notre édit *Nautæ cauponæ stabularii* n'a pas autorité simplement parce qu'il aurait été adopté par la coutume, mais il aurait encore, à l'heure actuelle, directement force de loi positive en Écosse, ainsi que tout le reste du droit romain qui se trouve cité dans Erskine ».

En un mot, d'après cette troisième conjecture, le droit romain se serait appliqué en Écosse non pas sous le paravent de la coutume, mais par son autorité personnelle et de manière tout à fait autonome.

*
* *

M. Lévy-Ullmann aborde ensuite la tradition féodale du droit écossais, à laquelle il consacre un moindre développement.

Ici, également, c'est le livre déjà cité d'Erskine auquel il se réfère et où il découvre, de nos jours, en Écosse, l'extraordinaire institution de l'*investiture* et de l'*ensaisinement*.

À ce propos, les principes féodaux du droit écossais auraient, surtout, pénétré le droit de la propriété immobilière et celui des successions.

Après une discussion, dans laquelle nous n'entrerons pas, le savant professeur se ramène à la thèse de la tradition féodale dans le droit écossais, par une remarque du plus haut intérêt : « Par un phénomène extrêmement curieux, c'est une opération féodale, la sous-inféodation, qui a engendré le perfectionnement du régime foncier en Écosse, au moyen d'une institution extrêmement originale — née à une époque relativement ancienne, puisqu'elle date de 1617 — le registre des saisines (*Register of Sasines* ou *Seisins*) tenu à Édimbourg. Ce registre des ensaisinements, en somme, n'est pas autre chose que l'une des origines coutumières des modernes *registres fonciers*. De sorte que, quand on va chercher en Allemagne et en Australie l'idée première de ces registres, vous voyez que la justice commande de regarder aussi en Écosse, comme dans nos pays de *nantissement* du Nord de la France. »

*
* *

Et l'auteur enregistre, comme facteurs de l'adaptation des principes romains et féodaux aux besoins d'une société moderne : la loi écrite et la jurisprudence des tribunaux.

Nous ne suivrons pas M. Lévy-Ullmann dans l'étude de cette évolution, les développements qu'il lui consacre dépassant le cadre des présentes notes, destinées uniquement, ainsi que nous l'avons relevé *ab initio*, à signaler le phénomène extraordinaire, de l'application, de nos jours, du droit romain et du droit féodal harmonieusement juxtaposés dans le droit positif écossais actuel.

ÉMILE TOTONGUI

Avocat près les Cours d'Appel mixte et indigène.

La Loi mixte sur les procédures d'exécution,
par M^e DARIO PALAGI, ancien bâtonnier du Barreau mixte.

Dans notre numéro de mars 1924 nous avons publié un compte rendu d'un ouvrage publié à Alexandrie par M^e Dario Palagi et intitulé : *La Loi mixte sur la saisie immobilière*. Une suite de cet ouvrage a paru depuis. M^e Palagi donne cette fois les décisions de la jurisprudence mixte relative aux sections 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du titre III du Code de Procédure civile mixte concernant l'exécution en général, la saisie-arrest, la saisie des meubles et celle des rentes, titres, actions et créances, la distribution par contribution et la distribution par voie d'ordre. La section 6 concernant la saisie immobilière est omise, puisqu'elle avait fait l'objet du premier volume.

Nous avons dit, lors de la publication du premier volume, tout le bien que nous pensons de cet ouvrage, dont l'utilité pratique est considérable, car il a été conçu et composé par un praticien éminent et pour l'usage quotidien des magistrats, avocats, greffiers, huissiers, en général de tout le personnel judiciaire qui applique constamment les règles de la procédure d'exécution.

Nous souhaitons, pour notre part, que M^e Palagi, dont l'activité est bien connue, ne s'arrête pas en si bonne voie et nous donne vite le commentaire jurisprudentiel de tout le Code de Procédure mixte.

L. DE B.

Le coton et la situation financière mondiale,
par le sénateur ALFRED CHAMASS.

M. Alfred Chamass, sénateur du royaume d'Égypte, vient de faire paraître une brochure extrêmement intéressante intitulée : *Le coton et la situation financière mondiale*.

De la laborieuse enquête faite récemment par l'auteur dans les milieux anglais de la filature et de la finance, il résulte que pendant les mois d'août et septembre derniers le Lancashire était dans une situation très favorable pour accueillir notre nouvelle récolte, les grandes banques anglaises possédaient de larges disponibilités et attendaient avec confiance l'ouverture de la nouvelle saison cotonnière.

Les prévisions optimistes qui dominaient dans ce milieu ne tardèrent pas à se manifester. Dès les premiers jours de novembre dernier le régime de 32 heures de travail par semaine entre en vigueur dans les filatures du Lancashire.

Mais, à la grande stupéfaction des filateurs anglais et américains, les prix du coton, loin de se modérer avec l'apparition d'une récolte abondante tant en Amérique qu'en Égypte, prirent un cours contraire. Comment pouvait-il en être autrement ? Que pouvait donc représenter une récolte de 12 millions $1/2$ de balles aux États-Unis devant le déficit laissé par la longue pénurie de ces trois dernières années ?

L'Égypte ne venait-elle pas, à son tour, de se trouver en présence d'une récolte fort maigre en *Sakellaridis* ?

M. Chamass, qui, à ce qu'il nous semble, s'était décidé à entreprendre ce voyage d'étude en Angleterre pour trouver du réconfort et de l'encouragement auprès des filateurs anglais, est, au contraire, revenu les oreilles pleines des doléances et des récriminations des potentats du Lancashire, qui nous reprochent le peu d'empressement que nous mettons en Égypte à étendre notre acreage cotonnier.

Sir Charles Maccara, l'éminence grise de la fédération des filatures du Lancashire; M. Himbury, le Directeur de la *British Cotton Growing Association*; le professeur Todd, expert en coton et statisticien; M. William Howarth ainsi que nombre de filateurs de marque, nous reprochent d'un ton paternel ce qu'ils appellent notre apathie et notre persistance à laisser la culture cotonnière dans la vallée du Nil dans l'état où elle se trouve actuellement.

M. Himbury augurerait mieux de l'Égypte, si seulement notre système de drainage et d'irrigation ne fléchissait pas un peu par suite de la mauvaise volonté de nos inspecteurs d'irrigation.

Enfin, d'autres personnes du Lancashire, plus perspicaces, affirment que nous devrions songer sérieusement à porter notre récolte annuelle au chiffre de 2 millions de balles, que le marché mondial absorberait, paraît-il, avec la plus grande facilité.

Nous sommes prêts à reconnaître qu'une telle abondance de coton aiderait beaucoup à la stabilisation de la situation économique mondiale, qu'elle multiplierait la consommation des colonnades et fournirait du travail à la main-d'œuvre anglaise qui chôme à la solde du Gouvernement britannique. Mais nous estimons que la chose est pour le moins très prématurée. L'Égypte attend son salut de la diversification des cultures plutôt que de l'augmentation de sa récolte de coton.

Nous ne nous attarderons donc pas plus longtemps aux plaintes et conseils tendancieux que nous font entendre, à tour de rôle les brokers et les Anglais que M. Chamass a pu rencontrer au hasard de sa tournée annuelle. Il est évident que l'Angleterre prêche pour sa paroisse.

Il sied de rappeler ici qu'il nous a semblé entendre, de l'autre côté de l'Atlantique, les mêmes plaintes répandues habilement par le Lancashire.

Mais les producteurs de coton aux États-Unis n'y prêtent plus l'oreille. Le temps n'est plus où leur récolte leur était subtilement arrachée des mains pour une bouchée de pain. Aujourd'hui le producteur américain, par la voix des dirigeants de ses coopératives, affirme son droit, bien légitime du reste, de sauvegarder ses intérêts avant tout, sans qu'il soit pour cela nécessaire de devenir exigeant.

M. Chamass a parlé longuement de l'avenir économique du coton au Sud-dan ainsi que des efforts surhumains déployés par la *British Cotton Growing Association* pour le développement de la production cotonnière dans les limites de l'empire colonial britannique. Ceci nous est-il servi en guise d'avertissement charitable ou bien d'épouvantail ?

C'est une question de très grande importance qui se dresse devant nous, et nous voudrions d'ores et déjà avoir le cœur net à ce sujet.

L'ambition de la *British Cotton Growing Association* irait-elle jusqu'à essayer de supplanter d'une manière quelconque les producteurs de coton égyptien dans leur situation privilégiée dans le Lancashire ? Nous avons de bonnes raisons pour ne pas le croire : notre matière textile ne peut être obtenue ailleurs qu'en Égypte.

Si l'Angleterre a été induite à entreprendre la culture du coton dans son vaste domaine colonial et à lui donner une grande impulsion, c'est surtout dans le but de manœuvrer le marché mondial en augmentant le stock cotonnier. C'est cette pensée qu'a franchement exprimée le Premier Ministre Baldwin pendant son ministère de l'an dernier, en novembre 1923, au cours d'une réunion de filateurs de Manchester. Il dit à cette occasion : « We must get a very little extra supply of cotton from somewhere, enough to break the tightly held market ». *Nous devons obtenir un petit supplément de coton juste suffisant pour briser le marché tenu fortement serré!*

Bien que, contrairement à ce que pense M. Chamass, nous ne voyons pas, quant à nous, l'utilité d'augmenter notre récolte cotonnière en Égypte, nous estimons cependant que le développement énorme et rapide que prend en ce moment l'industrie du coton artificiel ou sâte végétale en Italie devrait nous mettre en garde contre une concurrence qui se produit en Europe même, c'est-à-dire aux portes de la filature.

D'après les estimations citées par M. Chamass, une tonne de pulpe coûte L. E. 20 et donne 15 cantars de fil de soie, alors qu'une tonne de coton coûte L. E. 120 et plus. L'écart de L. E. 100 par tonne représente une économie que les filateurs ne dédaigneront pas de réaliser à l'occasion.

Il s'agit pourtant de savoir si la plantation des essences produisant la soie végétale peut être augmentée indéfiniment. C'est là un côté de la question sur lequel M. Chamass ne nous fournit pas de précisions.

Cela ne nous empêche pas d'adresser à M. Chamass nos sincères félicitations pour le scrupule avec lequel il a mené son enquête et pour la documentation qu'il nous a placée sous les yeux.

J. R. RoussO
Ingénieur-Agronome.

Le Caire, le 18 décembre 1924.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur d

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.
Abyssinie.....	8.365	13.092	8.365	13.092	"
Allemagne.....	218.157	272.739	218.052	272.732	105
Angleterre.....	1.568.294	1.273.517	1.557.969	1.261.160	10.325
Possessions angl. de la Méditerranée	30.838	21.697	30.766	21.607	72
— — en Afrique.....	5.361	11.739	5.361	11.739	"
— — en Extrême Orient	72.646	68.025	72.646	68.024	"
Arabie.....	10.844	19.380	10.844	19.380	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	112.984	173.165	112.984	173.165	"
Autriche.....	42.357	41.611	42.357	41.611	"
Belgique.....	126.516	176.202	126.446	176.135	70
Brésil.....	57.234	45.732	57.234	45.732	"
Chili.....	11.656	123.774	11.656	123.774	"
Chine.....	69.235	76.160	69.837	40.939	39.398
Espagne.....	16.687	16.131	16.687	16.131	"
Etats-Unis d'Amérique.....	189.248	119.224	188.837	118.691	411
Finlande.....	69.480	64.851	69.480	64.851	"
France.....	408.135	473.058	408.125	472.984	10
Possessions franç. de la Méditerranée	14.242	10.957	14.184	10.925	58
Grèce.....	100.862	85.097	55.609	50.202	45.253
Hollande.....	48.888	80.004	48.740	79.882	148
Indes anglaises.....	139.208	123.662	132.696	119.055	6.512
Italie.....	531.768	600.527	530.150	597.088	1.618
Japon.....	70.038	88.121	58.053	71.026	11.985
Maroc.....	1.963	3.932	1.963	3.932	"
Norvège.....	10.869	33.541	10.869	33.541	"
Palestine.....	48.736	45.360	48.735	45.360	1
Perse.....	31.384	48.869	28.233	46.408	3.151
Roumanie.....	52.521	89.396	52.521	89.396	"
Russie.....	53.049	38.858	39.697	19.751	13.352
Suède.....	44.354	127.534	44.354	127.534	"
Suisse.....	56.133	61.825	55.858	61.463	275
Syrie.....	66.757	85.405	65.169	84.273	1.588
Tchéco-Slavie.....	52.214	60.530	52.214	60.530	"
Tripoli.....	12.659	3.559	12.659	3.476	"
Turquie.....	81.679	85.880	70.725	71.022	10.954
Yongo-Slavie.....	6.638	10.829	6.638	10.829	"
Autres pays d'Amérique.....	244	452	154	10	90
Autres pays de l'Extrême Orient.....	46.338	131.704	46.338	131.704	"
Autres pays.....	66.167	54.800	62.893	48.838	3.274
VALEUR TOTALE.....	4.554.748	4.860.939	4.406.098	4.708.012	148.650

NT LE MOIS DE NOVEMBRE 1923 ET 1924

DESTINATION,

(res.)

EXPORTATION.

TOTAL.

MARCHANDISES.

CIGARETTES.

RÉEXPORTATION.

TRANSIT.

	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.	1924.
99	47	95	47	4	"	132	90	"	"
439	644.324	169.323	643.768	116	556	2.968	7.301	"	"
270	4.760.730	5.241.545	4.758.265	4.725	2.465	9.320	17.892	100.568	111.234
491	4.299	7.477	4.160	14	139	6.433	5.954	"	"
791	3.872	2.647	3.700	144	172	128	171	"	"
785	6.416	3.558	4.559	2.227	1.857	301	85	"	"
481	5.265	2.501	3.694	980	1.571	3.100	1.013	"	"
212	553	134	223	78	330	30	273	"	"
139	22.223	44.061	22.143	78	80	734	109	"	"
952	26.575	108.905	26.268	47	307	145	4.238	"	"
5	10	5	10	"	"	3	56	"	"
2	"	2	"	"	"	3	"	"	"
769	3.885	317	2.819	1.452	1.066	439	88	"	"
185	217.595	304.100	217.580	85	15	19	8	"	"
339	1.374.543	1.553.291	1.373.665	48	878	397	732	25.236	4.865
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
574	1.023.246	1.079.736	1.022.974	1.838	272	11.591	2.649	"	"
574	413	22.574	413	"	"	432	218	"	"
848	43.436	16.842	43.423	6	13	3.654	4.884	"	"
660	45.330	11.972	41.074	1.688	4.256	958	175	"	"
002	7.027	20.481	6.392	521	635	380	3.295	"	"
696	372.543	477.887	371.800	809	743	12.931	4.376	"	"
402	302.871	496.402	302.871	"	"	"	7	"	"
203	129	70	56	133	73	16	159	"	"
72	18	11	7	61	11	35	"	"	"
391	38.600	39.254	36.528	4.137	2.072	18.701	28.098	"	"
34	8	34	1	"	7	501	26	10.072	"
50	8.243	50	8.243	"	"	3.377	7	"	"
"	5.354	"	5.354	"	"	"	3	"	"
113	1.679	10	1.378	103	301	153	45	"	"
641	452.214	277.900	450.827	741	1.387	2.617	255	"	"
982	49.787	39.982	49.787	"	"	10.636	10.869	"	"
217	99.573	106.860	99.573	357	"	484	424	"	"
565	3.113	1.565	3.112	"	1	904	800	"	"
847	10.155	17.847	10.155	"	"	5.050	1.951	"	"
234	1.190	234	1.190	"	"	8	42	"	"
102	202	9	6	93	196	5	250	"	"
5458	5.820	910	1.604	5.548	4.216	17	17	"	"
4.792	66.213	83.994	65.625	798	588	39.385	19.469	135.985	71.780
9.416	9.607.501	10.132.585	9.583.294	26.831	24.207	135.987	116.029	271.861	187.879

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.
	1923.	1924.	1923.	1924.	1923.
Abyssinie.....	88.210	108.054	88.197	108.054	13
Allemagne.....	2.416.306	2.694.445	2.415.584	2.694.144	722
Angleterre.....	13.340.057	12.725.187	13.244.614	12.596.330	95.443
Possessions angl. de la Méditerranée	251.440	252.097	250.500	250.838	940
— — en Afrique.....	55.095	96.256	55.095	96.256	"
— — en Extrême Orient	461.233	594.349	461.100	594.347	133
Arabie.....	124.207	138.982	124.207	138.982	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.254.788	1.511.811	1.254.764	1.511.810	24
Autriche.....	410.887	465.623	410.885	465.486	2
Belgique.....	1.391.361	1.721.825	1.391.103	1.721.008	258
Brésil.....	363.328	434.952	363.327	434.952	1
Chili.....	765.569	1.127.913	765.569	1.127.913	"
Chine.....	619.127	811.840	286.037	387.610	333.090
Espagne.....	136.861	120.094	136.856	120.094	5
Etats-Unis d'Amérique.....	1.563.084	1.654.495	1.559.834	1.650.261	3.250
Finlande.....	319.148	379.274	319.148	379.274	"
France.....	3.432.920	4.180.964	3.432.212	4.180.092	708
Possessions franç. de la Méditerranée	86.419	87.955	85.850	87.350	569
Grèce.....	905.421	848.808	484.226	435.570	421.195
Hollande.....	395.616	555.714	394.310	554.167	1.306
Indes anglaises.....	1.631.371	1.643.083	1.572.721	1.587.822	58.650
Italie.....	3.695.758	4.628.524	3.677.266	4.603.096	18.492
Japon.....	615.069	886.734	519.566	732.186	95.503
Maroc.....	11.047	26.793	11.047	26.793	"
Norvège.....	92.586	131.675	92.586	131.675	"
Palestine.....	622.058	680.498	621.336	680.495	722
Perse.....	327.418	386.576	295.404	353.632	32.014
Roumanie.....	937.839	908.753	937.839	908.753	"
Russie.....	483.650	719.668	330.973	532.217	152.677
Suède.....	479.876	518.390	479.876	518.390	"
Suisse.....	525.064	577.704	522.706	574.379	2.358
Syrie.....	737.138	769.057	723.865	753.599	13.273
Tchéco-Slavie.....	429.887	776.011	429.887	776.011	"
Tripoli.....	135.047	198.011	135.004	197.928	43
Turquie.....	673.553	746.903	570.246	601.064	103.307
Yougo-Slavie.....	126.809	235.847	126.809	235.847	"
Autres pays d'Amérique.....	49.089	3.517	47.230	2.237	1.859
Autres pays de l'Extrême Orient.....	523.499	771.932	523.476	771.930	23
Autres pays.....	419.439	562.848	390.959	512.403	28.480
VALEUR TOTALE.....	40.897.296	45.683.762	39.532.236	44.034.995	1.365.060

JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1923 ET 1924

DESTINATION.

es.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.			1923.	1924.	1923.	1924.
	1923.	1924.	1923.	1924.		1923.	1924.	1923.	1924.
934	1.414	1.919	1.412	15	2	11.704	12.837	"	"
315	3.387.103	2.141.528	3.383.254	787	3.849	48.311	59.919	"	51.428
840	26.833.389	22.852.781	26.803.155	35.059	30.234	146.780	201.382	1.347.554	1.431.610
347	50.792	54.222	49.508	1.125	1.284	66.970	75.673	"	"
890	11.272	9.567	9.220	3.323	2.052	4.194	3.031	130	"
733	42.682	13.091	17.023	23.642	25.659	5.486	2.379	19.693	"
431	76.343	55.094	60.285	9.337	16.058	29.935	28.618	"	"
623	33.846	897	31.886	1.726	1.960	1.237	1.690	"	"
038	171.207	172.578	167.714	460	3.493	5.459	10.356	"	"
327	249.381	383.243	245.775	1.084	3.606	8.879	11.536	"	"
97	461	97	461	"	"	49	89	"	"
160	5	2	5	158	"	3	2	"	"
859	24.785	29.711	7.846	16.148	16.939	761	728	"	"
645	1.296.401	1.379.833	1.293.654	2.812	2.747	1.055	240	"	"
951	5.341.620	6.021.955	5.337.331	2.996	4.289	19.902	12.801	65.448	56.562
10	4	10	"	"	4	2	270	"	"
234	7.412.634	5.351.662	7.405.474	9.572	7.160	71.344	84.558	"	"
596	25.944	130.300	25.800	296	144	1.666	14.040	"	"
020	327.993	153.514	327.930	506	63	59.529	40.225	"	"
454	388.882	192.440	349.151	21.014	39.731	5.244	5.663	"	"
668	209.576	131.226	202.595	7.442	6.981	9.034	15.169	"	"
329	3.398.786	3.137.688	3.389.168	8.641	9.618	108.873	89.839	"	"
308	1.102.887	1.601.878	1.102.546	1.430	341	720	467	"	"
346	11.537	66.622	10.943	724	594	128	489	"	"
858	238	103	60	755	178	219	611	"	"
069	349.290	371.221	316.710	64.848	32.580	217.406	223.115	"	"
624	1.670	4.850	1.526	374	144	4.084	1.267	220.598	62.988
8108	24.141	18.057	24.091	51	50	14.168	4.543	"	"
6904	61.337	126.904	61.337	"	"	62	104	"	"
8960	16.618	28.089	15.435	871	1.183	539	338	"	"
7022	1.885.053	1.546.926	1.876.109	6.096	8.944	14.355	10.405	"	"
7001	311.835	284.194	311.823	2.807	12	127.276	100.383	"	"
0504	983.588	579.008	983.151	1.496	437	5.298	5.835	"	"
7936	52.758	17.936	52.752	"	6	25.029	23.283	"	"
6033	130.945	203.846	130.916	12.187	29	59.695	33.226	"	"
8770	7.857	8.748	7.857	22	"	40	346	"	"
4097	2.412	255	1.309	3.842	1.103	129	1.000	"	20.711
8016	84.050	6.690	10.681	74.126	73.369	258	331	6.023	6.264
7036	549.389	626.093	541.840	20.943	7.549	285.522	269.188	1.960.221	929.063
5.493	54.860.125	47.698.778	54.557.733	336.715	302.392	1.361.345	1.345.976	3.619.667	2.558.626

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

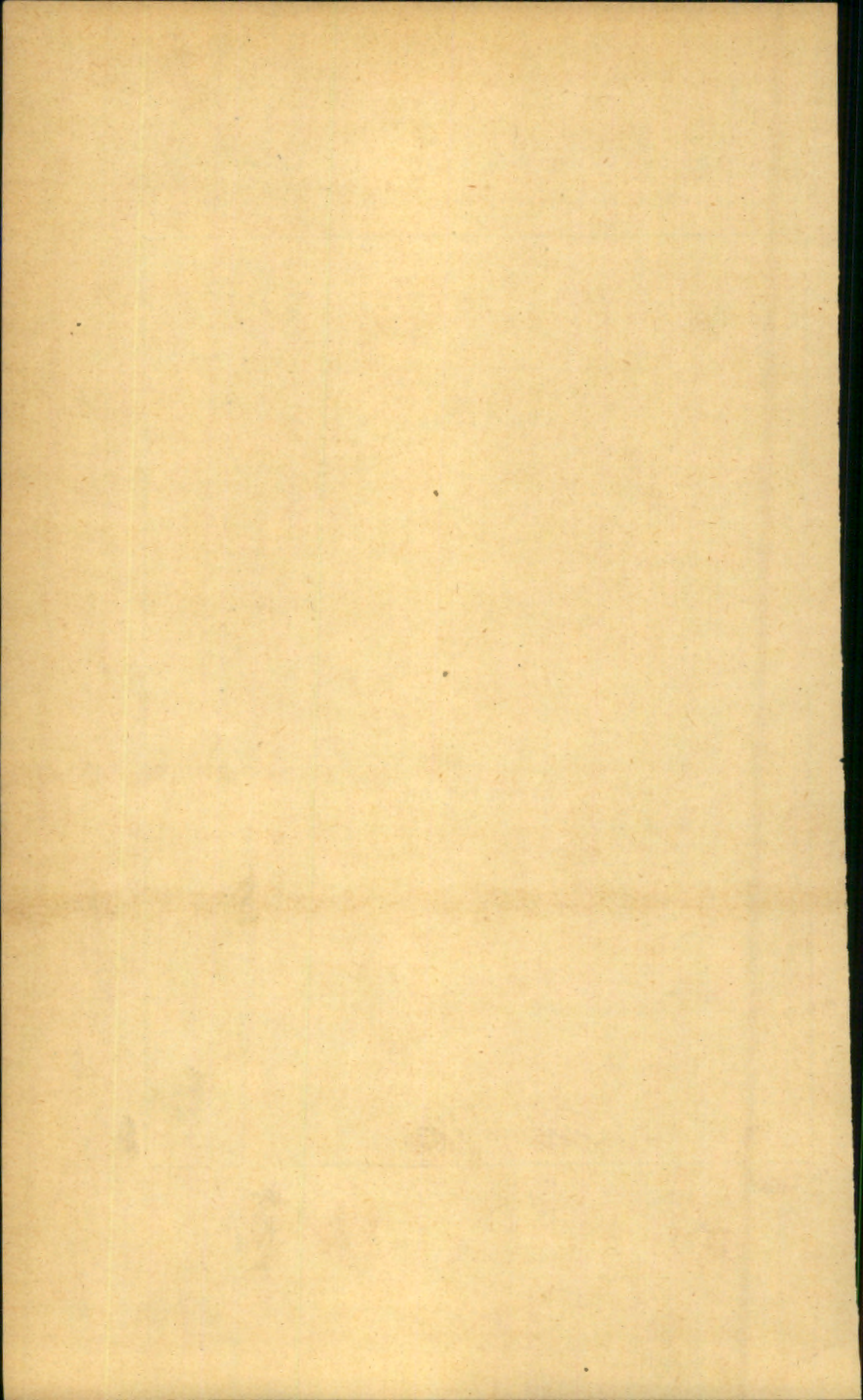
(DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1923 ET 1924).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1924.	1923.	1924.	1923.	DIFFÉRENCE entre 1924-1923.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	190.531	160.539	1.658.599	1.463.334	+ 195.158
II. Peaux et ouvrages en peau	47.392	50.302	521.486	564.614	— 43.128
III. Autres produits et dépoilles d'animaux	5.439	3.679	60.267	53.440	+ 6.927
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	446.689	356.638	4.081.207	4.155.796	— 74.589
V. Denrées coloniales et drogues	339.903	223.424	2.529.854	1.492.948	+ 1.036.906
VI. Spiritueux, boissons, huiles	233.994	310.974	2.909.709	2.636.295	+ 273.414
VII. Papier et imprimés	85.121	72.288	835.747	794.058	+ 41.689
VIII. Bois et charbons	460.357	372.132	3.817.961	3.562.522	+ 255.440
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	117.457	110.042	1.126.186	1.126.186	—
X. Matières tinctoriales et couleurs	28.543	25.765	421.949	390.060	+ 31.889
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	342.939	205.096	2.941.120	2.346.908	+ 594.212
XII. Industrie textile	1.640.397	1.874.078	15.541.283	14.698.896	+ 842.387
XIII. Métaux et ouvrages en métal	620.965	494.359	6.050.017	4.836.457	+ 1.213.560
XIV. Articles divers	148.285	146.812	1.334.924	1.110.728	+ 224.196
Tabacs, tombacs et cigares	152.927	148.650	1.648.767	1.365.060	+ 283.707
TOTAL du commerce spécial	4.860.939	4.554.748	45.683.762	40.897.296	+ 4.786.466
Numéraire	8.912	264.939	1.556.684	2.004.104	— 447.420
TOTAL GÉNÉRAL	4.869.851	4.819.747	47.240.446	42.901.400	+ 4.339.046
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	58.910	26.459	529.994	442.357	+ 87.637
II. Peaux et ouvrages en peau	23.704	24.707	282.718	235.253	+ 47.465
III. Autres produits et dépoilles d'animaux	4.408	4.322	67.294	47.314	+ 19.980
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	238.010	133.685	1.948.119	1.338.418	+ 609.701
V. Graines de coton	795.257	525.677	3.002.900	3.031.210	— 28.310
VI. Sucres et denrées coloniales	36.050	62.191	515.820	1.011.143	— 495.323
VII. Spiritueux, boissons, huiles	67.064	50.115	427.601	530.572	— 102.971
VIII. Papier et imprimés	6.362	6.599	64.982	55.761	+ 9.221
IX. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.434	2.222	23.977	28.763	— 5.486
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	202	1.068	4.942	6.563	— 1.621
XI. Matières tinctoriales et couleurs	3.605	7.566	23.554	43.769	— 20.215
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	14.461	9.054	202.944	147.427	+ 55.517
XIII. Industrie textile	30.122	18.751	280.742	234.680	+ 46.062
XIV. Colon	8.282.628	9.222.353	46.809.440	40.142.686	+ 6.666.754
XV. Métaux et ouvrages en métal	18.566	16.396	295.225	341.196	— 45.971
XVI. Articles divers	2.510	4.280	58.121	61.666	— 3.545
Cigarettes	24.207	26.831	302.392	336.715	— 34.323
TOTAL du commerce spécial	9.607.501	10.159.416	54.860.125	48.035.493	+ 6.824.632
Numéraire	1.755	10.001	175.983	154.645	+ 21.338
TOTAL GÉNÉRAL	9.609.256	10.169.417	55.036.108	48.190.138	+ 6.845.970

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTÉ AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1923 ET 1924) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1924.	1923.	1924.	1923.	DIFFÉRENCE entre 1924-1923.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	12.679	20.794	119.258	155.618	- 26.360
II. Peaux et ouvrages en peau	1.995	124	7.755	5.858	+ 1.897
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	6	"	1.642	2.488	- 846
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	29.958	13.478	272.960	304.931	- 31.971
V. Denrées coloniales et drogues	29	525	678	995	- 322
VI. Spiritueux, boissons, huiles	"	29	102	522	- 420
VII. Papier et imprimés	4	23	189	230	- 41
VIII. Bois et charbons	44	81	1.064	7.127	- 6.063
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	"	48	76	65	+ 11
X. Matières tinctoriales et couleurs	30	"	5.012	5	+ 5.007
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	429	1.071	12.958	11.933	+ 1.025
XII. Industrie textile	74	1.881	6.028	3.014	+ 3.014
XIII. Métaux et ouvrages en métal	64	236	5.834	2.507	+ 3.327
XIV. Articles divers	5.702	2.594	76.515	57.131	+ 19.384
Tabacs	"	"	384	327	+ 57
TOTAL GÉNÉRAL	51.014	40.884	520.450	552.741	- 32.291
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	607	1.603	12.334	8.238	+ 4.096
II. Peaux et ouvrages en peau	4.373	1.729	34.627	50.938	- 16.311
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	21	9	594	455	+ 139
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	4.824	2.535	55.589	68.167	- 12.578
V. Denrées coloniales et drogues	30.656	23.016	397.836	223.736	+ 174.100
VI. Spiritueux, boissons, huiles	4.085	2.889	51.088	43.709	+ 7.379
VII. Papier et imprimés	916	942	6.637	7.462	- 825
VIII. Bois et charbons	869	1.902	25.400	21.213	+ 4.187
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	465	796	8.202	12.180	- 3.978
X. Matières tinctoriales et couleurs	250	174	1.864	2.479	- 615
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	2.040	736	14.485	30.270	- 15.782
XII. Industrie textile	48.280	43.788	531.015	569.534	- 37.519
XIII. Métaux et ouvrages en métal	6.789	2.885	45.622	41.071	+ 4.551
XIV. Articles divers	14.369	17.016	117.765	122.044	- 3.279
Tabacs et cigarettes	21.865	13.915	229.183	232.855	- 3.672
TOTAL GÉNÉRAL	139.439	113.935	1.533.254	1.433.351	+ 99.903

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.



BOURSE DES VALEURS

(DÉCEMBRE 1923 ET 1924)

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DÉCEMBRE 1923.			DÉCEMBRE 1924.			VALEUR	MO	
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.		
Fonds d'État.												
"	"		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	74 5/16	73 7/8	73 23/32	77 1/8	76 3/4	76 29/32	Lst.	1	
"	"		— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	64 1/2	63 1/8	63 25/32	66 3/16	65 11/16	66 "	Lst.	10	
Sociétés de Crédit hypothécaire.												
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 1/2	7 3/16	7 9/32	8 1/32	7 7/8	7 31/32	L.E.	4
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	7 3/16	7 1/8	7 1/8	7 1/2	7 3/8	7 7/16		
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	593 "	575 "	582 3/8	692 "	683 "	689 1/4		
Fr.	500	Fr.	250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.	803 1/2	788 "	798 1/4	897 "	868 "	884 3/4		
"	"	"	"	— — — — — 1/10 P. fond... Fr.	1170 "	1130 "	1152 "	1500 "	1440 "	1473 3/4		
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	348 "	341 "	344 "	417 "	413 "	414 3/4	Lst.	1
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — — 1903.. Fr.	238 "	237 "	237 1/2	279 1/2	278 "	278 1/2	Lst.	4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — — 1911.. Fr.	242 "	237 1/2	240 1/2	283 "	277 "	280 "	L.E.	4
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — — 3 o/o..... Fr.	330 1/2	298 1/2	307 1/2	315 "	310 1/2	313 "		
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — — 3 1/2 o/o.. Fr.	336 "	332 1/2	334 1/2	347 "	341 "	344 "		
Fr.	500	Fr.	500	— — — — — — — 4 o/o..... Fr.	372 "	364 1/2	369 1/2	389 "	386 "	387 1/2		
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	10 25/32	10 3/16	10 15/32	14 1/16	13 1/4	13 5/8	Lst.	5
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	103 "	95 1/2	98 1/8	157 1/2	144 "	150 3/4	Fr.	125
Banques.												
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 1/8	4 1/8	4 1/8	4 7/16	4 3/8	4 13/32	Lst.	20
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	75 1/4	71 "	73 1/4	79 3/4	74 1/2	78 "		
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — — Fr.	58 1/2	56 "	57 1/2	70 "	68 "	68 3/4		
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.	124 "	122 "	122 3/4	128 "	127 "	127 1/2	Lst.	1
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	24 3/8	24 7/32	24 9/32	27 5/16	26 17/32	27 "	Lst.	20
Sociétés foncières rurales.												
Lst.	1	Lst.	1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	21/-	20/3	20/8	19/-	18/3	18/8	L.E.	4
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	5 1/4	5 1/8	5 3/16	4 3/4	4 5/8	4 11/16	Fr.	100
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	46 "	44 "	44 1/2	37 1/2	36 "	36 3/4	Lst.	1
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	12 3/16	9 3/4	11 1/16	13 1/2	11 15/16	12 1/8	Shel.	10
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — — — Priv. Lst.	4 1/16	4 1/32	4 1/16	4 3/8	4 5/16	4 11/32	Fr.	100
Lst.	4	Lst.	4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	6 3/8	6 3/8	6 3/8	5 15/16	5 7/8	5 29/32	Fr.	100
Fr.	100	Fr.	100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	151 "	140 1/2	143 1/2	152 "	147 "	150 3/4		
"	"	"	"	— — — — — — — Jouiss. Fr.	97 "	92 1/2	95 1/2	127 1/2	121 "	124 "		
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte..... — — Ord. Lst.	2 15/16	2 27/32	2 7/8	3 1/2	3 7/32	3 11/32		
Sociétés foncières urbaines.												
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	8 3/8	7 "	7 19/32	8 1/2	8 1/2	8 1/2	L.E.	4
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 7/32	1 1/8	1 5/32	1 21/32	1 21/32	1 21/32	Lst.	4
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	8 15/32	8 1/4	8 11/32	9 5/8	9 1/4	9 15/32	Lst.	5
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	Lst.	1
Sociétés foncières urbaines et rurales.												
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 11/32	2 1/4	2 5/16	2 1/2	2 5/16	2 27/64	Lst.	1
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	48 "	43 "	44 5/10	27 "	23 "	24 1/2	Lst.	4
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	9/16	33/64	17/32	5/8	19/32	39/64	L.E.	4
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 3/8	2 11/16	3 5/32	4 3/16	4 1/32	4 3/32		
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	5/8	15/32	17/32	5/8	19/32	39/64		
L.E.	4	L.E.	4	Gharbieh Land Company..... — — L.E.	2 9/64	2 5/64	2 1/8	2 7/64	2 3/64	2 5/64		
Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0			New Egyptian Company..... — — Sh.	26/9	26/1	26/5	32/-	29/6	30/4	Fr.	250
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	4 3/4	4 "	4 3/8	4 15/16	4 3/8	4 25/32	"	
Lst.	4	Lst.	4	Sidi Salom Company of Egypt — — Lst.	2 23/32	2 5/32	2 1/16	2 1/16	2 1/16	2 1/16		

•

•